

Règlement de voirie

Le réseau routier géré par le Département de l'Aveyron représente un linéaire d'environ 6 000 kilomètres, sur lequel ses services œuvrent quotidiennement afin d'assurer les missions de viabilité et de sécurisation qui relèvent de sa compétence. Malgré la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales occasionnant des budgets de plus en plus contraints, le Département de l'Aveyron a maintenu au fil des années un effort financier conséquent en faveur de son réseau routier.

La conservation du domaine public routier se doit donc d'être à la hauteur des investissements réalisés. A ce titre le règlement de voirie est un outil stratégique dont la présente actualisation poursuit plusieurs objectifs :

- Prendre en compte les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles, techniques et organisationnelles intervenues depuis l'avènement du règlement précédent ;
- Préciser les principes et harmoniser les pratiques associées actuellement à l'œuvre en matière de gestion du Domaine Public Routier ;
- Informer, sensibiliser et améliorer la compréhension des intervenants quant à leurs relations à la voirie routière au travers des différentes interdictions, prescriptions et obligations d'entretien qu'ils doivent respecter ;
- Valoriser le Domaine Public Routier départemental tant du point de vue de sa pérennisation que de son utilisation par les différents usagers.

Sa rédaction fait également écho à la Politique Routière du Département qui formalise les nombreuses mesures définies par les élus du Département concourant à la fois à la bonne gestion du patrimoine routier, au bon usage des deniers publics et à la prise en compte des enjeux environnementaux.

La réalisation de ces actions, combinée aux programmes de modernisation et de sauvegarde du réseau routier, contribuent notablement à véhiculer une image forte d'un département désireux d'offrir aux usagers des routes de qualité, conjuguant proximité et sécurité pour un coût financier maîtrisé.

Partie 1 : Le Domaine Public Routier Départemental.....7	Partie 3 : Droits et obligations du riverain..... 24
Chapitre 1 : Caractéristiques 8	Chapitre 1 : Généralités.....25
Article 1.1 : Nature du domaine public routier 8	Article 3.1 : Ouvrages sur les immeubles riverains 25
Article 1.2 : Affectation du domaine public routier 8	Article 3.2 : Entretien des ouvrages autorisés par le département 25
Article 1.3 : Dénomination et classification des voies..... 9	Article 3.3 : Coulées de boues, résidus ou aspersions 26
Article 1.4 : Cas des routes départementales qualifiées de routes à grande circulation 9	Article 3.4 : Dimension des saillies autorisées sur le domaine public 26
Article 1.5 : Cas des déviations d'agglomération..... 10	Article 3.5 : Vente préférentielle au profit du riverain..... 30
Article 1.6 : Cas des routes départementales en agglomération..... 11	Article 3.6 : Marge de recul 30
Article 1.7 : Occupation privative du domaine public routier 11	Article 3.7 : Servitude de visibilité – plans de dégagement 32
Chapitre 2 : Composition 13	Article 3.8 : Autorisation et restrictions des riverains à la voirie départementale 33
Article 1.8 : Consistance du domaine public routier 13	Chapitre 2 : Accès à la voirie départementale 34
Article 1.9 : Limites du domaine public routier 14	Article 3.9 : Aménagement 36
Article 1.10 : Procédures de classement et de déclassement..... 14	Article 3.10 : Accès aux lotissements, aux établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux..... 38
Article 1.11 : Transferts de domanialité 15	Chapitre 3 : Alignement.....39
Article 1.12 : Ouverture, élargissement et redressement..... 16	Article 3.11 : Alignements individuels 39
Article 1.13 : Acquisitions d'immeubles pour les besoins de la voirie 17	Article 3.12 : Alignements et implantation de clôtures..... 40
Article 1.14 : Aliénations de terrains..... 18	Chapitre 4 : Gestion des eaux 41
Partie 2 : Droits et obligations du Département..... 19	Article 3.13 : Ecoulement des eaux pluviales riveraines hors agglomération . 41
Article 2.1 : Obligation de bon entretien..... 20	Article 3.14 : Ecoulement des eaux pluviales riveraines en agglomération 42
Article 2.2 : Droit de règlementer l'usage de la voirie 20	Article 3.15 : Ecoulement des eaux usées ou insalubres 43
Article 2.3 : Les droits du Département aux carrefours entre Routes départementales et nationales et entre Routes départementales et voies communales ou communautaires 21	Chapitre 5 : Plantations en bordure de voirie départementale 44
Article 2.4 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier 22	Article 3.16 : Plantations riveraines 44
Article 2.5 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme..... 23	Article 3.17 : Hauteur maximale des haies aux abords des intersections et des courbes 44
	Article 3.18 : Arbres de haute tige 45
	Article 3.19 : Elagage, abattage et débroussaillage 45

Chapitre 6 : Ouvrages en bordure de voirie départementale ..	47
Article 3.20 : Barrages ou écluses sur fossés	47
Article 3.21 : Aqueduc et ponceaux sur fossés.....	47
Article 3.23 : Excavations et exhaussements en bordure de routes départementales.....	48

Partie 4 : Occupation du domaine public routier par les tiers 50

Chapitre 1 : Généralités.....	51
Article 4.1 : Conditions générales.....	51
Article 4.2 : Champ d'application	51
Article 4.3 : Mesures de coordination.....	52

Chapitre 2 : Modalités administratives communes à toutes les occupations	54
Article 4.4 : Autorisations préalables	54
Article 4.5 : Dépôt et instruction des demandes d'occupation	56
Article 4.6 : Durée et validité de l'autorisation	58
Article 4.7 : Mesures de circulation.....	60
Article 4.8 : Respect des normes et réglementations en vigueur.....	60
Article 4.9 : Information sur les équipements et réseaux existants.....	60
Article 4.10 : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée	61

Chapitre 3 : Conditions générales d'exécution des travaux.....	62
Article 4.11 : Interdiction d'ouverture des chaussées de moins de trois ans ..	62
Article 4.12 : Responsabilité du bénéficiaire	63
Article 4.13 : Constat préalable des lieux et implantation des travaux.....	63
Article 4.14 : Déroulement du chantier.....	64
Article 4.15 : Protection des plantations.....	65
Article 4.16 : Circulation et desserte riveraine	66
Article 4.17 : Signalisation des chantiers.....	66

Article 4.18 : Identification des intervenants	67
Article 4.19 : Interruption temporaire des travaux.....	67
Article 4.20 : Propreté du chantier et remise en état des lieux.....	68
Article 4.21 : Travaux dans l'intérêt du Domaine Public Routier et déplacement des réseaux.....	69

Chapitre 4 : Modalités financières de l'occupation.....	70
Article 4.22 : Redevance pour occupation du domaine public routier départemental	70

Partie 5 : Conditions particulières d'exécution d'ouvrages sur le domaine public routier 71

Chapitre 1 : Réalisation d'ouvrages particuliers dans l'emprise du domaine public.....	72
Article 5.1 : trottoirs, cheminements piétonniers et pistes cyclables	72
Article 5.2 : Equipements de voirie et mobilier urbain.....	72
Article 5.3 : Dépôts hors agglomération	73
Article 5.4 : Ponts et autres ouvrages franchissant les routes départementales	73
Article 5.5 : Implantation de supports ou d'obstacles en bordure de la voirie départementale en dehors des agglomérations	75
Article 5.6 : Points de vente temporaire en bordure de route départementale hors agglomération.....	78

Chapitre 2 : Réalisation d'ouvrages sous le sol du domaine public	80
Article 5.7 : Champ d'application.....	80
Article 5.8 : Composition du dossier de demande	80
Article 5.9 : Principes généraux d'implantation des ouvrages.....	81
Article 5.10 : Profondeur des tranchées	82
Article 5.11 : Longueur maximale des tranchées	83
Article 5.12 : Tranchées transversales	83

Article 5.13 : Tranchées longitudinales	84
Article 5.14 : Exécution des tranchées	86
Article 5.15 : Remblaiement des fouilles	88
Article 5.16 : Tranchées particulières	89
Article 5.17 : Réfection de la chaussée et de ses dépendances	90
Article 5.18 : Passage de canalisation sur ouvrage d'art	91
Article 5.19 : Réception des travaux	91
Article 5.20 : Délai de garantie – Responsabilité de l'occupant	93
Article 5.21 : Récolement des ouvrages	94

Partie 6 : Gestion, police et conservation du Domaine Public Routier Départemental..... 95

Chapitre 1 : Police de la circulation..... 96

Article 6.1 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales.....	96
Article 6.2 : Transports exceptionnels	96
Article 6.3 : Barrières de dégel	97
Article 6.4 : Restriction de circulation – Contributions spéciales	97

Chapitre 2 : Police de la conservation 98

Article 6.5 : Les interdictions et infractions sanctionnées	98
Article 6.6 : Constatation, poursuite et répression des infractions à la police de la conservation	99
Article 6.7 : Exécution d'office – Taux de majoration	99

Chapitre 3 : Autres mesures de gestion 100

Article 6.8 : Réserve du droit des tiers	100
Article 6.9 : Abrogation de l'ancien règlement.....	100
Article 6.10 : Mise à jour du règlement de voirie	100

ANNEXES 103

Partie 1 : Le Domaine Public Routier Départemental

Annexe 1.1 : Profil juridique du domaine public routier	104
Annexe 1.2 : Schéma directeur routier.....	105
Annexe 1.3 : Implantation territoriale des services routiers	106
Annexe 1.4 : Réseau routier à grande circulation.....	107
Annexe 1.5 : Tableau de répartition des compétences en matière de réglementation sur les routes départementales	108

Partie 2 : Droits et obligations du Département

Néant

Partie 3 : Droits et obligations du riverain

Annexe 3.1 : Arrêté n° 02 502 du 25 octobre 2002 fixant les dimensions maximales des saillies autorisées sur le Domaine Public Routier.....	109
Annexe 3.1 : Arrêté n° 02 502 du 25 octobre 2002 fixant les dimensions maximales des saillies autorisées sur le domaine public routier.....	110
Annexe 3.2 : Délibération de la Commission permanente du Conseil Général de l'Aveyron du 23 mai 2005	111
Annexe 3.3 : Modèles de têtes d'aqueducs de sécurité.....	112

Partie 4 : Occupation du domaine public par les tiers

Annexe 4.1 : Arrêté permanent de circulation.....	113
Annexe 4.2 : Barème des redevances d'occupation	116

Partie 5 : Conditions particulières d'exécution des ouvrages sur le Domaine Public Routier Départemental

Annexe 5.1 : Schémas de réfection des tranchées - chaussées	117
Annexe 5.2 : Schémas de réfection des tranchées - trottoirs et accotements	118
Annexe 5.3 : Modèle de procès-verbal de réception de travaux sur le domaine public routier.....	120

Partie 6 : Gestion, police et conservation du Domaine Public Routier Départemental

Annexe 6.1 : Tableau de répartition de compétence en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales	
- En agglomération.....	121
- Hors agglomération	122

Partie 1

Le Domaine Public Routier Départemental

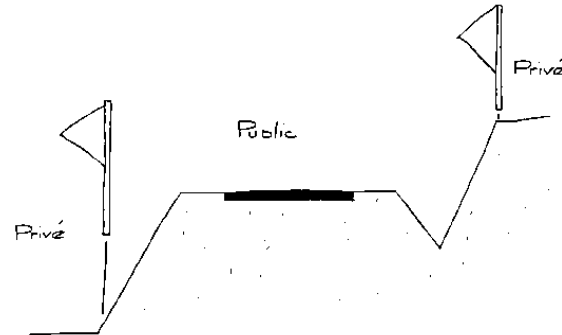
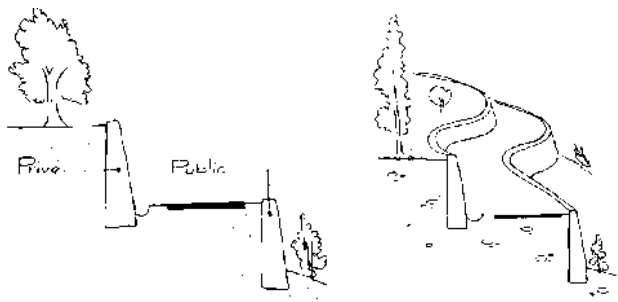
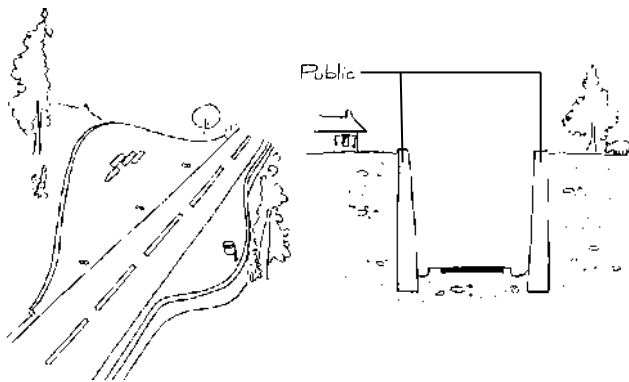
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.111-1 du Code la voirie routière Article L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Le Domaine Public Routier Départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Un bien relève de ce domaine s'il réunit 2 conditions : ➤ Il appartient au Département ; ➤ Il est soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Font également partie du domaine public les biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Les biens répondant à ces critères constituent des dépendances du Domaine Public Routier Départemental et sont à ce titre inaliénables, imprescriptibles et donc insaisissables.	<i>Annexe 1.1 :</i> <i>Profil juridique du domaine public routier</i>
Article L.111-1 du Code la voirie routière Article L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.2 : AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Le Domaine Public Routier Départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. Une route départementale est ouverte, sauf restriction ou dérogation, à la circulation de tout type de véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.	

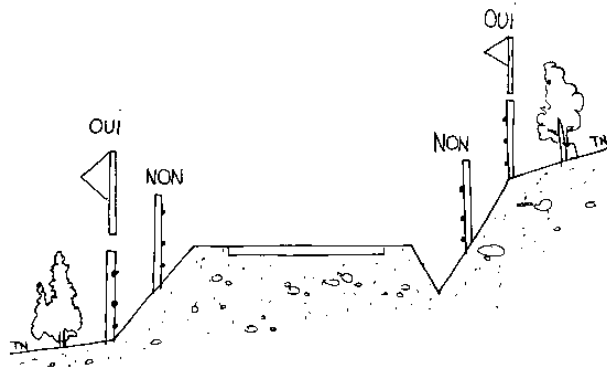
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.131-1 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.3 : DENOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES Les voies qui font partie du Domaine Public Routier Départemental sont dénommées « routes départementales ». Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour par les services techniques du Département et pouvant être obtenu ou consulté auprès de la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale. Depuis 1988, le réseau routier a été hiérarchisé selon l'importance des voies avec les classes suivantes : ➤ Classe A : Réseau assurant la continuité du réseau national ; ➤ Classe B : Liaisons d'aménagement du département ; ➤ Classe C : Liaisons de décloisonnement économique et touristique ; ➤ Classe D : Liaisons de rabattement cantonal ; ➤ Classe E : Réseau de désenclavement de proximité. En annexe, figure la cartographie du réseau routier départemental ainsi que les limites administratives et d'entretien des services territorialisés Aveyron Mobilités et Ingénierie qui gèrent, entretiennent et exploitent les routes départementales de leur territoire.	<i>Annexe 1.2 : Schéma directeur routier</i> <i>Annexe 1.3 : Implantation territoriale des services routiers</i>
Article L.110-3 du Code de la route Article R.411-1 du Code de la route Article L.152-1 du Code de la voirie routière Article R.152-1 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.4 : CAS DES ROUTES DEPARTEMENTALES QUALIFIEES DE ROUTES A GRANDE CIRCULATION Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités propriétaires des voies.	<i>Annexe 1.4 : Réseau routier à grande circulation</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.111-6 du Code de l'urbanisme Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation	Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du Code de la voirie routière (cf. article 3.6). Le Département exerce sur ces routes les mêmes prérogatives que celles prévues à l'article 1.6 du présent règlement.	
Article L.152-1 du Code de la voirie routière Article R.152-2 du Code de la voirie routière Article L.111-6 du Code de l'urbanisme	ARTICLE 1.5 : CAS DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation en dehors des carrefours prévus au projet et aménagés en conséquence. Pour le cas où une route ou section de route intégrerait une déviation, aucune création ni aucune modification d'accès ne seraient autorisées. Cette interdiction n'entrerait cependant en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles concernées par cette déviation. Il est précisé en outre qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des déviations au sens du Code de la voirie routière (cf. article 3.6).	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales Article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales	ARTICLE 1.6 : CAS DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION À l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations, le Président du Département exerce le pouvoir de police de la conservation du Domaine Public Routier Départemental. Le Maire de la commune concernée (ou en cas de transfert le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) exerce le pouvoir de police de la circulation sur les voies départementales en agglomération. A ce titre, il est responsable de la sûreté et de la commodité de circulation sur les voies publiques.	<i>Annexe 1.5 : Tableau de répartition des compétences en matière de réglementation sur les routes départementales</i>
Article R.3213-1 du Code général des collectivités territoriales Article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Articles L.113-2 à L.113-7 du Code de la voirie routière Articles R.113-2 à R.113-10 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.7 : OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER L'occupation est dite privative lorsqu'elle soustrait une partie du domaine public routier à l'utilisation collective normale. Elle doit cependant rester compatible avec l'affectation prioritaire de la voie. Principe En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un accord du Président du Département sur les conditions techniques de sa réalisation (cf. partie 4 du présent règlement). Dérogation Certaines occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique, indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier. Les bénéficiaires de ce type d'occupation sont appelés les occupants de droit.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.47 du Code des postes et communications électroniques	Les occupations de droit concernent : ➤ Transport et distribution d'énergie électrique ; ➤ Transport de gaz combustible par canalisation ; ➤ Transport et distribution de gaz ; ➤ Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale ; ➤ Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ; ➤ Canalisations de transport et de distribution de chaleur déclarées d'intérêt général ; ➤ Cas particulier des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public : bien que le Code de la voirie routière indique qu'ils peuvent occuper le domaine public routier, ces occupants doivent solliciter une permission de voirie auprès de l'autorité compétente (Code des postes et communications électroniques). Redevance d'occupation (cf. article 4.22) Par ailleurs, toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par la loi et après décision de l'Assemblée délibérante.	

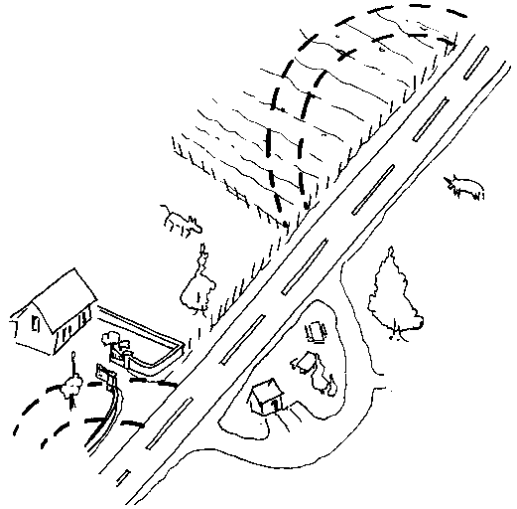
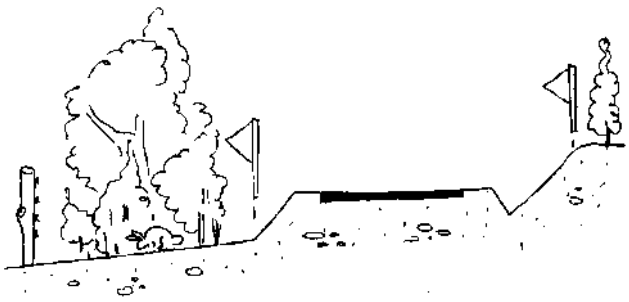
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 1.8 : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Le Domaine Public Routier Départemental est composé des chaussées et de leurs dépendances constituant l'emprise des routes départementales. Les accessoires des voies qui lui sont unies par un lien qui les rend indissociables soit physiquement, soit fonctionnellement, font partie intégrante du domaine public. Font notamment partie du domaine public routier départemental : ➤ Les ouvrages (ex : ponts) supportant une route départementale ; ➤ Les tunnels ; ➤ Les talus appartenant à la voie publique ; ➤ Les murs de soutènement ; ➤ Les fossés et tous les ouvrages d'assainissement de la route, à l'exception des ouvrages relevant de la compétence pluviale des Communes ou de leurs groupements ; ➤ Les accotements ; ➤ Les points d'arrêt, les aires de repos et les zones de dépôt destinées à l'entretien des routes ; ➤ Les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ; ➤ Les dispositifs de signalisation routière (signalisation verticale et directionnelle relevant de la compétence du Département) ; ➤ Les arbres, plantations et aménagements paysagers implantés sur le domaine public sauf si un tiers peut justifier les avoir plantés avec l'autorisation du Département ; ➤ Les trottoirs, bandes et pistes cyclables situées dans l'emprise des routes ; ➤ Le sol et le sous-sol des voiries départementales, y compris caves et galeries dans la mesure où elles soutiennent la voie ; ➤ Tous ouvrages et équipements fixes réalisés dans l'emprise du domaine public routier et nécessaires à son exploitation ou à son entretien. Les communes et leurs groupements peuvent demander au Département la réalisation de certains ouvrages sur l'emprise du domaine public routier départemental dans le cadre de la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police. Ils en assurent à ce titre la gestion et l'entretien dans le cadre d'une convention conclue avec le Département (cf. article 4.4).	 <i>Cas général</i>  <i>Cas général (jurisprudence civile) : la route suit le terrain</i>  <i>Cas particuliers : rectifications, tranchées</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière Article L.131-4 du Code de la voirie routière Articles R.131-3 et suivants du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.9 : LIMITES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER L'alignement est la détermination unilatérale par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Alignement individuel L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine dans les conditions décrites dans le chapitre 3 de la partie 3 du présent règlement.	 <i>Alignement en limite du domaine public routier</i>
Article L.131-4 du Code de la voirie routière Articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la voirie routière Article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.10 : PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT Le classement est l'acte administratif qui confère à un bien le caractère de dépendance du domaine public et le soumet au régime juridique afférent. Le déclassement est l'acte administratif qui soustrait un bien à cette domanialité. Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent de la compétence du Département. Les délibérations du Département, concernant ces formalités, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation (Code de l'expropriation, Code de l'urbanisme) et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8 du code de la voirie routière.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Déclassement et incorporation de Routes Départementales dans la voirie communale La réalisation par le Département d'infrastructures nouvelles (déviations d'agglomération, rectifications) induit des modifications de fonction de certaines routes départementales qui doivent être logiquement déclassées dans la voirie communale, dans la mesure où elles n'assurent plus qu'une desserte locale. Ces rétrocessions sont négociées lors de l'élaboration des dossiers et sont reprises dans les dossiers d'enquête publique le cas échéant. Classement et incorporation de voies communales dans la voirie départementale Les voies de contournement des centres bourgs réalisées par les Communes constituent, dans les faits, des déviations du trafic lorsqu'elles relient deux routes départementales dont elles assurent la continuité. Dans ce cas, une discussion est à envisager entre le Département et la Commune concernée afin d'envisager l'opportunité d'un transfert de la voie. Les modalités de cette incorporation (réfection préalable et/ou contrepartie financière) seront élaborées conjointement avec la commune concernée.	
Article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	ARTICLE 1.11 : TRANSFERTS DE DOMANIALITE Les biens du Département qui relèvent de son domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, à une autre personne publique (commune, EPCI), lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son propre domaine public. Dans les mêmes conditions, le Département peut bénéficier de transferts de voiries appartenant à d'autres collectivités vers son propre domaine public routier (cf. article 1.10). Ces transferts sont formalisés par décisions concordantes des Assemblées délibérantes concernées.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles L.131-4 à L.131-5 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.12 : OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT Le Département décide de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent dans le cadre de la procédure afférente. Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes : ➤ Ouverture d'une voie : le Département peut soit décider la construction d'une voie nouvelle, soit ouvrir à la circulation publique une route existante non classée dans le domaine public routier départemental. ➤ Elargissement d'une voie : le Département modifie l'emprise de la route. ➤ Redressement d'une voie : le Département modifie l'emprise en déplaçant l'axe de la plateforme, par exemple pour réduire la courbure de la route ou supprimer des sinuosités. La délibération d'ouverture ou de redressement vaut classement dans le domaine public des nouvelles parcelles incorporées aux emprises. Le classement prend effet au jour de la mise en circulation de la route. La délibération d'élargissement emporte le classement dans le domaine public des parcelles de terrains non bâties incorporées aux emprises. Ce classement est effectif à la date d'achèvement des travaux.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.1112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Article L.131-5 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.13 : ACQUISITIONS D'IMMEUBLES POUR LES BESOINS DE LA VOIRIE Après que l'ouverture, l'élargissement ou le redressement aient été approuvés par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable (achat ou échange) ou après expropriation dans les conditions prévues par chaque procédure spécifique. Acquisitions amiables Les acquisitions à l'amiable d'immeubles réalisées pour les besoins de la voirie départementale font l'objet d'actes de vente ou d'échange. Après approbation par l'Assemblée départementale, l'acte d'achat est passé par le Président du Département, soit dans la forme administrative, soit dans la forme notariée. Dans le cadre d'un échange, les terrains originaires classés dans le domaine public devront au préalable avoir fait l'objet de la procédure de déclassement (cf. article suivant). Dépossessions forcées En cas d'obstacle à une cession amiable (refus des propriétaires, succession non réglée ...), le Département a la faculté de recourir à l'une des procédures de dépossession forcée prévue par les différents textes : ➤ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ➤ Code de la voirie routière ; ➤ Après exercice du droit de délaissement par les propriétaires du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme. Le Département privilégie dans la mesure du possible la procédure amiable dont les différentes étapes sont décrites dans le Guide du Négociateur Foncier, adopté par l'Assemblée départementale le 26 octobre 2015.	 <i>Exemple d'acquisition à régulariser</i>

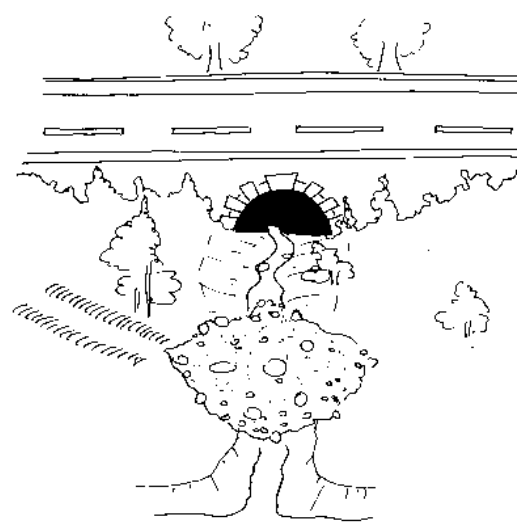
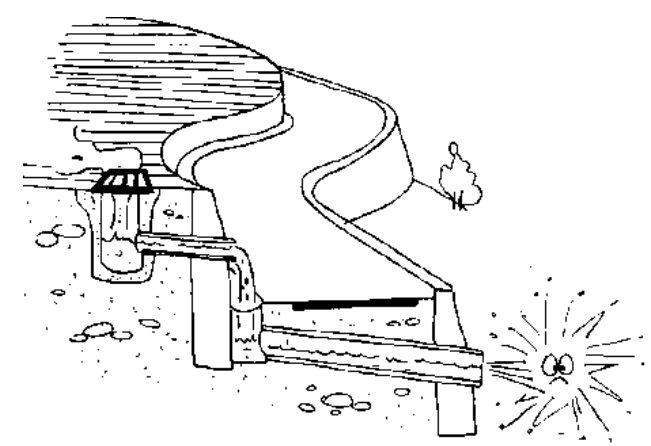
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.112-8 du Code de la voirie routière	ARTICLE 1.14 : ALIENATIONS DE TERRAINS Les délaissés de route générés à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés après que leur déclassement ait été constaté (cf. article 1.10). Les riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété (cf. article 3.5). Ceux-ci doivent exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure. Le prix est fixé sur la base de l'évaluation des services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ou, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation. A défaut d'acquisition par les propriétaires riverains, les délaissés de voirie peuvent être librement aliénés à toute personne qui en ferait la demande dans le cadre d'une vente classique. Le Département se réserve néanmoins la possibilité de les céder en priorité à la Commune ou à l'établissement public intercommunal de situation, lorsque ceux-ci en ont fait la demande. Par ailleurs, lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.	 <i>Exemple de délaissés générés par une modification de tracé</i>  <i>Surplus de terrain inutile à la voirie</i>

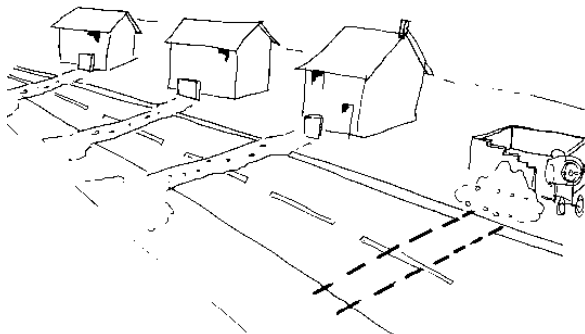
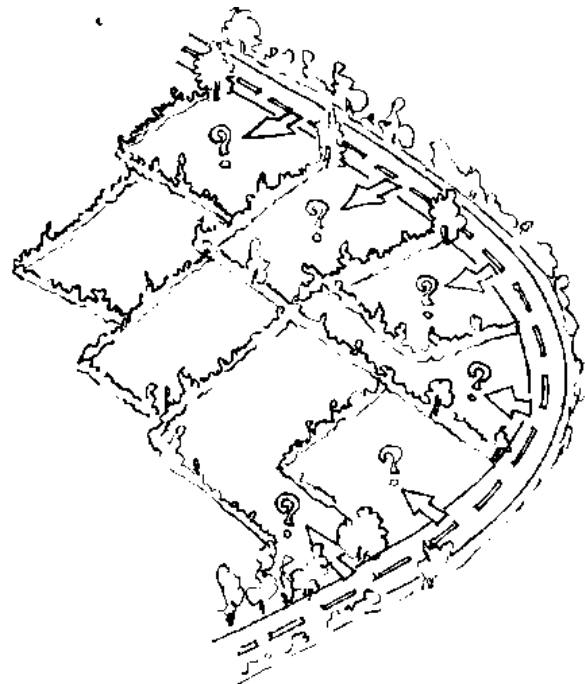
Partie 2

Droits et obligations du Département

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.131-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN Le domaine public routier du Département est construit, aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. Hors agglomération Le Département assure l'entretien : ➤ De la chaussée et de ses dépendances (cf. article 1.8) ; ➤ Des ouvrages d'art ; ➤ Des équipements de sécurité (hors appareils de contrôle de vitesse) ; ➤ De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ; En agglomération Le Département n'assure que l'entretien et la conservation du Domaine Public Routier Départemental, hors aménagements réalisés à l'initiative des communes et de leurs groupements. S'agissant de l'entretien des dépendances vertes en agglomération, seules sont traitées les sections de routes départementales dont le profil est identique à celui de la rase campagne, c'est-à-dire en l'absence d'aménagements autres que les fossés.	<i>Lorsque des équipements ou des aménagements sont réalisés par une Commune ou un groupement de communes, leur entretien est assuré par ceux-ci.</i> <i>Une convention de maîtrise d'ouvrage et d'entretien est alors conclue afin de clarifier les rôles et responsabilités de chacun (cf. article 4.4).</i>
Articles L.3221-4 et L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales	ARTICLE 2.2 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE Le Président du Département exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L.3221-4 du CGCT. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier, c'est-à-dire la police de la conservation et la police de la circulation.	<i>Annexe 1.5 : Tableau de répartition des compétences en matière de réglementation sur les routes départementales</i>

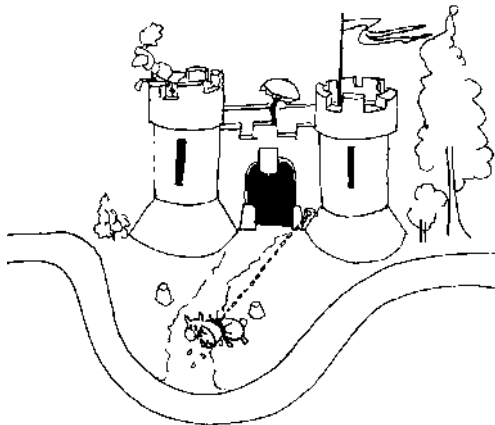
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Instruction interministérielle sur la sécurité routière (9 parties)	A l'intérieur des limites d'une agglomération, le Président du Conseil départemental exerce les pouvoirs de police de conservation du domaine public routier. Le Maire dispose pour sa part des pouvoirs de police de la circulation, incluant notamment la sûreté et la commodité de la circulation. Sur les routes classées à grande circulation, le Préfet détient également des attributions en matière de police de la circulation. Les conditions dans lesquelles s'exercent les prérogatives des différentes autorités en présence sont détaillées dans la partie 6 du présent règlement.	
Article L.131-3 du Code de la voirie routière	ARTICLE 2.3 : LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE ROUTES DEPARTEMENTALES ET NATIONALES ET ENTRE ROUTES DEPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES OU COMMUNAUTAIRES L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Celui-ci est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur (notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme et/ou du Code de la route). Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie du carrefour. Hors agglomération, les signalisations de police horizontale et verticale ainsi que la pré-signalisation, au droit des carrefours RD/VC, sont prises en charge par le Département pour rendre les routes principales prioritaires et ainsi améliorer la sécurité routière.	

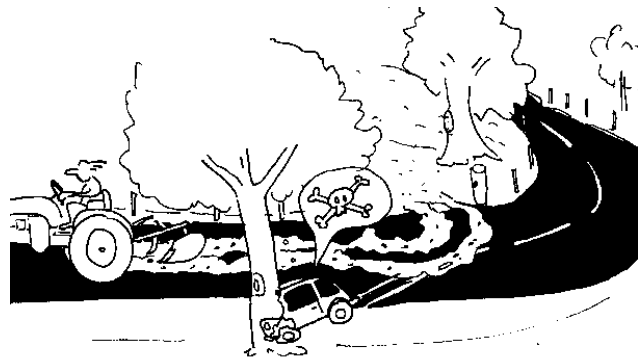
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.131-1 du Code de la voirie routière Article 640 à 642 du Code civil	ARTICLE 2.4 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement, ainsi que les coulées éventuelles de neige. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route. Les travaux ayant pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et d'une manière générale de compromettre ou d'interdire l'écoulement des eaux sont interdits. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle. La création d'un rejet d'eau issue du domaine public routier fera l'objet d'une servitude conventionnelle attachée à la parcelle exutoire. Cette servitude sera établie aux frais du Département. Si nécessaire, une convention pourra par ailleurs être établie pour définir les modalités d'entretien des ouvrages.	 <i>Le riverain n'est pas responsable des obstacles qui se forment naturellement. Il ne doit cependant pas procéder à des aménagements qui s'opposent au libre écoulement</i>  <i>Exemple d'aggravation de servitude après travaux ou aux effets indirects de l'urbanisation</i>

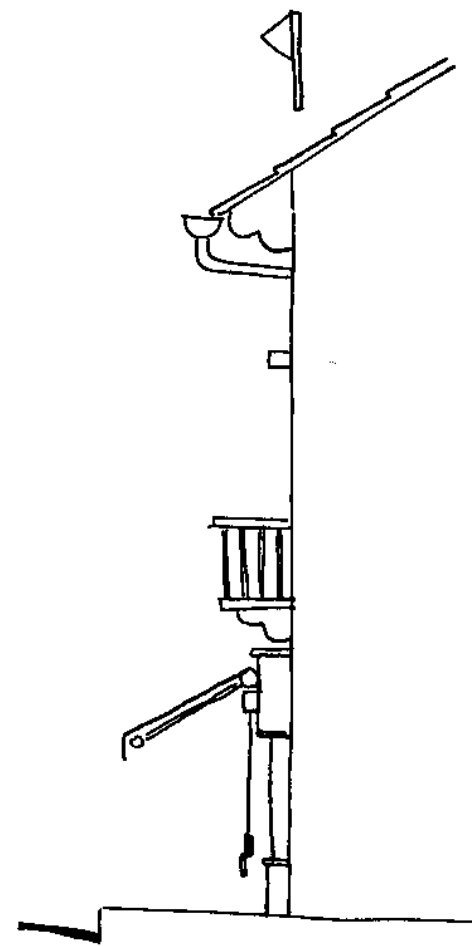
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.132-7 du Code de l'urbanisme Article L.132-11 du Code de l'urbanisme Article L.143-5 du Code de l'urbanisme Article L.153-11 du Code de l'urbanisme Article R.423-53 du Code de l'urbanisme	ARTICLE 2.5 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME Le Département est associé à l'élaboration ou à la révision des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il communique dans ce cadre ses préconisations et observations en matière de sécurité routière et prévisions en matière d'aménagement de voirie. Il peut notamment s'agir : ➤ Des projets de voies nouvelles/accès/carrefours à aménager ou créer au droit des routes départementales ; ➤ Des éventuels emplacements réservés au bénéfice du Département ; ➤ Des marges de recul s'agissant de l'implantation de construction ; ➤ Des servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les voies express et les déviations d'agglomération ; ➤ Des principes de base issus de la stratégie déclinée dans le présent document. Le Département préconise en tant que de besoin tout aménagement et tout équipement de nature à améliorer la visibilité, à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers, à faciliter la fluidité du réseau routier et à assurer la bonne conservation de son domaine public. Le Département est obligatoirement consulté sur tous les dossiers relatifs à une autorisation du droit des sols et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.	 <i>A éviter : multiplication des tranchées pour les divers branchements</i>  <i>A éviter : multiplication des accès</i>

Partie 3

Droits et obligations du riverain

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles L.112-5 et L.112-6 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.1 : OUVRAGES SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation instruite et délivrée dans les conditions décrites dans la partie 4 du présent règlement de voirie. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées (cf. article 3.4). Dans les sections de routes départementales qui ont fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé (cf. article 1.9), tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les propriétés privées. Toutes précautions utiles seront prises à l'occasion de l'installation de dispositifs tels qu'échelles et échafaudages pour assurer la libre circulation et la sécurité des usagers.	 <i>Des travaux confortatifs peuvent être effectués sur les monuments historiques</i>
	ARTICLE 3.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES AUTORISES PAR LE DEPARTEMENT Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux (ex : nettoyage régulier des buses sous accès) conformément aux dispositions de cette autorisation. A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché notamment par les ouvrages construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires. En cas de danger grave et imminent, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.	<i>Dans le cas de travaux de réfection de chaussée sous maîtrise d'ouvrage départementale, sans modification de la géométrie ou de l'emprise de la route, lorsque les buses s'avèrent dégradées ou inadaptées, leur réfection sera imposée au propriétaire riverain. Il devra dans ce cadre s'acquitter de la fourniture et de la livraison des buses. La pose sera effectuée et prise en charge par le Département.</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.3 : COULEES DE BOUES, RESIDUS OU ASPERSIONS Dans le cas de phénomènes de coulées de boues, de résidus ou d'aspersions diverses issus de fonds privés sur le domaine public départemental constatées éventuellement après de fortes intempéries, les propriétaires riverains devront procéder dans les plus brefs délais aux travaux qui leur seront prescrits par les services techniques du Département. Les dépôts de boues ou de terre laissés par les engins au droit des entrées de champs ou de chantier doivent être enlevés par leurs auteurs dans les plus brefs délais. La pose d'un ou de plusieurs panneaux ne constitue qu'une mesure immédiate de signalisation du danger. Elle n'exclut pas le nettoyage de la chaussée dès que possible ou dans le cas d'une sortie régulière d'un chantier, par exemple, la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues. A défaut, la responsabilité pénale et civile du ou des auteurs des dépôts à l'origine d'un éventuel sinistre est susceptible d'être engagée.	
Article R.112-3 du Code de la voirie routière Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.4 : DIMENSION DES SAILLIES AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après : 1° Soubassements : 0,05 m 2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m 3° Tuyaux et cuvettes : 0,16 m 4° Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m	<i>Annexe 3.1 :</i> <i>Arrêté n° 02 502 du 25 octobre 2002 fixant les dimensions maximales des saillies autorisées sur le domaine public routier</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	5° <u>Corniches</u> où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m 6° <u>Enseignes lumineuses ou non lumineuses</u> et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 10°b ci-après : 0,16 m 7° <u>Grilles des fenêtres</u> du rez-de-chaussée : 0,16 m 8° <u>Socles de devantures de boutiques</u> : 0,20 m 9° <u>Petits balcons de croisées</u> au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m 10° a) <u>Grands balcons et saillies de toitures</u> : 0,80 m Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. b) <u>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs</u> : 0,80 m S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. 11° <u>Auvents et marquises</u> : 0,80 m Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.	 <i>Exemples de saillies sur le domaine public</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m. 12° Bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m. 13° Corniches d'entablement : Corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir : a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : ➤ Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ➤ Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ➤ À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m. Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. 14° Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles. 15° <u>Marches et saillies placées au ras du sol</u> : Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour les ouvrages qui sont la conséquence du changement apporté au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles. 16° <u>Ouverture des portes, portails et volets</u> : Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors devront se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Le titre d'occupation, autorisant l'implantation de la saillie, précisera les dispositions et dimensions au regard du contexte local. Les règles énoncées ci-dessus ne dispensent pas de l'application de la réglementation nationale et éventuellement locale en matière d'urbanisme et de publicité notamment pour l'installation des enseignes. Les dispositifs doivent être supprimés ou déplacés, à la demande du gestionnaire de la route, aux frais du propriétaire, sans indemnité, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département ou la Commune à réaliser des aménagements sur le domaine public routier départemental. Les constructions en saillies sans autorisation constituent des contraventions de voirie sanctionnées par une peine d'amende.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.112-8 du Code de la voirie routière Article L.421-1 et suivants du Code de l'expropriation	ARTICLE 3.5 : VENTE PREFERENTIELLE AU PROFIT DU RIVERAIN Les riverains des voies du Domaine Public Routier Départemental ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné. Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Les mêmes dispositions s'appliquent aux sur-largeurs ne s'analysant pas en des dépendances du domaine public routier et identifiées lors de la délivrance d'alignements individuels. Les anciens propriétaires peuvent également faire valoir leurs droits dans les conditions prévues par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'Expropriation : <i>« Si les immeubles expropriés (...) n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation (...) ».</i>	
Articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme	ARTICLE 3.6 : MARGE DE REcul Les marges de recul sont des prescriptions et préconisations qui s'appliquent aux constructions et installations nouvelles situées en bordure des routes départementales, hors agglomération.	

Références juridiques

Règlement

Observations/illustrations/liens utiles

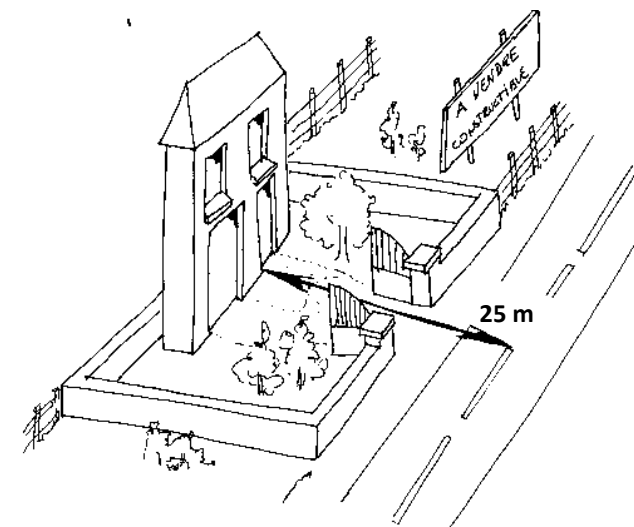
CATEGORIE DE VOIE DEPARTEMENTALE	MARGES DE REcul MINIMALES PAR RAPPORT A L'AXE DE LA VOIE
Routes classées à grande circulation	Prescription CU = 75 m
Déviations d'agglomération	Prescription CU = 100 m
Routes de catégories A et B non classées à grande circulation	Préconisation Département = 25 m
Routes de catégories C, D et E	Préconisation Département = 15 m

Ne sont pas concernés par les marges de recul :

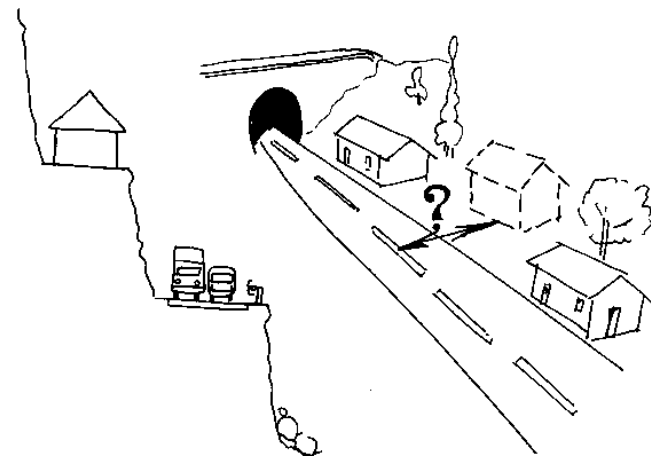
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Les bâtiments d'exploitation agricole (uniquement s'agissant des prescriptions 75 et 100 m) ;
- Les réseaux d'intérêt public ;
- Les adaptations, changements de destination, réfections ou extensions de constructions existantes, dès lors que les enjeux de sécurité ne sont pas compromis.

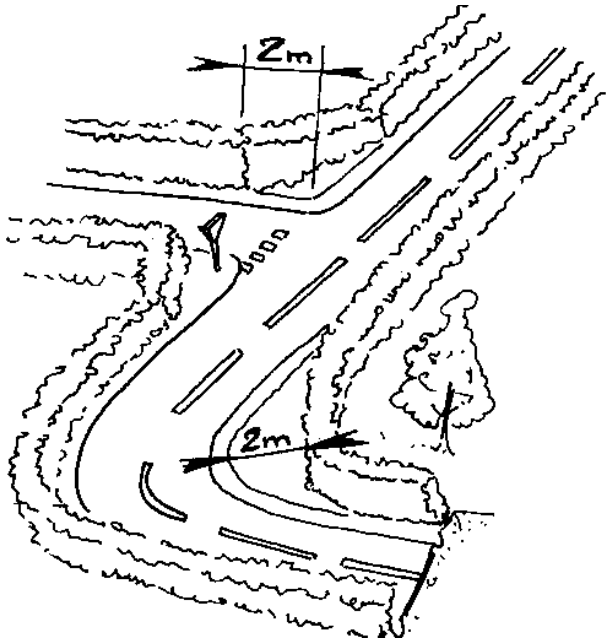
Dérogation s'agissant des prescriptions Etat (RDGC et déviations d'agglomérations) pour les communes couvertes par un PLU ou tout document en tenant lieu (prescriptions 75 et 100 m) :

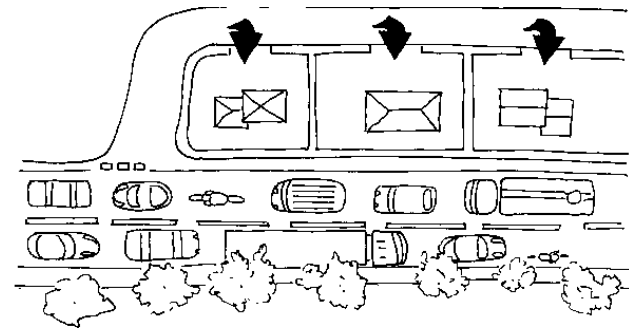
Les règles d'implantation peuvent déroger à ces marges de recul lorsque le document d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces prescriptions sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



Exemple de marge de recul

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Autres routes départementales (préconisations 15 et 25 m) : A l'extérieur des limites de l'agglomération et pour les autres itinéraires de classe C, D et E et de classe A et B qui ne bénéficient pas d'un classement à grande circulation, aucune disposition légale ne permet d'imposer un recul. Au titre de l'avis qu'il rend et afin d'assurer la bonne conservation du patrimoine routier dont il détient la gestion, le Département émet les préconisations suivantes : ➤ 25 mètres minimum de part et d'autre de l'axe de la route départementale pour les itinéraires de classes A et B ; ➤ 15 mètres minimum pour les autres routes départementales.	 <i>Exemple d'adaptations</i>
Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la voirie routière Articles R.114-1 et R.114-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.7 : SERVITUDE DE VISIBILITE – PLANS DE DEGAGEMENT L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier sur lesquels s'exercent, compte tenu de la proximité de croisements, virages, points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas : ➤ L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ; ➤ L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	➤ Le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes. Ce plan est soumis à une enquête publique puis doit être approuvé par le Conseil départemental. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. L'implantation des ouvrages des gestionnaires de réseaux doit respecter les règles ci-avant et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours.	 <i>Exemple de servitude de visibilité</i>
Articles R.111-5 et R.111-6 du Code de l'urbanisme Article R.421-15 du Code de l'urbanisme - abrogé Articles L.151-1 à L.151-3 du Code de la voirie routière Articles L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.8 : AUTORISATION ET RESTRICTIONS DES RIVERAINS A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE L'accès est un droit de riveraineté attaché au droit de propriété. Cependant, toute création, modification ou changement de destination d'un accès sur une route départementale doit faire l'objet d'une autorisation qui prend la forme d'une permission de voirie. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans le cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cadre d'un changement de destination des terrains desservis.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	En agglomération, bien que le principe de l'accès soit lié à la police de la circulation exercée par le Maire ou le Président d'une intercommunalité compétente le cas échéant, le Département devra autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à la réalisation de l'accès dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie. Le Département saisira préalablement la commune ou l'EPCI pour avis. En cas de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable, l'autorité chargée de l'instruction sollicite l'avis du Département lorsque le projet est desservi par une voie départementale. La localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard à la transmission pour avis de l'autorisation de construire ou de lotir. Le service gestionnaire de la voirie donne un avis simple à l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation en question. Le Département peut dans ce cadre émettre des prescriptions ou restrictions techniques ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire l'accès au domaine public routier dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public. Le Département pourra notamment : ➤ Fixer l'emplacement de l'accès (Ex : quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre) ; ➤ Limiter le nombre d'accès (en principe un accès par unité foncière ou pour plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires) ; ➤ Exiger des aménagements à la charge du riverain (ex : passage busé sous accès) ; ➤ Emettre un avis sur les dispositions générales les plus adaptées à insérer dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;	 <i>Regroupement des accès pour une route à grande circulation</i>

Références juridiques

Règlement

Observations/illustrations/liens utiles

- Emettre un avis contenant des prescriptions particulières en matière de stationnement s'agissant des actes d'Application du Droit des Sols (Ex : il pourra être imposé un recul de 6 m par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée) ;
- Interdire les mouvements de « tourne à gauche » ;
- En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

Dans le cas des voies à statut particulier (routes à grande circulation, déviations d'agglomération) les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

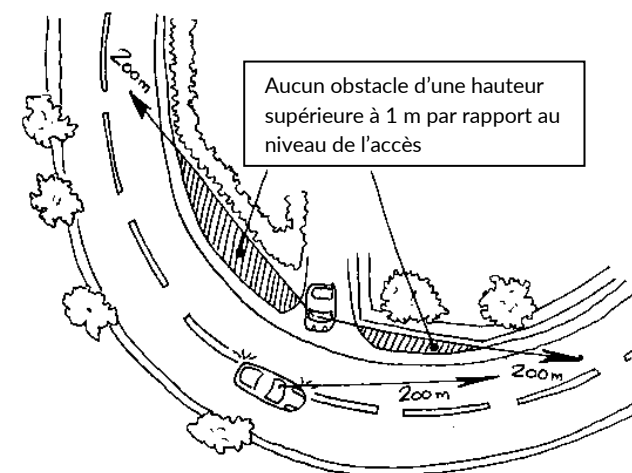
Conditions de visibilité

Sur les routes départementales de catégorie **A et B**, il conviendra de rechercher une distance de visibilité de part et d'autre de l'accès égale à une distance parcourue pendant une durée de **8 secondes** sur la route départementale, à la vitesse légalement autorisée.

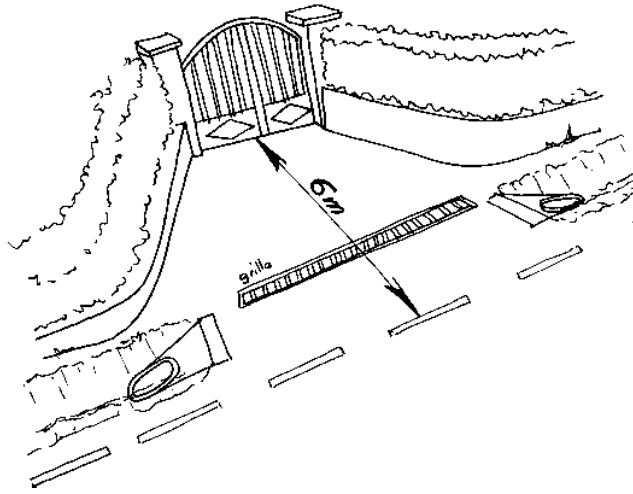
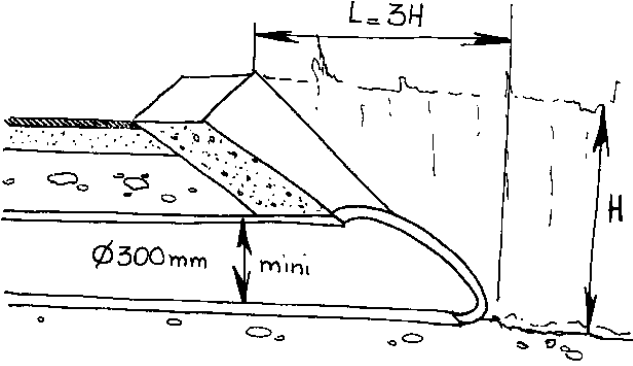
Vitesse autorisée	30	40	50	60	70	80	90
Visibilité correspondant à 8 s	66 m	88 m	111 m	133 m	155 m	177 m	200 m

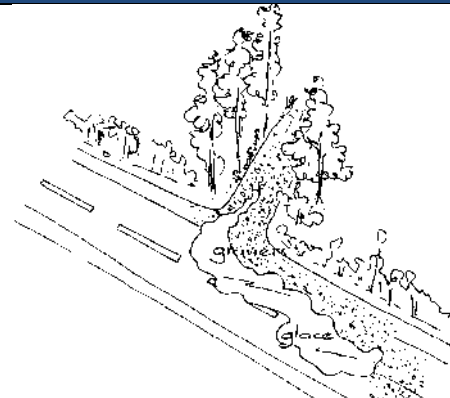
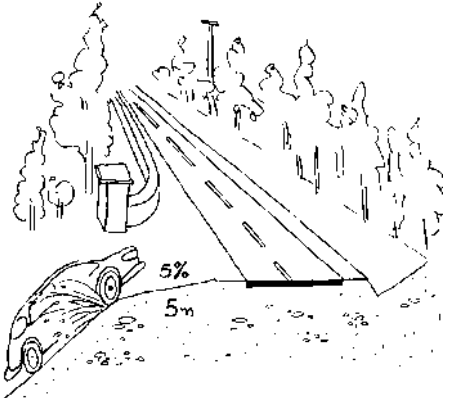
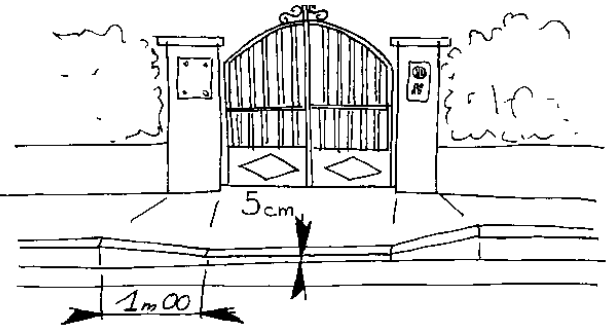
Sur les routes départementales de catégorie **C, D et E**, des dérogations concernant les distances de visibilité ne pourront être données qu'après analyse des vitesses réelles pratiquées par les usagers. Il sera recherché une distance de visibilité égale à la distance parcourue en **6 secondes** à la vitesse maximum atteinte par 85% des usagers au droit de l'accès.

Vitesse autorisée	30	40	50	60	70	80	90
Visibilité correspondant à 6 s	50 m	66 m	83 m	100 m	116 m	133 m	150 m

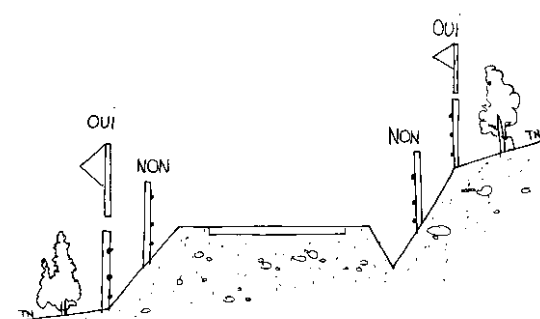
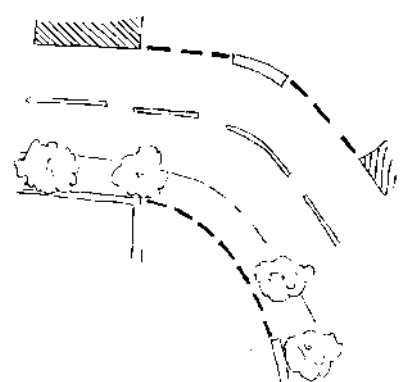


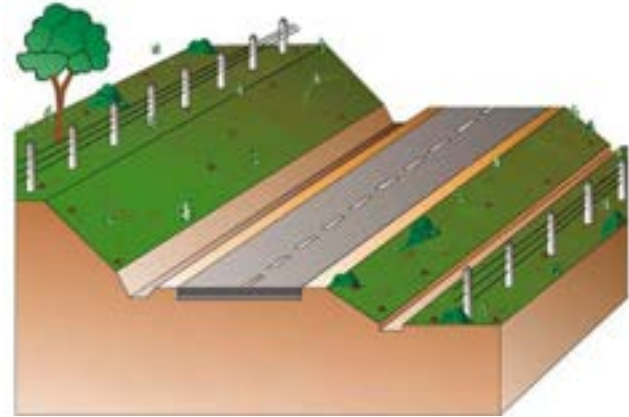
Exemple pour une route départementale limitée à 90 km/h

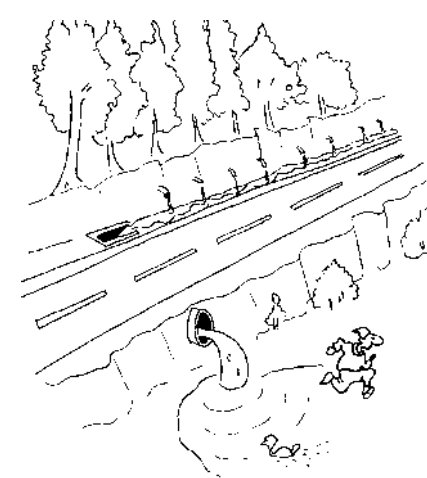
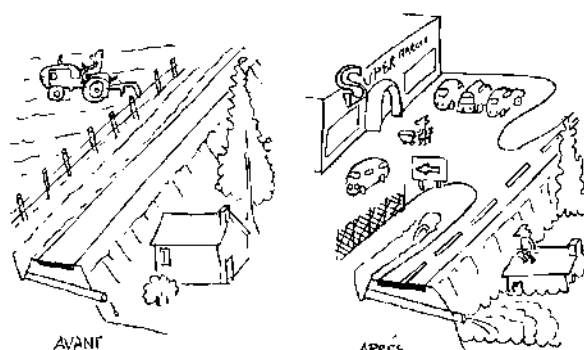
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Autres obligations La modification de l'affectation des sols des terrains riverains entraîne la nécessité pour le propriétaire de solliciter une demande d'accès correspondant à cette nouvelle occupation, y compris en l'absence d'aménagement spécifique. Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagements de sécurité spécifiques à la charge du demandeur en fonction des trafics et des mouvements de circulation engendrés par le nouvel accès. Par exemple, en dehors des agglomérations, si la distance entre le bord de la chaussée de la route départementale (A, B et C) et la limite de propriété est inférieure à 6 mètres, le Département émettra des prescriptions en lien avec la création d'un emplacement non clos permettant l'arrêt et le stationnement d'un véhicule en dehors des emprises du domaine public. En bordure des routes départementales de classes D et E, l'avis du Département contiendra notamment des prescriptions tenant compte de la densité et de la nature du trafic ainsi que de la configuration des lieux.	 <i>Exemple d'aménagement d'accès pour une maison individuelle</i>
	ARTICLE 3.9 : AMENAGEMENT Tous les accès aux propriétés riveraines des routes départementales autorisés, y compris les entrées de champs et les raccordements de chemins d'exploitation doivent être aménagés conformément à la permission de voirie délivrée par le Président du Département. L'accès constitue une modification des dépendances du Domaine Public Routier Départemental qui est autorisée par une permission de voirie. Celle-ci fixe le positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines. Toute création ou réaménagement d'accès existant doit satisfaire aux différentes règles de sécurité (distances de visibilité, trafic, situation, éloignement de virage, points particuliers de l'itinéraire, ...) et de conservation du domaine public routier.	<i>Annexe 3.3 : Modèles de têtes d'aqueducs de sécurité</i>  <i>Dimensions minimales pour un aqueduc</i>

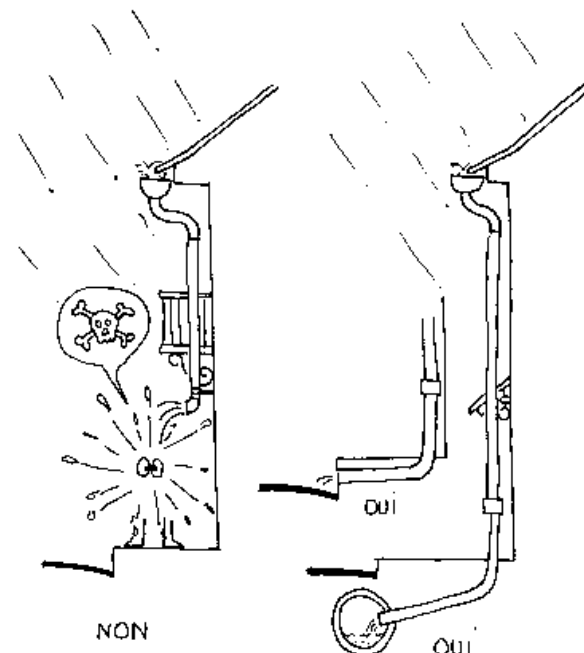
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et de l'accotement et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Dans l'hypothèse où le terrain desservi serait situé à un niveau inférieur à celui de la route, les cinq premiers mètres comptés à partir du bord de la chaussée doivent obligatoirement présenter une pente inférieure à 5 %. Le busage des fossés sera effectué à l'aide de buses en béton de type 135 A dont le diamètre intérieur qui sera repris dans l'autorisation ne peut être inférieur à 300 mm. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Les têtes des aqueducs longitudinaux présenteront un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules selon les prescriptions fixées dans l'autorisation. La pente de leurs extrémités devra respecter un rapport minimum de 3 (la longueur sera au minimum égale à trois fois la hauteur). En bordure des routes départementales de classes A, B et C, il pourra être imposé d'équiper les extrémités de têtes dites « de sécurité » (cf. article 3.23). Lorsque l'accès présente un profil en long incliné vers la route départementale, la propriété riveraine étant située sur le fonds supérieur, le demandeur devra stabiliser et enduire ou bétonner les six premiers mètres de son accès et prendre les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée. Le niveau supérieur du passage ne devra pas dépasser celui de l'accotement qui sera réglé suivant une pente de 2 à 4 cm/mètre en direction de la propriété du permissionnaire. Lorsque le terrain se situe en contrebas de la route, la pente de l'accès ne devra pas dépasser 5% sur une longueur de 5 m minimum sur la parcelle au raccord du bord de l'accotement coté riverain afin de pouvoir accéder sur la chaussée en toute sécurité. S'il existe une bordure de trottoir, celle-ci peut être abaissée dans l'emplacement du passage sous réserve de conserver 0,05 m au-dessus du fil d'eau du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir devra mesurer au minimum 1 m de longueur de chaque côté.	  <i>Cas d'un terrain en contrebas de la route</i>  <i>Dimensions à respecter</i>

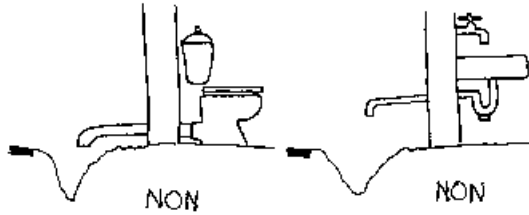
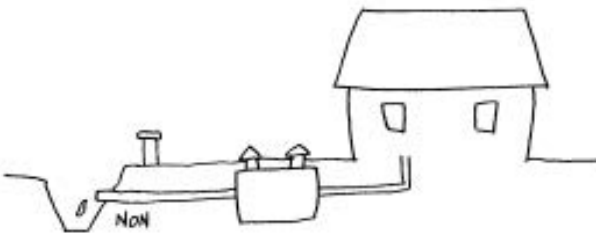
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire. Si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques d'une voirie, il rétablit à sa charge les accès. Les accès sont remis aux riverains qui en assurent ensuite l'entretien, y compris s'agissant de la partie implantée en domaine public routier (accotement) constituant l'interface entre l'accès et la chaussée.	
Article L.332-8 du Code de l'urbanisme	ARTICLE 3.10 : ACCES AUX LOTISSEMENTS, AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, AGRICOLES, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX Les accès aux lotissements, aux établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la route départementale, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire. Les modalités de réalisation et de financement de ces aménagements sont définies par convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le Département. La commune fixe le montant de cette participation financière, après accord du Département.	

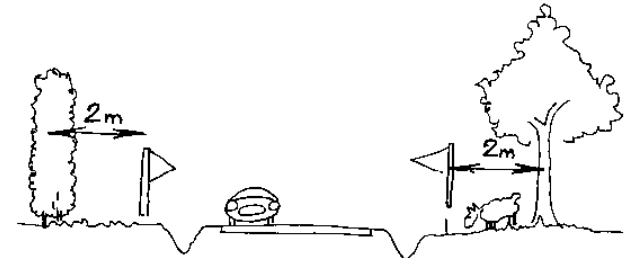
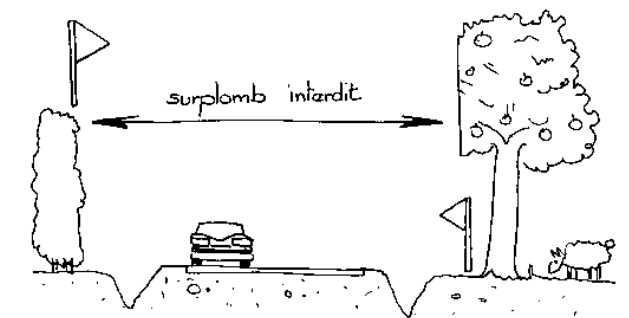
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.11 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS L'alignement individuel constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. C'est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain. Le riverain peut solliciter la délivrance de l'alignement individuel de la voie publique à tout moment. Il doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique. L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. Il est délivré sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental. En agglomération, le Maire doit être obligatoirement consulté. La demande pourra être présentée sur papier libre. Elle sera accompagnée d'un plan cadastral, parcellaire ou de bornage. Lorsqu'un permis de construire est délivré, il vaut alignement. Le bénéficiaire n'est pas tenu de la demander, sauf si le permis lui en fait obligation. Mais à l'inverse, un alignement ne vaut ni permis de construire, ni déclaration de travaux, ni autorisation de voirie. Avant tout commencement des travaux, toute personne autorisée à réaliser une construction ou une clôture en limite du domaine public départemental pourra demander aux services techniques départementaux de procéder à la vérification de l'implantation des ouvrages. Détermination de l'alignement en l'absence de plan d'alignement Dans le cas général et en l'absence de preuve contraire (bornage), l'autorité gestionnaire ne peut que constater concrètement la limite résultant de l'état des lieux. Il s'agit d'un alignement de fait. En l'absence de document d'arpentage ou de plan précis délimitant la propriété du Département, le gestionnaire de la voie devra se rendre sur le site pour constater et relever la position d'éléments matériels anciens. Les dépendances de la voie sont le plus souvent nettement et physiquement délimitées et continues (mur, pied de talus, fossé, etc...).	 <i>Alignement en limite du domaine public routier</i>  <i>Alignement à partir d'éléments existants</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Dans le cas contraire, l'alignement sera délivré en référence aux éléments suivants : ➤ Alignements des façades des immeubles anciens voisins ; ➤ Anciens murs de soutènement ; ➤ Arbres d'alignement ; ➤ Anciens couronnements de murs de clôture... A l'aide d'un trait rouge, le service instructeur porte l'alignement sur le plan qui sera annexé à l'arrêté. Si des côtes y sont mentionnées, elles doivent s'appuyer sur des éléments physiques fixes (façade opposée, mur, angle de maison etc..) et non sur des éléments immatériels comme l'axe de la chaussée par exemple.	
Article L.421-4 du Code de l'urbanisme Article R.421-12 du Code de l'urbanisme	ARTICLE 3.12 : ALIGNEMENTS ET IMPLANTATION DE CLOTURES Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établis suivant l'alignement délivré par le Département, sous réserve des servitudes de visibilité et des règles d'urbanisme applicables. Ces ouvrages ou parties d'ouvrage ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers ni compromettre l'écoulement naturel des eaux pluviales. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum. De même, des dispositions particulières peuvent être imposées par le service gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers. Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme.	 <i>Implantation des clôtures conforme à l'alignement</i>

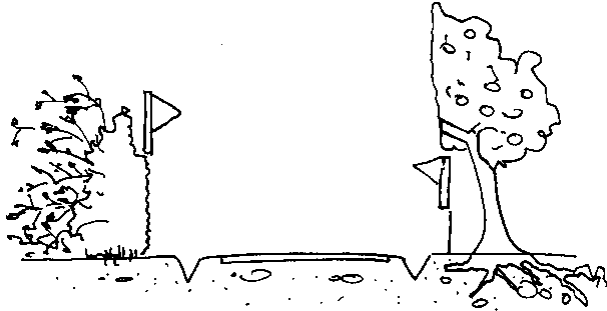
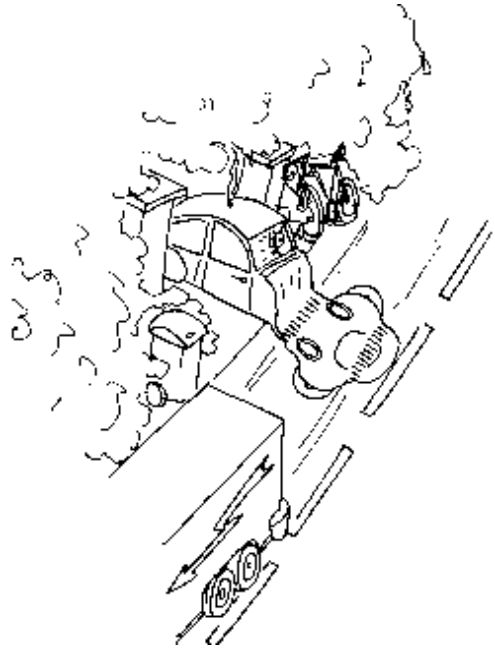
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article 640 à 641 du Code civil	ARTICLE 3.13 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES RIVERAINES HORS AGGLOMERATION Les fossés des routes départementales sont des ouvrages publics destinés à recueillir et à évacuer les eaux pluviales issues de la chaussée et de celles qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un aménagement particulier. Cet écoulement ne peut pas être modifié par les riverains ni détourné, ni intercepté. Les propriétaires riverains des voies publiques ont le droit d'y déverser les eaux pluviales et les eaux de sources qui s'écoulent naturellement de leur fonds sans que la main de l'homme n'y ait contribué. En dehors de cette servitude d'écoulement, le rejet des eaux pluviales dans les fossés des routes départementales sont interdits. Dérogations Dans le cas de drains agricoles, les eaux de drainage seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin, les eaux seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans le fossé aval. Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage). Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers. Dans le cas de l'aménagement ou de l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales, l'aménageur doit prendre en compte la gestion des eaux pluviales de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement des eaux dans les fossés de la route. En cas d'impossibilité démontrée de traiter les eaux pluviales par infiltration complète sur sa propriété, le pétitionnaire devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis, s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite de la capacité maximale d'évacuation du fossé.	  <i>Exemples d'aggravation de l'écoulement</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Dans tous les cas, la permission de voirie délivrée par le Département précise les conditions techniques et les éventuelles prescriptions particulières que doit respecter le pétitionnaire. Par ailleurs, si le rejet du fossé de la route départementale se situe sur une propriété privée, le riverain auteur de l'augmentation du rejet en amont devra également fournir l'accord du propriétaire impacté.	
Articles 640 et 641 du Code civil	ARTICLE 3.14 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES RIVERAINES EN AGGLOMERATION En agglomération, le bon écoulement des eaux pluviales est à la charge de la commune (pouvoir de police générale du Maire). Néanmoins, tant que l'écoulement des eaux pluviales de la route s'effectue par l'intermédiaire de fossés, la gestion de la collecte et de l'écoulement sur le domaine public départemental est assurée par le Département. Toutefois, si ces fossés sont amenés à recevoir des eaux pluviales issues du réseau communal ou intercommunal, une convention de gestion spécifique devra être établie. En cas d'aménagement notamment lié à l'urbanisation qui ne permet pas le maintien de fossés ouverts pour la collecte des eaux pluviales de la route, l'entretien de ce réseau hydraulique canalisé est de la compétence de la Commune ou du groupement intercommunal. Le Département ne prend pas en charge la réalisation du réseau d'assainissement pluvial. Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement du projet : le réseau doit être dimensionné pour recevoir à la fois les eaux de la voirie et les eaux des riverains. En l'absence de réseau hydraulique dédié et en cas d'aménagement des zones situées en bordure des routes départementales, le pétitionnaire doit prendre en compte la gestion des eaux pluviales de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement des eaux dans les fossés de la route. En cas d'impossibilité démontrée de traiter les eaux pluviales par infiltration complète sur sa propriété, le pétitionnaire devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être autorisés, s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite de la capacité maximale d'évacuation du fossé.	 <i>Les eaux pluviales provenant des toits ne peuvent pas s'écouler directement sur la chaussée de la route départementale. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.</i>

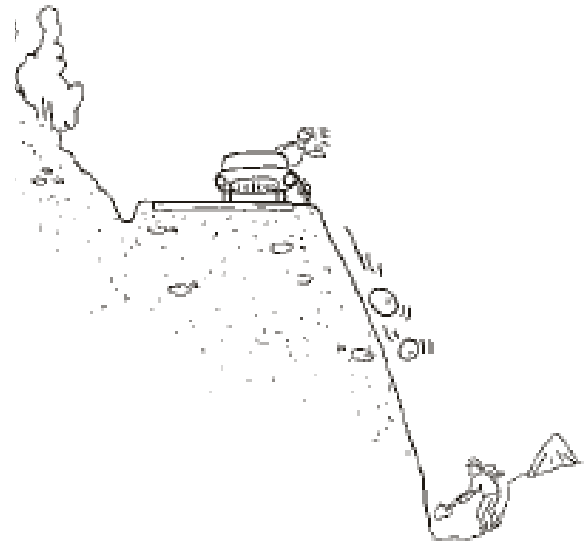
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 du Code de la voirie routière Article R.111-12 du Code de l'urbanisme Articles 42, 99-3, 155-1 et 156-1 du Règlement sanitaire départemental Article L 1331-10 du Code de la santé publique	ARTICLE 3.15 : ECOULEMENT DES EAUX USEES OU INSALUBRES Tout rejet d'eaux usées ou insalubres est interdit dans les fossés ou ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales du domaine public routier départemental. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (cf. article 6.5). Déroptions En matière d'assainissement industriel, le gestionnaire de la voie dispose de la faculté d'autoriser l'évacuation des eaux résiduelles industrielles dans les fossés des routes départementales sous réserve notamment qu'elles aient subi un prétraitement approprié. En matière d'assainissement individuel, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées vers les ouvrages du Département (fossés en bordure de route, canalisations pluviales) peut être délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas l'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente. Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.	<i>Annexe 3.2 : Délibération de la Commission permanente du Conseil Général de l'Aveyron du 23 mai 2005</i>   <i>Interdiction du rejet des eaux usées dans les fossés du domaine public routier</i>

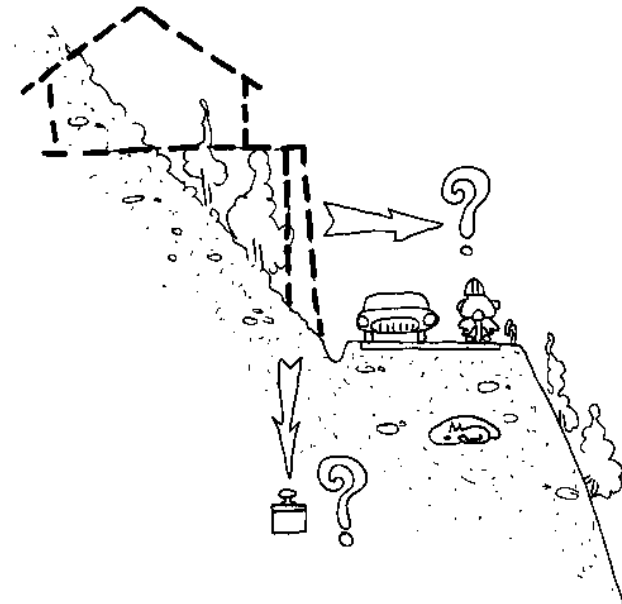
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.16 : PLANTATIONS RIVERAINES Sous réserve de respecter les dispositions des chapitres précédents, il n'est permis d'avoir des arbres, des haies ou des plantations en bordure du Domaine Public Routier Départemental qu'à une distance minimale de deux mètres calculée à partir de l'alignement. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés. En cas de renouvellement des plantations, les distances fixées par le présent article devront être respectées. Dans tous les cas, aucun surplomb des végétaux n'est autorisé sur le domaine public routier. Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, communications électroniques ...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés dans le cadre de la déclaration d'intention de commencement des travaux (cf. article 4.9).	  <i>Obligations pour les propriétaires riverains</i>
	ARTICLE 3.17 : HAUTEUR MAXIMALE DES HAIES AUX ABORDS DES INTERSECTIONS ET DES COURBES Aux abords des embranchements routiers, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, la hauteur des haies ne devra en aucun cas excéder un mètre (1,00 mètre) au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée, et ce, sur une longueur de cinquante (50) mètres comptée de part et d'autre du centre de ces points de convergence. Du côté du petit rayon des courbes du tracé, la même limitation de hauteur s'applique sur l'ensemble du développement de la courbe ainsi que sur une distance de trente (30) mètres dans les alignements droits adjacent.	 <i>Exemple de hauteur réduite à proximité d'un carrefour</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Il peut être néanmoins exigé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation, en particulier dans les virages et les carrefours.	
	ARTICLE 3.18 : ARBRES DE HAUTE TIGE Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Pour les carrefours giratoires, cette distance est comptée à partir du raccordement de la voie à l'anneau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.	
Article 673 du Code civil Article L.131-7 du Code de la voirie routière Article L.131-7-1 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.19 : ELAGAGE, ABATTAGE ET DEBROUSSAILLEMENT Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies et arbres isolés doivent toujours être entretenus de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Il appartient aux propriétaires des plantations de s'assurer du bon état sanitaire de leurs plantations et de détecter les sujets qui peuvent, par leur chute éventuelle ou la chute de branches sur le domaine public routier, mettre en péril la sécurité des usagers ou l'intégrité des ouvrages du domaine public.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales Article R.116-2 du Code de la voirie routière	Les propriétaires ont également la charge de veiller à ce que leurs plantations ne constituent pas un obstacle à la visibilité des usagers de la route et font notamment procéder à tous travaux de taille, d'élagage ou d'abattage nécessaires au respect des limites du domaine public routier. À défaut d'exécution des travaux d'élagage des arbres, haies ou racines, les propriétaires riverains peuvent être mis en demeure, par lettre recommandée, de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'inaction, les travaux en question peuvent être effectués d'office, sans délai, par les services départementaux, aux frais des propriétaires. Si le danger est jugé imminent, l'abattage peut être effectué sans mise en demeure préalable, au frais des riverains. Tout sinistre ou accident ayant pour origine le défaut d'entretien d'arbres et de plantations est susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de leurs propriétaires. À aucun moment, le domaine public routier, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Dans le cas où les opérations d'abattage peuvent présenter un risque pour les usagers de la route départementale, il y a lieu de mettre en place une signalisation spécifique temporaire. Le chantier doit être autorisé par le service départemental gestionnaire de la voirie et faire l'objet d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation définissant les conditions d'intervention (cf. partie 4). La signalisation du chantier d'élagage ou d'abattage est réalisée à la charge et sous la responsabilité du particulier ou de l'entreprise qui exécute les travaux.	 <i>La croissance des plantations doit respecter les limites du domaine public routier</i>  <i>Exemple de sinistre en lien avec un défaut de gestion du propriétaire des plantations</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 3.20 : BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus préjudiciables à sa viabilité.	
	ARTICLE 3.21 : AQUEDUC ET PONCEAUX SUR FOSSES L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de son entretien à la charge du demandeur (cf. article 3.2). Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.	<i>Annexe 3.3 : Modèles de têtes d'aqueducs de sécurité</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 3.23 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DE ROUTES DEPARTEMENTALES Les excavations et exhaussements autorisés en bordure du domaine public sont : <u>1° Excavations à ciel ouvert</u> (mares, plans d'eau, bassins de rétention) : Elles ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur. <u>2° Excavations souterraines</u> : Elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. <u>3° Les puits ou citernes</u> : Ils ne peuvent être établis qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. <u>4° Fossés</u> : Ils ne peuvent être implantés de 0,5 m au moins entre le bord supérieur fossés ou canaux de la limite d'emprise de la route départementale. Sauf disposition contraire autorisée, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base pour 1 mètre de hauteur. <u>5° Exhaussements</u> : Ils ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public routier augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.	 <i>Exemple d'excavation illicite en bordure de route</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenues d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux, pour leur compte ou par les propriétaires précédents, et destinés à soutenir les terres. Dispositions diverses dérogatoires Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation ou l'exhaussement. Les propriétaires de toute excavation ou exhaussement situé au voisinage du domaine public routier peuvent être tenus de le couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exhaussements et excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumis à des réglementations spéciales en exécution notamment des textes sur les mines et carrières, ni aux travaux réalisés par les gestionnaires de réseaux en matière d'entretien ou d'exploitation de leurs ouvrages.	 <i>Exemple de réduction de distance pour un exhaussement projeté</i>

Partie 4

Occupation du domaine public routier par les tiers

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 4.1 : CONDITIONS GENERALES Tout ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier départemental que sous réserve du respect des dispositions du présent règlement de voirie et des prescriptions contenues dans le titre d'occupation, l'accord technique ou l'autorisation d'entreprendre les travaux. L'autorisation d'entreprendre des travaux, qui est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public, doit être sollicitée par tout intervenant. Ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement sur la base d'une même demande. Lorsque les travaux correspondants constituent une gêne à la circulation, le demandeur doit également solliciter et obtenir, en parallèle de l'autorisation, un arrêté de circulation.	
Articles L.113-3 à L.113-7 du Code la voirie routière	ARTICLE 4.2 : CHAMP D'APPLICATION Les présentes règles ont pour but de définir les modalités administratives, techniques et financières auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité et la pérennité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le Département, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies départementales. La partie 5 du présent règlement de voirie détaille les prescriptions particulières s'agissant d'aménagements spécifiques et notamment les modalités de réalisation et de réfection des tranchées sur le domaine public routier départemental.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.115-1 du Code de la voirie routière Article L.131-7 du Code de la voirie routière Article R.115-1 et suivants du Code de la voirie routière Article R.131-10 du Code de la voirie routière	ARTICLE 4.3 : MESURES DE COORDINATION En dehors des agglomérations, le Président du Département assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies départementales et de leurs dépendances en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances, notamment aux riverains et aux usagers. Conférence de coordination Le Président du Département organise dans ce cadre au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les principaux occupants du domaine public routier. Il porte à leur connaissance la programmation des travaux affectant les routes départementales et leurs dépendances pour l'année à venir. De leur côté, les principaux occupants informent le Président du Département de leurs projets annuels de travaux affectant le domaine public routier dans le cadre de cette conférence. Calendrier des travaux Le Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale, et le notifie aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination. Ceux-ci devront, dans toute la mesure du possible, se conformer à la programmation départementale afin de satisfaire aux exigences de la conservation du domaine public routier. Le refus d'inscription au calendrier d'une opération fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie a été réalisé il y a moins de trois ans.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Urgence En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux de réparation peuvent être entrepris par le ou les intervenants compétents sans délai. Le gestionnaire de la voirie départementale, ainsi que le Maire (si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés dans les 24 heures. Les cas d'urgence ne concernent que les avaries qui touchent des ouvrages régulièrement implantés sur le domaine public (rupture de canalisation par exemple). L'intervention d'urgence ne dispense pas de l'obtention d'un arrêté de circulation, sauf si l'intervention se déroule dans des conditions conformes aux critères définis par l'arrêté permanent de circulation annexé au présent règlement. Par ailleurs, la signalisation déployée à l'approche et à l'intérieur de la zone concernée, devra respecter les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (cf. article 4.17). Les pièces techniques et administratives relatives à l'intervention seront fournies dans un délai de huit jours au service gestionnaire de voirie qui régularisera la situation par la délivrance d'une permission de voirie. Exécution d'office En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.	<i>Annexe 4.1 : Arrêté permanent de circulation</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales Article R.3213-1 du Code général des collectivités territoriales Articles L.113-2 à L.113-7 du Code de la voirie routière Articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques Articles R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques Articles L.45-9 et suivants du Code des postes et des communications électroniques Articles R.20-45 et suivants du Code des postes et des communications électroniques Article R.323-25 du Code de l'énergie	ARTICLE 4.4 : AUTORISATIONS PREALABLES Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à autorisation préalable délivrée au titre de la police de la conservation du domaine public routier, exercée par le Président du Département. <u>Autorisations de voirie à caractère unilatéral</u> Elles sont délivrées par arrêté à titre précaire, révocable sans indemnités, sous réserve des droits des tiers et pour une destination et une durée déterminées, à la condition que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie : 1. Le permis de stationnement ou de dépôt temporaire est délivré lorsque l'occupation est superficielle, sans ancrage au sol et porte sur des objets ou des ouvrages ayant un caractère mobilier. Il est délivré par l'autorité en charge de la police de la circulation : ✓ A l'intérieur des limites de l'agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire après avis du Président du Département ; ✓ Hors agglomération, le Président du Département est compétent (consultation du Préfet sur les routes à grande circulation). 2. La permission de voirie autorise l'occupation profonde, superficielle (avec ancrages) ou aérienne du domaine public routier, avec exécution de travaux qui en modifient l'assiette. Le Président du Département est compétent sur l'ensemble des voies départementales, mais sollicite l'avis facultatif du Maire à l'intérieur des agglomérations. Les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Ce type d'occupation fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Président du Département conformément aux prescriptions du Code des postes et communications électroniques.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	<u>Les autorisations contractuelles</u> Le recours à une convention d'occupation ou de gestion peut également être privilégié lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise. Il en est ainsi de la construction de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie ou toutes autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie. La convention d'occupation est un contrat entre l'occupant et le gestionnaire de la voirie et éventuellement d'autres collectivités. L'Assemblée départementale est compétente pour autoriser, par délibération, le Président du Département à signer la convention. Elle définit les droits et obligations des parties et notamment : ➤ Les modalités de l'occupation du domaine public routier ; ➤ Les conditions de réalisation des ouvrages et éventuellement de remise en état du domaine public routier en fin d'occupation ; ➤ Les conditions financières d'entretien et de responsabilité des ouvrages ; ➤ Les modalités de fin de contrat. Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes. <u>Les accords techniques</u> La loi confère aux occupants de droit, tels que définis à l'article 1.7, le droit d'exécuter sur le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages. Ils doivent cependant se conformer aux prescriptions techniques émises par le service gestionnaire de la voirie.	 <i>Exemple : aménagements de sécurité de type ralentisseurs, ouvrages maçonnés, trottoirs ...</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Ces prescriptions sont délivrées par arrêté du Président du Département ou courrier simple comportant les modalités techniques de la réalisation de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée. Il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution. A défaut de réponse du Département dans le délai imparti, les travaux peuvent être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement. En agglomération, le Maire est consulté préalablement (avis facultatif). Le dépôt d'une autorisation au titre de l'article R.323-25 du Code de l'énergie entraîne également la délivrance d'un accord technique.	
Article R.323-25 du Code de l'énergie Article R.20-47 du Code des postes et communications électroniques Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des postes et des communications électroniques Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »	ARTICLE 4.5 : DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION Quels que soient le type d'autorisation sollicitée ou la forme de l'occupation, la demande afférente est déposée auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement concerné. Modalités de présentation L'autorisation doit être sollicitée à partir d'une demande établie soit : ➤ A partir de l'interface à disposition des usagers sur le site internet du Département ; ➤ A partir du document CERFA n°14023*01 ; ➤ Sur papier libre en trois exemplaires indiquant nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux envisagés et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Les demandes de permis de stationnement situés dans les limites de l'agglomération sont déposées en mairie et accordées par le Maire, avec avis du Département lorsqu'ils portent sur une route départementale.	Adresse mail des services gestionnaires des routes départementales : mobilites.nord@aveyron.fr mobilites.centre@aveyron.fr mobilites.ouest@aveyron.fr mobilites.sud@aveyron.fr Répartition territoriale : cf. annexe 1.3

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Dossier technique Dans tous les cas, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique incluant obligatoirement : ➤ Un plan de situation ; ➤ Un plan côté établi à une échelle en permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension ; Le cas échéant suivant la nature et l'importance des travaux (concernant plus précisément les travaux affectant le sous-sol du domaine public cf. article 5.11): ➤ Un mémoire explicatif décrivant les travaux éventuels, la nature de l'occupation, les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date, le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ; ➤ Un projet technique précisant la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ; ➤ Une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi qu'une étude géotechnique justifiant la réutilisation des matériaux du site pour le remblaiement des tranchées si cette réutilisation est envisagée ; ➤ Les procédures d'assurance qualité que l'intervenant projette de mettre en œuvre. Délai d'instruction ➤ Permissions de voirie et permis de stationnement : dépôt de la demande au minimum deux mois avant le début de l'occupation envisagée (ramené à 21 jours pour les branchements) ; ➤ Accords techniques : dépôt du dossier au minimum un mois avant le début des travaux (ramené à 21 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour les ouvrages mentionnés à l'article R.323-5 du Code de l'énergie).	Cas des opérateurs de communications électroniques : <i>La demande devra comporter les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques.</i> Cas des ouvrages de réseaux publics d'électricité : <i>La demande devra comporter les pièces énumérées à l'article R.323-25 du Code de l'énergie.</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Délivrance des autorisations Lorsque les dossiers de demande sont complets, les décisions sont délivrées par le service gestionnaire de la voirie, puis notifiées au pétitionnaire dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse du Département, l'autorisation est réputée refusée sauf si une réglementation particulière en dispose autrement.	
Article L.53 du Code des postes et des communications électroniques	ARTICLE 4.6 : DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION Conditions d'utilisation L'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable est limitatif, dans le sens où tous les travaux qui n'y sont pas mentionnés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'un accord du Président du Département. La permission de voirie et le permis de stationnement doivent être utilisés dans un délai d'un an maximum à compter de la date de leur délivrance, sauf prescriptions différentes de l'autorisation. Ils sont périmés de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai. L'autorisation peut également limiter la durée d'exécution des travaux ou en exclure certaines périodes pour des raisons liées à l'exploitation de la route. Pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques, et conformément aux dispositions de l'article L.53 du Code des postes et communications électroniques, l'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification. Une autorisation ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le Département.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Fin de l'autorisation L'autorisation prend fin dans les cas suivants : ➤ A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ; ➤ A la survenance d'une condition extinctive (décès de son bénéficiaire, changement de propriétaire, ...) ; ➤ A tout moment sur décision du Président du Conseil départemental. Dans tous les cas, l'occupant doit, sauf dispense expresse contenue dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination. Le Département peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. A défaut de remise en état, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre. Renouvellement L'occupation doit cesser à l'échéance du titre. La permission de voirie et le permis de stationnement ne peuvent être prorogés par tacite reconduction. Leur renouvellement peut toutefois être instruit et assuré dans les mêmes formes que celles de la demande initiale, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées. Le renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date d'échéance. La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Annexe 4.1 : Arrêté permanent de circulation	ARTICLE 4.7 : MESURES DE CIRCULATION Lorsque des travaux envisagés sont de nature à excéder les conditions de circulation couvertes par l'arrêté permanent du Président du Département réglementant la circulation sous chantier, l'exécutant des travaux devra déposer un mois avant la date prévue pour leur démarrage, une demande d'arrêté temporaire de circulation. Cet arrêté est délivré à l'exécutant des travaux par le Président du Département et concerne exclusivement les travaux situés hors agglomération. Dans les mêmes conditions, des travaux réalisés sur voirie départementale en agglomération, nécessitant la prise de mesures de circulation spécifiques, devront faire l'objet d'un arrêté de circulation du Maire préalablement au démarrage des travaux. Ce document devra être transmis par mail (adresses ci-contre) et courrier au service gestionnaire de la voirie départementale. Le permissionnaire ne pourra débiter ses travaux qu'après la notification et à la publication de l'arrêté de circulation. Il devra se conformer aux prescriptions délivrées.	Adresse mail des services gestionnaires des routes départementales : mobilites.nord@aveyron.fr mobilites.centre@aveyron.fr mobilites.ouest@aveyron.fr mobilites.sud@aveyron.fr Répartition territoriale : cf. annexe 1.3
	ARTICLE 4.8 : RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR Quelle que soit l'autorisation délivrée, les occupants doivent satisfaire aux normes et réglementations en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, applicables aux travaux et ouvrages à réaliser, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public.	
Articles L.554-1 et suivants du Code de l'environnement Articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement	ARTICLE 4.9 : INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX EXISTANTS Toute personne physique ou morale de droit public ou privé envisageant la réalisation de travaux effectués sur le domaine public à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit impérativement consulter le guichet unique, préalablement à tous travaux, afin de recueillir toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.	Guichet unique : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

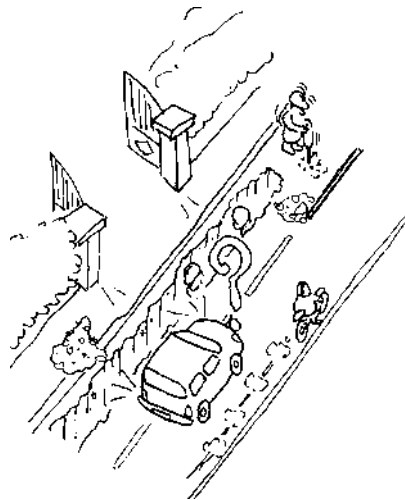
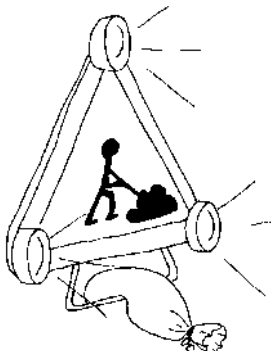
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Dès l'élaboration de son projet, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit déposer via le guichet unique https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr : ➤ La déclaration de projet de travaux (DT), dont la finalité est d'obtenir à ce stade, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ; ➤ La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), destinée à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages.	
Article R.4412-97 du Code du travail	ARTICLE 4.10 : INFORMATION SUR LA PRESENCE DE PRODUITS DANGEREUX DANS LES COUCHES DE CHAUSSEE Lorsque les travaux prévus nécessitent la déconstruction d'enrobés bitumineux, il appartient au donneur d'ordre d'engager toutes les investigations nécessaires permettant de rechercher la présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés, d'en évaluer les risques et de prendre en charge toutes les sujétions en résultant. Le compte rendu d'analyses doit être fourni aux entreprises qui interviennent pour le compte du pétitionnaire ainsi qu'au service gestionnaire de la voirie départementale. En cas de découverte des produits précédemment mentionnés, il en informe sans délai le Département.	<i>Cf. note IDRRIM d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux</i>

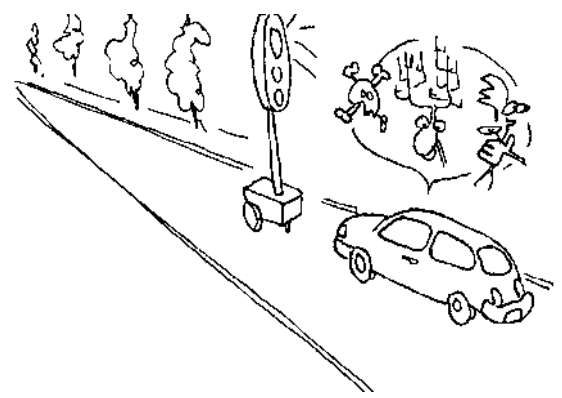
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.115-1 du Code de la voirie routière Article L.131-7 du Code de la voirie routière	ARTICLE 4.11 : INTERDICTION D'OUVERTURE DES CHAUSSEES DE MOINS DE TROIS ANS Chaussées de moins de 3 ans Il est interdit à tout permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit du domaine public routier départemental, sauf intervention urgente (cf. article 4.3) motivée par une question de sécurité ou pour une raison technique dûment justifiée, d'ouvrir une voie, une chaussée dont le revêtement n'a pas atteint 3 ans d'âge. Les demandes d'ouverture de tranchée émises pendant ce délai seront refusées et un avis défavorable sera réservé aux autorisations sollicitées par les occupants de droit. Seules des solutions de type fonçage ou forage horizontal sous chaussée, en tout état de cause des techniques non destructrices pour la chaussée, seront autorisées. Par ailleurs, s'agissant de travaux réalisés sur les accotements, trottoirs ou autres ouvrages en bordure de chaussée, une attention particulière devra être portée par le pétitionnaire afin de ne pas occasionner de dégâts à la couche de roulement lors de l'exécution des travaux. Chaussées âgées de 3 à 5 ans De façon à préserver autant que faire se peut l'intégrité, la durée de vie et l'entretien ultérieur des revêtements concernés, l'autorisation d'ouverture pourra comporter le cas échéant des prescriptions particulières en matière de réfection. Dérogations Les demandes de dérogations seront étudiées au cas par cas et devront nécessairement être motivées par : ➤ Soit des considérations d'intérêt général ; ➤ Soit un cas de force majeure. Dans toutes les hypothèses, la dérogation pourra être assortie de prescriptions spéciales en matière de réfection.	

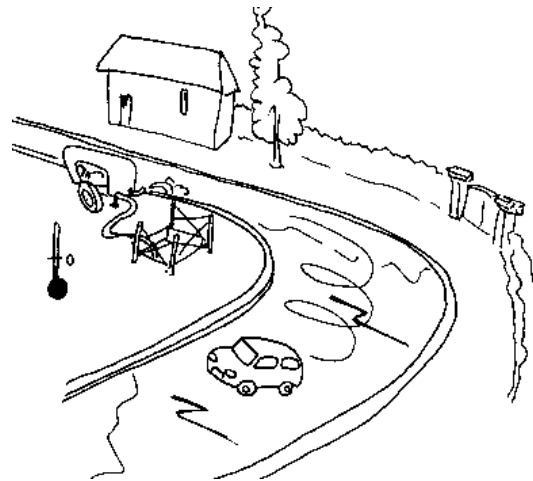
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.131-7 du Code de la voirie routière Article L.141-11 du Code de la voirie routière	ARTICLE 4.12 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE Le bénéficiaire de l'autorisation ou ses mandataires sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, ainsi que de la bonne réalisation des travaux effectués par eux ou pour leur compte jusqu'à réception définitive des travaux. Les occupants sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière. A défaut, le gestionnaire de voirie se substituera à l'occupant, après mise en demeure restée sans effet aux frais du pétitionnaire.	
	ARTICLE 4.13 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX ET IMPLANTATION DES TRAVAUX Préalablement à tous travaux, il peut être procédé à l'établissement d'un constat contradictoire des lieux à la diligence de l'intervenant ou du Département. En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite. Le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire est invité, à rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation ou d'approbation, des solutions de passage en domaine privé. L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le Département et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis accord préalable du Département. Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (cf. chapitre 2 de la partie 5).	 <i>Lorsque l'importance des travaux le nécessite, il est souhaitable d'imposer la tenue d'une ou de plusieurs réunions de chantier avant le démarrage et/ou pendant l'exécution des travaux</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.4531-1 à L.4531-3 du Code du travail Articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine Article 322-3-1 du Code pénal	ARTICLE 4.14 : DEROULEMENT DU CHANTIER Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité, d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives). Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public départemental pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile, doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes à la norme NF EN ISO 20471, appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE". Découvertes archéologiques L'intervenant et son entreprise sont tenus de déclarer immédiatement au Maire toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.350-3 du Code de l'Environnement Article L. 581-4 du Code de l'Environnement Article R.116-2 du Code la voirie routière Articles 322-1 et 322-2 du Code pénal	ARTICLE 4.15 : PROTECTION DES PLANTATIONS Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toutes précautions seront prises pour qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou comme support publicitaire. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 m du tronc de l'arbre et à 1 m des végétaux (arbustes en massif, haies...). Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm sans autorisation. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires. Protection des arbres d'alignement Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies font l'objet d'une protection spécifique. Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsque l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 4.16 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation, le passage des transports en commun et des cyclistes ainsi que la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours, soient préservés.	 <i>Non conforme</i>
Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire Annexe 4.1 : Arrêté permanent de circulation	ARTICLE 4.17 : SIGNALISATION DES CHANTIERS L'occupant, ou son exécutant dûment mandaté, doit mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire tout complément ou modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation, le maintien de la sécurité routière ou la localisation des travaux. Elles concerneront notamment la signalisation lumineuse ou l'éclairage du chantier. Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée des travaux, sur la zone de chantier. Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.	 <i>L'arrêté pris par le Président du Département réglementant la circulation sous chantier et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier départemental, exige pour tous les chantiers la présence d'un premier panneau obligatoirement de classe 2 et doté d'un tri-flash.</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 4.18 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant indiquant leur adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et la durée prévisionnelle de ceux-ci. Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté pris par le Président du Département pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier.	
	ARTICLE 4.19 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée. Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers. Si la largeur de la chaussée ainsi dégagée permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse devra être mise à l'orange clignotant.	 <i>Les panneaux dont la présence ne se justifie plus après l'arrêt ou la suspension des travaux doivent être retirés ou occultés. Les feux tricolores doivent être enlevés ou mis en régime clignotant.</i>

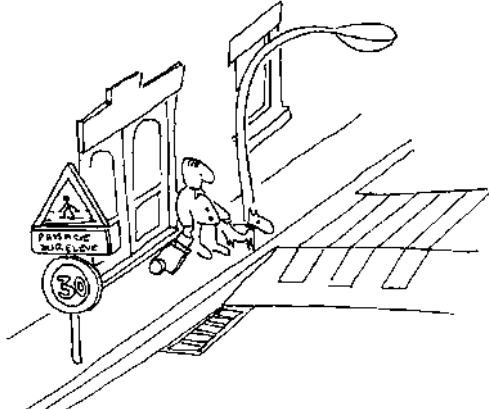
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 Code la voirie routière	ARTICLE 4.20 : PROPRETE DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX L'occupant ou son exécutant doit veiller à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies départementales. Il s'assure également que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses, il procède dans ce cadre aux nettoyages éventuellement nécessaires. L'intervenant devra s'abstenir de rejeter des eaux, des boues, des hydrocarbures, des graviers et toute autre matière pouvant altérer l'utilisation normale du domaine public routier départemental pouvant accueillir la circulation de véhicules. En cas de déversement accidentel, il devra immédiatement poser une signalisation adaptée et informer les services routiers du Département. Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux. Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, l'intervenant est tenu : ➤ D'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ; ➤ De réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses dépendances ; ➤ De rétablir à leur état initial les fossés, talus, accotements, dispositifs de sécurité, chaussées ou trottoirs qui auraient pu être endommagés ; ➤ De refaire à l'identique le marquage au sol avec une peinture homologuée ; ➤ De faire procéder à l'enlèvement de la signalisation de chantier.	 <i>Hypothèse dans laquelle la responsabilité de l'intervenant serait recherchée</i>

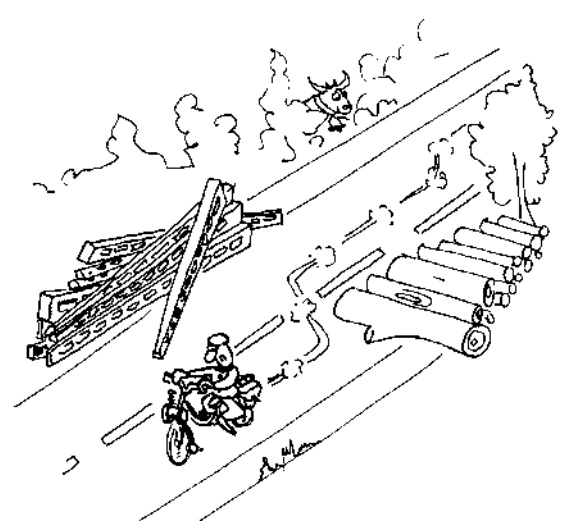
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.113-3 du Code de la voirie routière Article R.113-11 du Code de la voirie routière Article R.20-49 du Code des postes et des communications électroniques Article R.555-36 du Code de l'environnement	ARTICLE 4.21 : TRAVAUX DANS L'INTERET DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DEPLACEMENT DES RESEAUX Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement (ex : réseaux) et de la modification de ses ouvrages (ex : mise à niveau de chambres) lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion conformément à sa destination. Lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger, le gestionnaire routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des équipements, 4 mois avant toute décision. Pendant ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification à l'occupant. L'occupant peut obtenir un droit à indemnisation dans les cas suivants : ➤ Lorsque les travaux à l'origine du déplacement sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé ; ➤ Lorsque ces travaux ont constitué une opération d'aménagement étrangère à la destination du domaine concerné ; ➤ Lorsque ces travaux ont été exécutés dans des conditions anormales, alors même qu'ils étaient entrepris dans l'intérêt du domaine. Dans tous les cas, une convention précisant la répartition financière entre les différents intervenants, pourra être conclue.	<u>Cas particulier des réseaux de communications électroniques</u> <i>Article R.20-49 du Code des postes et communications électroniques : « Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois ».</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles L.2125-1 à L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques Articles R.2333-105 à R.2333-111 du Code général des collectivités territoriales Articles R.2333-114 à R.2333-119 du Code général des collectivités territoriales Articles R.3333-4 à R.3333-8 du Code général des collectivités territoriales Articles R.3333-12 et R.3333-13 du Code général des collectivités territoriales Article R.3333-18 du Code général des collectivités territoriales Article L.47 du Code des postes et communications électroniques Article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales	ARTICLE 4.22 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL Toute occupation ou utilisation du domaine public routier est soumise au paiement d'une redevance au profit du Département, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale. Les différents taux des redevances et les modalités de perception sont fixés annuellement par délibération du Département en conformité avec les textes réglementaires. Deux types de redevance doivent être distingués : ➤ Les redevances dont le régime est plafonné par des textes réglementaires et pour lesquelles l'Assemblée départementale fixe un montant dans la limite de ce plafond ; ➤ Les autres redevances pour lesquelles le montant, les modalités de perception et d'actualisation sont fixés par l'Assemblée départementale de sorte qu'elles tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Par exception, lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération concernant la voirie départementale, la redevance est fixée et perçue par la commune. La grille des redevances jointe en annexe du présent règlement détaille les différentes modalités votées par l'Assemblée départementale et actuellement en cours de validité.	<i>Annexe 4.2 : Barème des redevances d'occupation</i>

Partie 5

Conditions particulières d'exécution d'ouvrages sur le domaine public routier

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics	ARTICLE 5.1 : TROTTOIRS, CHEMINEMENTS PIETIONNIERS ET PISTES CYCLABLES La construction de ces aménagements est en principe réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale. Elle est soumise à la conclusion d'une convention délivrée par le Président du Département dans les conditions fixées par l'article 4.4 du présent règlement. Cette convention définit notamment les responsabilités respectives notamment en matière d'entretien des ouvrages, relevant de la commune ou de l'EPCI et du Département Elle pourra également préciser les prescriptions techniques que devra respecter le projet et notamment : ➤ Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie ; ➤ La nature et les dimensions des matériaux à employer, y compris pour la fondation ; ➤ Les points de hauteur, le fil d'eau et les alignements. S'agissant des trottoirs, leurs extrémités doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement de manière à ne former aucune saillie. Par ailleurs, ces ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.	 <i>L'implantation de dispositifs spéciaux sur la voie publique est soumise à des contraintes réglementaires spécifiques. L'écoulement des eaux de surface doit être maintenu</i>
	ARTICLE 5.2 : EQUIPEMENTS DE VOIRIE ET MOBILIER URBAIN Sous réserve d'obtention de l'accord du Département, les communes ou leurs groupements peuvent être autorisées à : ➤ Réaliser des aménagements comprenant des aires de stationnement et/ou des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passage-piétons surélevés, plateaux traversant, chicanes etc.; ➤ Installer du mobilier urbain notamment sur les aires d'arrêt ou de repos aménagées à cet effet. Ces dispositifs font également l'objet d'une convention d'entretien. Ils doivent par ailleurs être conformes aux différentes normes en vigueur.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.3 : DEPOTS HORS AGGLOMERATION L'installation de grues, engins de levage, échafaudages et de dépôts de matériaux sur le domaine public routier, fait l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Département. L'autorisation fixe les conditions d'implantation et de signalisation et la durée de l'occupation. Ce type d'occupation doit être conduit de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doit faire l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions en vigueur. A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peuvent être autorisés sur le domaine public routier à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, le service hivernal et le maintien en bon état du domaine public routier et de ses dépendances. Ils font l'objet d'un permis de stationnement délivré dans les conditions fixées par l'article 4.4 du présent règlement.	
Article R.131-1 du Code de la voirie routière Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.4 : PONTS ET AUTRES OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES Conditions générales La réalisation d'ouvrages de franchissement aérien ou souterrain doit présenter toutes les garanties en matière de sécurité des usagers et de conservation du domaine public routier. L'ouvrage projeté fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Président du Département et d'une convention définissant les différentes modalités de construction, d'entretien, de surveillance et de responsabilité (cf. partie 4). Par ailleurs, les ouvrages de franchissement construits par des tiers non publics et autres que les câbles électriques et de communications électroniques ne seront pas autorisés sur les itinéraires empruntés par les transports exceptionnels.	

Références juridiques

Règlement

Observations/illustrations/liens utiles

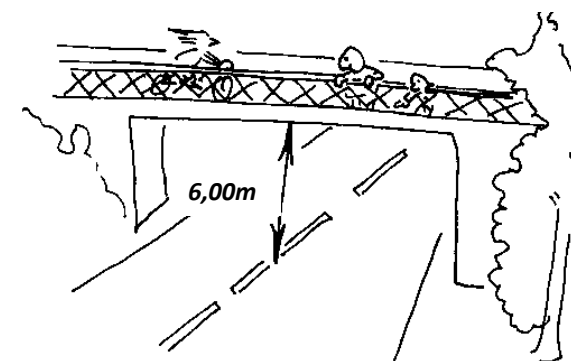
Hauteur libre

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence).

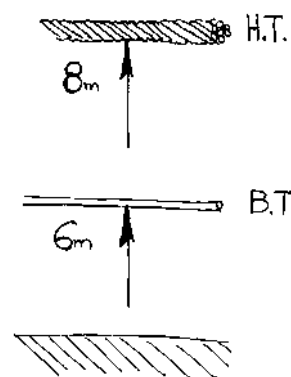
Cette grandeur est associée à l'ouvrage.

CALCUL DE LA HAUTEUR LIBRE	DIMENSIONS
Hauteur minimale libre (article R.131-1 CVR)	4,30 m
Revanche de construction et d'entretien	0,10 m
Revanche pour renforcement ultérieur de la chaussée	0,10 m
Hauteur libre de l'ouvrage à respecter	4,50 m
Revanche supplémentaire de protection : ➤ Effet de souffle dans le cas des passerelles pour piétons et deux roues ; ➤ Flèche des ouvrages aériens souples (câbles, lignes) ; ➤ Structures légères	1,50 m
HAUTEUR LIBRE	6,00 m

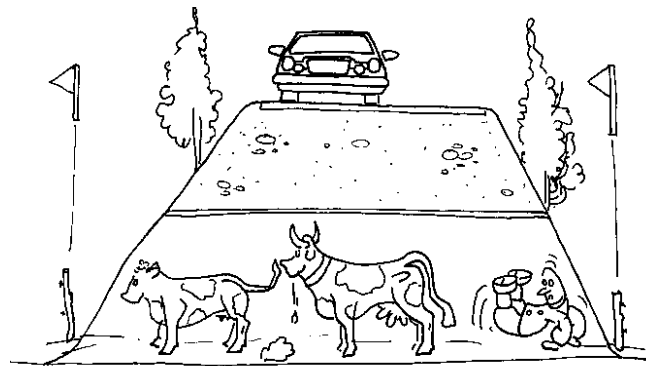
Cf. norme NF EN 1991-1-7 de février 2007 relative aux actions sur les structures

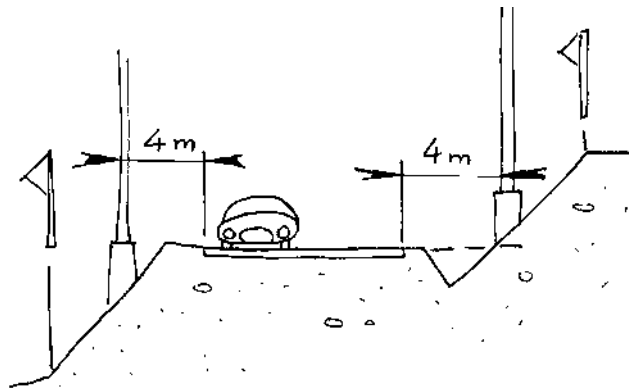
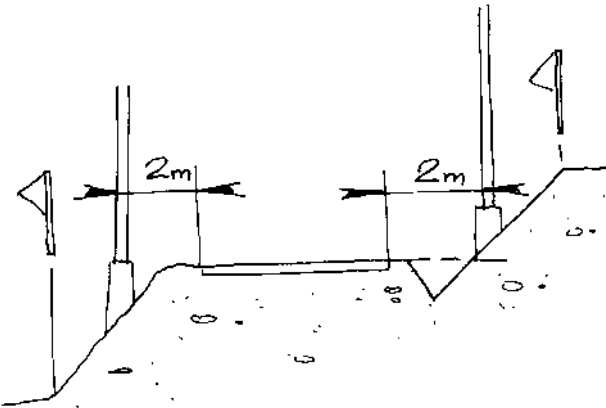


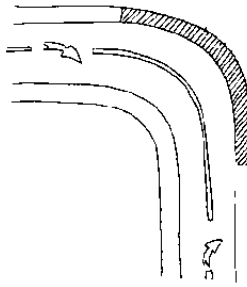
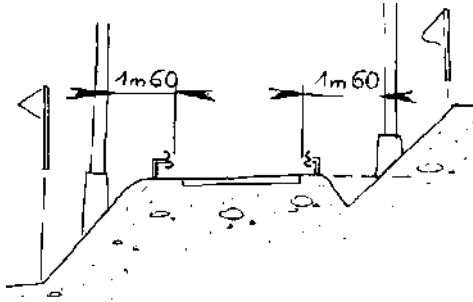
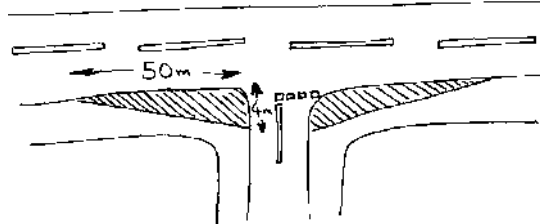
Hauteur libre

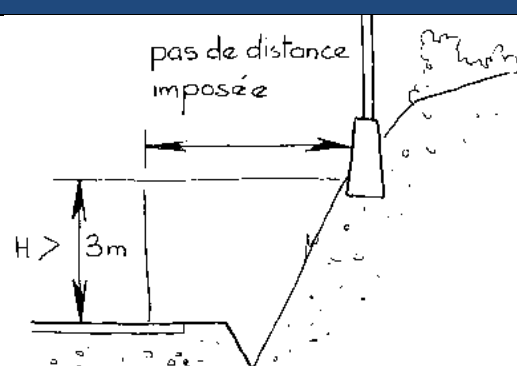
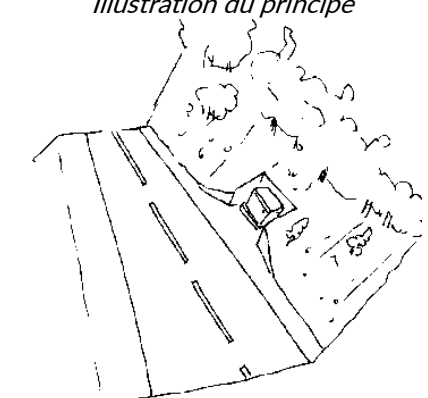


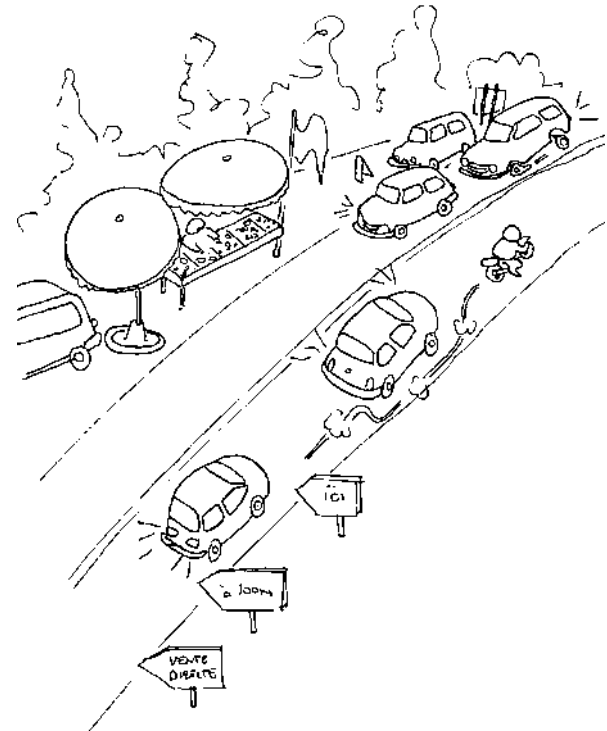
Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Conditions particulières pour les passages souterrains de tiers non-publics Les passages souterrains construits pour le compte de tiers tels que les « oviducs » ou « boviducs » et autres passages (agricoles, piétons, industriels) sont uniquement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département. Une convention est conclue dans ce cadre et définit les participations au financement de la construction de l'ouvrage ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. En aucun cas le Département n'assure la surveillance et l'entretien de la piste ou de la chaussée créée pour les besoins des tiers, y compris sous l'emprise de la route départementale. Une servitude d'accès pour visite et entretien des ouvrages du domaine public au profit du Département sera le cas échéant constituée. Tout changement dans la destination de l'ouvrage ou la nature du trafic devra recevoir l'accord du Président du Département.	 <i>Exemple d'entretien relevant de la responsabilité du tiers utilisant l'ouvrage réalisé</i>
	ARTICLE 5.5 : IMPLANTATION DE SUPPORTS OU D'OBSTACLES EN BORDURE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS Les autorités départementales doivent prendre toutes les mesures en vue de s'assurer de la sécurité de la circulation et notamment des conditions d'implantation des obstacles en bordure des routes départementales. Les implantations de supports tels que poteaux, pylônes ou d'obstacles divers tels que transformateurs, armoires, passerelles font ainsi l'objet d'une autorisation ou d'un accord préalable du Président du Département, délivré conformément aux prescriptions de la partie 4 du présent règlement. En dehors des agglomérations, les implantations de supports sont soumises à conditions dans les zones dites de récupération et de sécurité, selon les règles générales d'implantation détaillées dans le présent article.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Cas des itinéraires de classes A et B ➤ La distance prise entre le bord de la chaussée et le point le plus proche de l'obstacle sera au minimum égale à 4,00 m. Cette distance pourra être réduite sans pouvoir être inférieure à 2,60 m lorsque le demandeur prend à sa charge la protection de son ouvrage par un dispositif de retenue conforme aux normes en vigueur. ➤ Côté déblai, lorsque la route comporte un fossé à plus de 4,00 m de la limite de la chaussée, l'obstacle devra être implanté au-delà de ce fossé à un niveau supérieur à celui de la chaussée. ➤ Lorsque la limite du domaine public se situe à moins de 4,00 m du bord de la chaussée, l'obstacle pourra être implanté en limite du domaine public dans la mesure où l'analyse technique des risques effectuée par les services du Département ne révèle pas un danger grave pour la sécurité des usagers. ➤ Des aménagements spécifiques destinés à limiter les conséquences d'une collision avec cet obstacle pourront être exigés. Cas des itinéraires de classes C, D et E ➤ La distance prise entre le bord de la chaussée et le point le plus proche de l'obstacle sera au minimum égale à 2,00 m. ➤ Côté déblai, lorsque la route comporte un fossé à plus de 2,00 m du bord de la chaussée, l'obstacle devra être implanté au-delà de ce fossé à un niveau supérieur à celui de la chaussée. ➤ Lorsque la limite du domaine public se situe à moins de 2,00 du bord de la chaussée, l'obstacle pourra être implanté en limite du domaine public routier, dans la mesure où l'analyse technique des risques effectuée par les services du Département ne révèle pas un danger grave pour la sécurité des usagers. ➤ Des aménagements spécifiques destinés à limiter les conséquences d'une collision avec cet obstacle, pourront être exigés.	 RD de classes A et B  RD de classes C, D et E

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Cas des parties de routes en courbe ➤ Quelle que soit la classe de la voie, les obstacles ne seront pas implantés dans le grand rayon de la courbe (partie extérieure) si celui-ci n'est pas équipé de dispositif de retenue. ➤ Une dérogation ne sera admise que dans la mesure où toute autre implantation ne peut être envisagée et dans la mesure où la présence de l'obstacle projeté ne compromet pas la sécurité des usagers. ➤ Des aménagements spécifiques destinés à limiter les conséquences d'une collision avec cet obstacle pourront être exigés. Cas des parties de routes déjà équipées de glissières de sécurité ➤ Quelle que soit la classe de la voie, dans les sections de routes déjà équipées de glissières de sécurité et dans la partie efficace des glissières de sécurité, la distance prise entre le bord de l'élément de glissement côté chaussée et le point le plus proche de l'obstacle sera au minimum égale à 1,60 m. ➤ Côté déblai, lorsque la route comporte un fossé, l'obstacle devra être implanté au-delà de ce fossé à un niveau supérieur à celui de la chaussée. Cas des carrefours Aucun obstacle ne sera implanté dans un triangle dit « de visibilité » dont les dimensions prises à partir du bord de la chaussée seront de 4 m sur la voie adjacente et de 50 m sur la voie principale qui conserve la priorité. Etablissement des accès aux postes et aux ouvrages annexes Les ouvrages d'accès destinés à franchir le fossé doivent être soit relevables ou escamotables, soit conçus dans les conditions prévues par le chapitre relatif aux accès du présent règlement.	 <i>Implantation d'un obstacle en courbe</i>  <i>Implantation d'un obstacle en présence de glissières</i>  <i>Implantation d'un obstacle dans un carrefour</i>  <i>Accès aux ouvrages annexes</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 modifiés par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	Cas des talus à forte pente ➤ Quelle que soit la classe de la voie, il ne sera pas imposé de distance entre le bord de la chaussée et l'obstacle si celui-ci est implanté à une hauteur de plus de 3,00 m au-dessus de la chaussée. ➤ La distance imposée aux alinéas précédents entre le bord de la chaussée et l'obstacle projeté pourra être réduite lorsque la configuration du talus ne permet pas de respecter celle-ci et que son implantation n'aggrave pas les conditions de sécurité pour les usagers de la route. ➤ Des aménagements spécifiques destinés à limiter les conséquences d'une collision avec cet obstacle pourront être exigés. Lignes électriques La réglementation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, autorise la possibilité de poser les lignes sur des supports communs. Elle permet notamment de limiter les supports dans les zones critiques pour la sécurité en autorisant la présence sur un support commun des : ➤ Lignes HTA et HTB ; ➤ Lignes BT et HTA ; ➤ Lignes BT et communications électroniques ; ➤ Lignes BT et éclairage public.	 <i>Illustration du principe</i>  <i>Exemple d'aménagement spécifique</i>
Article R.116-2 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.6 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE DEPARTEMENTALE HORS AGGLOMERATION Implantation sur le domaine public routier départemental Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés du domaine public routier départemental, sont interdites en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet.	

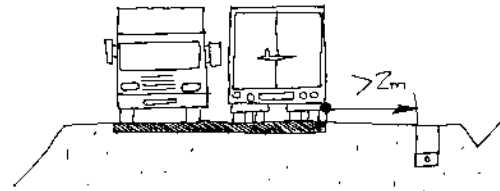
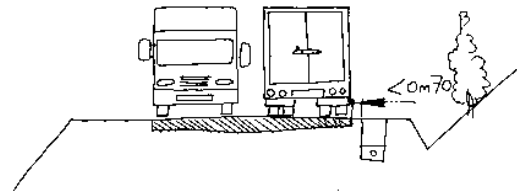
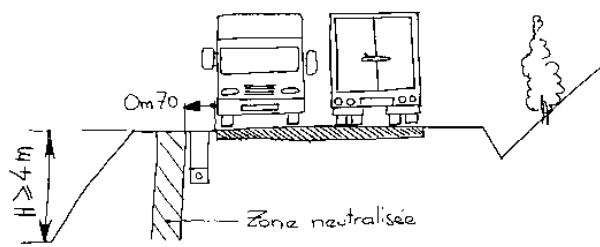
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Ces installations constituent une occupation privative du domaine public routier sans en modifier généralement l'emprise. Elles sont de ce fait subordonnées à la délivrance préalable d'une autorisation (cf. partie 4). Une occupation irrégulière est par ailleurs sanctionnée par une contravention de voirie (cf. chapitre spécifique). Le pétitionnaire devra dans ce cadre se conformer aux directives ci-après : ➤ La configuration de l'accès devra présenter toutes les garanties de sécurité pour les usagers de la route ; ➤ Les mouvements de « tourne à gauche » engendrés par l'activité commerciale seront protégés par un carrefour aménagé ; ➤ Les emplacements autorisés seront désignés de telle sorte que la sécurité et la fluidité de la circulation routière soient assurées en toute éventualité en tenant compte des caractéristiques de la voie et de l'intensité du trafic ; ➤ La mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de ces points de vente sera définie en accord avec le Maire, en tenant compte des règlements sur l'affichage et la signalisation routière ; ➤ Le domaine public routier devra rester propre et en bon état durant son occupation. Le bénéficiaire de l'autorisation devra également procéder à sa remise en état une fois sa date de validité expirée ; ➤ L'occupation commerciale du domaine public routier départemental à des fins commerciales est soumise à redevance (cf. chapitre spécifique). Implantation en terrain privé riverain Sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière commerciale et de l'obtention d'une autorisation des services routiers du Département, les propriétaires, fermiers ou locataires - lesquels devront justifier de leur titre - ne pourront installer des points de vente que si les dits terrains possèdent un accès suffisant à la voie dont ils sont riverains. Le stationnement des véhicules devra par ailleurs être assuré par le pétitionnaire en dehors du domaine public routier.	 A hand-drawn sketch of a roadside commercial installation. On the left, a food truck is parked with a circular menu board. A car is parked in front of it. On the right, a car is parked on the shoulder. A person is walking on the sidewalk. Road signs are visible: a 'VENTE' sign, a 'VENTE DÉTACHÉE' sign, and a '100m' distance sign. The road has a dashed center line and a solid edge line.

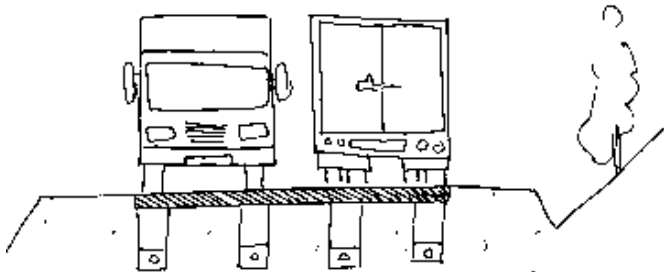
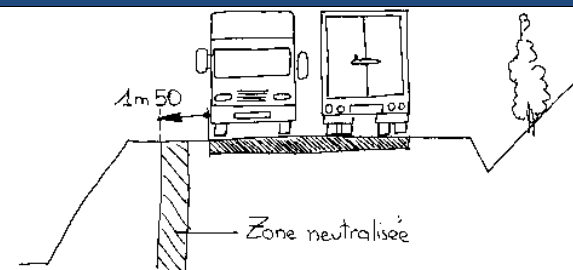
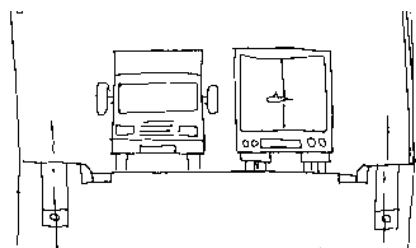
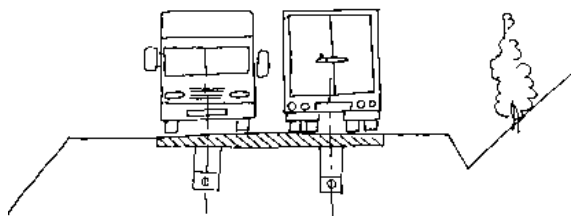
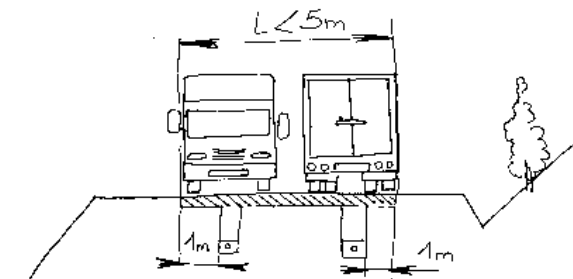
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.131-7 du Code de la voirie routière Article L.141-11 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.7 : CHAMP D'APPLICATION Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier et notamment les conditions d'ouverture et de remblayage des tranchées, sont précisées dans le présent chapitre. La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et est soumise aux mêmes règles que celle-ci.	
Article R.20-47 du Code des postes et des communications électroniques Article 1 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des postes et des communications électroniques. Article R.323-25 du Code de l'énergie	ARTICLE 5.8 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE En complément des éléments nécessaires à l'instruction d'une occupation classique (cf. article 4.5), le dossier comportera les pièces suivantes : ➤ Une fiche descriptive des travaux précisant les noms de la ou des entreprises chargées de les réaliser ; ➤ Un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ; ➤ Un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ; ➤ Un calendrier prévisionnel de réalisation ; ➤ Un dossier d'exploitation (si fermeture de route) ; ➤ Le cas échéant, les noms et adresse du coordonnateur de sécurité ; ➤ Une note sur les contraintes prévisibles pour la sécurité et la pérennité de la circulation et le cas échéant la demande des arrêtés de circulation nécessaires (alternat, déviation etc.) ; ➤ La coupe des tranchées ; ➤ La coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts ;	<u>Cas des opérateurs de communications électroniques :</u> <i>La demande devra comporter les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des postes et des communications électroniques.</i> <u>Cas des ouvrages de réseaux publics d'électricité :</u> <i>La demande devra comporter les pièces énumérées à l'article R.323-25 du Code de l'énergie.</i>

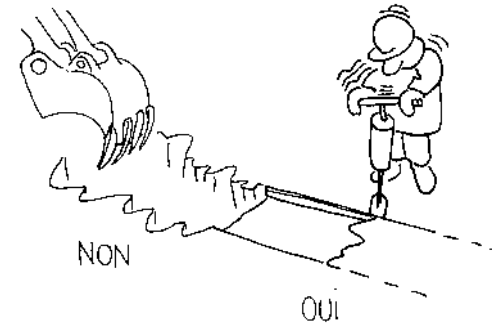
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	➤ Les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ; ➤ Les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ; ➤ En cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.	
Article R.131-11 du Code de la Voirie routière Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.9 : PRINCIPES GENERAUX D'IMPLANTATION DES OUVRAGES Hors le cas d'impossibilité dûment constaté et justifié, en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Dans le cas contraire et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 de la 4^{ème} partie du présent règlement, les fouilles ou tranchées doivent être positionnées sur les chaussées et dépendances du domaine public routier dans les conditions prévues par : ➤ Les dispositions de la norme NF P98-331 ; ➤ Les préconisations du guide technique SETRA applicable « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ; ➤ Les prescriptions détaillées dans les articles suivants. Pour le cas où eu égard à une intervention urgente motivée par une question de sécurité ou pour une raison technique dûment justifiée, une ouverture doit être pratiquée sur une chaussée neuve, renforcée ou renouvelée depuis moins de 3 ans, des conditions techniques particulières pourront être exigées par le gestionnaire de la voirie.	<i>Cf. norme NF P98-115 de mai 2009 relative à l'exécution des corps de chaussées : constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle</i> <i>Cf. norme NF P98-331 de février 2005 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées sur chaussées et dépendances</i> <i>Cf. norme NF P98-332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux</i> <i>Cf. guide technique SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »</i> <i>Cf. norme NF EN 13108-1 de février 2007 relative aux enrobés bitumineux</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Sauf impossibilité technique dûment constatée, tout ouvrage de visite (plaques, regards, chambre, ...) ou de commande et de contrôle (chambres de tirage, robinets, vannes ...) est interdit sous chaussée. La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme de tels fourreaux. Un grillage avertisseur devra être positionné par-dessus l'ouvrage, à une hauteur adaptée pour sa protection (sauf en cas de fonçage). Conformément aux normes en vigueur, la couleur du grillage devra correspondre à la catégorie de réseau concernée. Les distances minimales entre les canalisations souterraines de nature différentes seront conformes aux réglementations en vigueur et devront respecter les indications recueillies par l'intervenant auprès des autres occupants du domaine public. Le Département décline toute responsabilité en cas d'incident survenu du fait du non-respect de ces distances. Un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques du Département ou de l'intervenant.	Grillage : <i>Eau potable : Bleu</i> <i>Assainissement : Marron</i> <i>Communications électroniques : Vert</i> <i>Electricité : Rouge</i> <i>Gaz : Jaune</i> Fourreau : <i>Eau potable : Bleu</i> <i>Assainissement : -</i> <i>Communications électroniques : Gris ou Noir</i> <i>Electricité : Rouge</i> <i>Gaz : Jaune</i>
	ARTICLE 5.10 : PROFONDEUR DES TRANCHEES Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de : ➤ 0,80 m sous chaussée ; ➤ 0,60 m sous trottoir et accotement. Pour des raisons d'encombrement ou de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants.	<i>Ces distances ne s'appliquent pas en cas de réalisation de micro-tranchées (cf. article 5.18)</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 5.11 : LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHEES Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, sur ou à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Des dérogations pourront être éventuellement accordées à cette règle notamment lorsque plusieurs réseaux sont mis en souterrain en tranchée commune ou dans le cas de chantiers exceptionnels. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais cent mètres sauf impossibilité technique justifiée.	
	ARTICLE 5.12 : TRANCHEES TRANSVERSALES Le fonçage, le forage ou toute autre technique permettant d'éviter l'ouverture de la chaussée devra être privilégié dans le cas d'une chaussée récente, d'un pavage ou d'un revêtement spécial. La confection de tranchées doit demeurer l'exception. Elles devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées. Dans le cas où la traversée de chaussée ne peut être réalisée par fonçage ou forage, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 5.13 : TRANCHEES LONGITUDINALES Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements de sécurité ou de signalisation déjà existants ou projetés par le Département. Une bande de l'accotement pourra notamment être neutralisée en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité, en fonction de la configuration du site concerné. Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées par ordre de priorité : Priorité 1 : Sous les espaces verts De préférence côté déblai. Au-delà d'une distance de 2 m mesurée à partir du bord de la chaussée, l'accotement est considéré comme un espace vert. Priorité 2 : Sous les accotements non pourvus de trottoirs >0,70m Côté déblai. A une distance <u>de plus de 0,70 m</u> du bord de la chaussée. Priorité 3 : Sous les accotements non pourvus de trottoirs <0,70 m Côté déblai. Dans une bande comprise <u>entre le bord de la chaussée et 0,70 m</u>. Dans le cas d'un accotement bordant un fossé, des dispositions techniques particulières pourront être demandées pour ne pas nuire à sa stabilité. Priorité 4 : Sous les accotements non pourvus de trottoirs Côté remblai. 2 cas peuvent être distingués : ➤ 1^{er} cas : dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0,70 m ; <i>NB : S'agissant des micro-tranchées, une implantation en rive immédiate sera privilégiée.</i>	 <i>Priorité 1</i>  <i>Priorité 2</i>  <i>Priorité 3</i>  <i>Priorité 4 - 1^{er} cas</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	➤ 2^{ème} cas : à plus de 1,50 m du bord de la chaussée. Dans tous les cas le drainage de la tranchée sera obligatoire. Priorité 5 : Sous les trottoirs En agglomération, l'implantation des tranchées longitudinales est à privilégier sous trottoir, si possible sur l'axe de ceux-ci. Priorité 6 : Sous chaussée dans l'axe de la voie de circulation ➤ 1^{er} cas : en dehors des bandes de passage des roues des véhicules pour les chaussées ayant une largeur supérieure à 5 m ; ➤ 2^{ème} cas : à 1 m du bord de la chaussée pour les autres RD. Priorité 7 : Autres implantations envisageables. En cas d'impossibilité technique justifiée et en dernier recours, l'implantation se fera aux emplacements suivants :  <i>Priorité 7</i> Si la section de route concernée par les travaux comporte un ou plusieurs aqueducs, le demandeur devra décrire dans sa demande la technique proposée pour permettre le croisement de ses ouvrages et des aqueducs.	 <i>Priorité 4 - 2^{ème} cas</i>  <i>Priorité 5</i>  <i>Priorité 6 - 1^{er} cas</i>  <i>Priorité 6 - 2^{ème} cas</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 5.14 : EXECUTION DES TRANCHEES Les demandes d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier précisent notamment les conditions envisagées d'ouverture et de remblaiement des tranchées. Elles doivent être conformes aux normes en vigueur (NF P98-331 et NF P98-332). L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues équipées de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs. Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée. Découpe du revêtement Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés, rabotés ou découpés à la bêche pneumatique selon la catégorie de RD et la nature du revêtement, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne : ➤ RD de catégorie A et B : découpe par sciage. Une deuxième découpe « de finition » de l'enrobé pourra être rendue nécessaire après remblaiement de la tranchée et avant exécution du revêtement, lorsque les bords de découpe ont été endommagés. ➤ RD de catégorie C, D et E : découpe par sciage également.	<i>Cf. norme NF P98-115 de mai 2009 relative à l'exécution des corps de chaussées : constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle</i> <i>Cf. norme NF P98-331 de février 2005 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées sur chaussées et dépendances</i> <i>Cf. norme NF P98-332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux</i> <i>Cf. guide technique SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »</i> <i>Cf. norme NF EN 13108-1 de février 2007 relative aux enrobés bitumineux</i> 

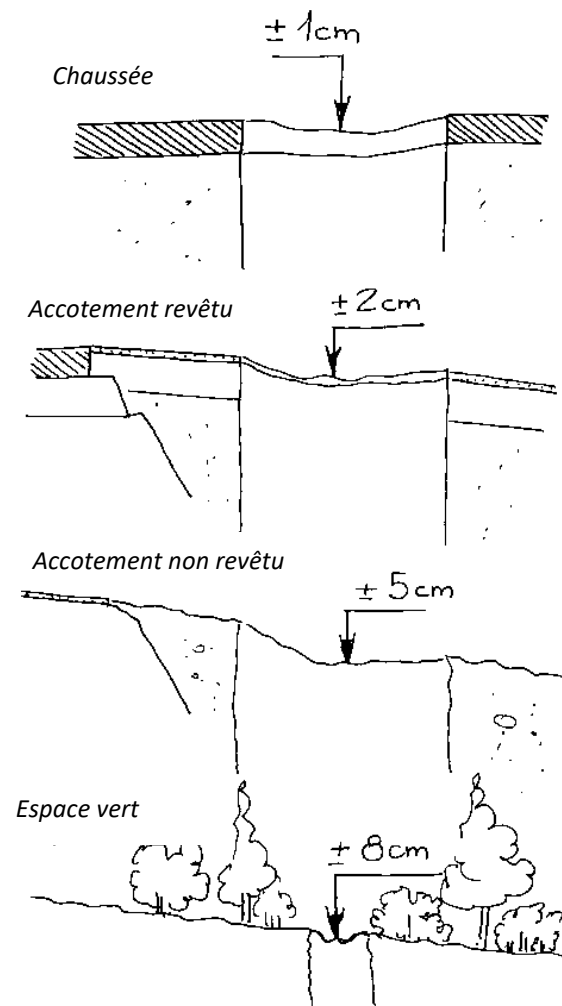
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	La découpe s'effectuera à une distance minimum de dix centimètres de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée. La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée seront sciés ou découpés. Exécution de la fouille Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation. En dehors des cas où, en accord avec les services techniques du Département, une déviation du trafic peut être mise en place localement sans porter atteinte à la sécurité et à la commodité des déplacements et à la desserte des riverains, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée et sans interruption de la circulation. Les fouilles doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation. Dans toutes les chaussées en pente et dans toutes les tranchées établies dans l'accotement coté remblai, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de cent mètres de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer. Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires pourra être exigée. De plus, dans ce type de secteur et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes, il pourra être prescrit la mise en place de drains longitudinaux. Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.15 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux de référence. Le remblaiement des tranchées et les matériaux utilisés seront conformes aux différents schémas type annexés au présent règlement. Des matériaux équivalents pourront être utilisés sur présentation de justifications et après accord des services techniques du Département. Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir devra être effectuée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. Le contrôle de compactage doit être exécuté par l'intervenant. Il communiquera au gestionnaire, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée que dans les cas suivants : ➤ Sous les espaces verts ;	<i>Annexe 5.1 : Schémas de réfection des tranchées - chaussées</i> <i>Annexe 5.2 : Schémas de réfection des tranchées - trottoirs et accotements</i> <i>Cf. norme NF P98-115 de mai 2009 relative à l'exécution des corps de chaussées : constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle</i> <i>Cf. norme NF P98-331 de février 2005 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées sur chaussées et dépendances</i> <i>Cf. guide technique SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »</i> <i>Cf. norme NF EN 13108-1 de février 2007 relative aux enrobés bitumineux</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	➤ Sous les accotements lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2,00 m du bord de chaussée des RD de classes A, B ou C et à plus de 0,70 m pour les autres routes. Dans les cas de la mise en œuvre de matériaux auto-compactant ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux pourra être maintenu de jour comme de nuit par le demandeur et à ses frais. La tranchée sera refermée et revêtue et remise sous circulation les fins de semaine et les jours fériés. Aucune tranchée ne pourra rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées préalablement. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées seront comblées et la chaussée sera reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.	
	ARTICLE 5.16 : TRANCHEES PARTICULIERES Micro-tranchées (largeur n'excédant pas 30 cm) Les micro-tranchées peuvent être admises à la condition que le remblaiement soit obligatoirement réalisé en matériaux auto-compactant ou auto-plaçant et sous réserve : ➤ Des capacités d'essorage du matériau encaissant ; ➤ Des contraintes pour la restitution de la voie à la circulation ; ➤ De la localisation de la tranchée et de ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée ; ➤ De la reconstitution de la couche de base et de la couche de roulement ou du revêtement du trottoir à l'identique (pas de remblayage en matériaux auto-compactant ou auto-plaçant jusqu'à la couche de roulement). Autres techniques innovantes Des dérogations pourront être accordées en vue de l'utilisation de techniques innovantes, notamment permettant d'améliorer le bilan carbone, sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier.	<i>Annexe 5.1 :</i> <i>Schémas de réfection des tranchées étroites</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière	ARTICLE 5.17 : REFECTION DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES La réfection des couches de chaussée est exécutée de façon définitive, conformément aux coupes-type en annexe du présent règlement. Pour les cas dûment justifiés et autorisés par le Département, une réfection provisoire des couches de chaussée peut être réalisée. La permission de voirie ou l'accord technique fixe les modalités de réfection définitives et/ou provisoires et la période pendant laquelle la réfection définitive peut avoir lieu, au plus tard dans un délai maximum d'un an. Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords, du marquage ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire. Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive. De même, si une signalisation subsiste entre la réfection provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance seront effectuées par l'intervenant et à sa charge. Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Département, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux, conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Département fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence justifié par le maintien de la sécurité routière. Il est interdit de remettre à la circulation une partie de chaussée qui n'aurait pas reçu un revêtement même provisoire.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	ARTICLE 5.18 : PASSAGE DE CANALISATION SUR OUVRAGE D'ART Lorsqu'une canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc et également lorsqu'elle est située sur ou à proximité d'un mur de soutènement, le demandeur diligentera une étude spécifique qui devra préciser les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage. Lorsque des réservations sont disponibles, elles seront obligatoirement utilisées. La canalisation ne devra en aucun cas : ➤ Réduire la résistance de l'ouvrage ; ➤ Entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage ; ➤ Réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage ; ➤ Réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage. Des prescriptions complémentaires pourront être demandées eu égard aux nature et fonction de l'ouvrage concerné.	
	ARTICLE 5.19 : RECEPTION DES TRAVAUX L'intervenant informe les services techniques du Département de l'achèvement des travaux et demande par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci. Cette réception fait l'objet d'un procès-verbal qui indique si la réception est ou non prononcée (avec ou sans réserves) au vu des résultats des contrôles présentés par l'intervenant. Le procès-verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées. Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie. En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.	<i>Annexe 5.3 : Modèle de procès-verbal de réception de travaux sur le domaine public routier</i> <i>Cf. norme NF P98-160 de janvier 1994 relative aux spécifications d'un enduit superficiel d'usure</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l'intervenant dans un délai maximum d'un an après la date de réception provisoire. Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation ou l'accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la réception définitive seront les suivants: Pour les tranchées sous chaussée ➤ Absence de déformation supérieure à un centimètre, mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée ; ➤ Absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d'usure, il sera fait application de la norme NF P98 160. Pour les tranchées sous accotements revêtus ➤ Absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée. Pour les tranchées sous accotements non-revêtus ➤ Absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée. Pour les tranchées sous espaces verts ➤ Absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.	 <i>Déformations maximales tolérées lors de la réception</i>

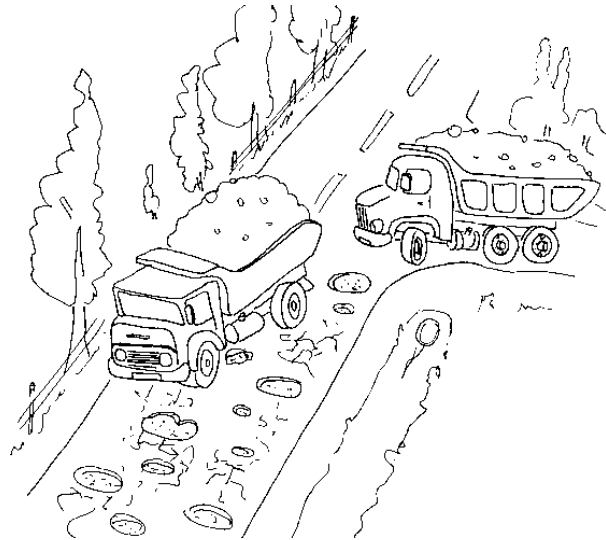
Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article 44 du CCAG Travaux (2021)	ARTICLE 5.20 : DELAI DE GARANTIE – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT La garantie de bonne exécution/parfait achèvement des travaux porte sur l'absence de déformation significative en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement, liée à l'exécution des travaux. Un délai de garantie d'un an commence à courir à compter de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département, qu'elle fasse l'objet d'un procès-verbal de réception ou d'une acquisition tacite. Pendant ce délai, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation ou sur toute injonction du gestionnaire de la voirie. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route. En cas de déformation supérieure à un centimètre, mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante : ➤ Routes de classes A et B et routes de classes C revêtues d'un béton bitumineux : fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité ; ➤ Autres routes : reprofilage en graves-émulsion et enduit bicouche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité. Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans les autres cas, la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	L'intervenant est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département. Si les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, au frais du permissionnaire. En cas d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, le Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera utile au maintien de la sécurité routière. En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché. Il reste néanmoins responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci ou leur exploitation pourraient provoquer au domaine public routier. A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.	
	ARTICLE 5.21 : RECOLEMENT DES OUVRAGES Lors de la réception des travaux, les services techniques du Département devront être mis en possession du dossier de récolement comprenant : ➤ Les plans de récolement des canalisations ; ➤ Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public ; ➤ Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées ; ➤ Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes. Faute de la transmission par l'intervenant de ces éléments, la réception des travaux ne sera pas prononcée et sera différée jusqu'à leur production.	

PARTIE 6

Gestion, police et conservation du Domaine Public Routier Départemental

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales Article L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales Article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales Article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales Article R.411-5 du Code de la Route	ARTICLE 6.1 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation. En agglomération, la police de la circulation est assurée par le Maire, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au Préfet. Hors agglomération sur les routes départementales, le Président du Département assure les pouvoirs de police. Il peut dans ce cadre réglementer la circulation au moyen d'arrêtés de manière permanente afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux et de manière temporaire pour des situations particulières ou exceptionnelles. Des arrêtés déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.	<i>Annexe 6.1 : Tableaux de répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales</i>
Article R.433-1 et suivants du Code de la Route	ARTICLE 6.2 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par arrêté du Préfet du département de départ ou d'entrée sur le territoire français après accord des Préfets des départements traversés. Le cas échéant, le Président du Département est consulté pour avis pour les transports exceptionnels sur les routes départementales. Dans son avis, le Président ou son représentant peut préconiser de conditionner l'usage de la voirie du Département au respect de certaines prescriptions (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.411-20 du Code de la Route	ARTICLE 6.3 : BARRIERES DE DEGEL L'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Département sur les routes vulnérables aux effets du dégel. Les arrêtés intervenant dans ce cadre détermineront la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.	
Article L.131-8 du Code de la voirie routière	ARTICLE 6.4 : RESTRICTION DE CIRCULATION – CONTRIBUTIONS SPECIALES Lorsqu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de Toulouse après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs. Le produit des contributions spéciales est appliqué exclusivement à la réparation de la route qui a subi les dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation. Un renforcement de la résistance de la chaussée ne saurait être pris en charge par l'utilisateur auteur des dégradations.	 <i>Détériorations anormales engendrées par la circulation de poids lourds dans le cadre d'une exploitation particulière</i>

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
Article R.116-2 du Code de la voirie routière Articles 322-1 et 322-2 du Code pénal	ARTICLE 6.5 : LES INTERDICTIONS ET INFRACTIONS SANCTIONNEES Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit de : ➤ Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes en vigueur et dont la circulation entraîne une détérioration de la voie (sauf dérogations accordées dans les conditions définies au chapitre précédent) ou excédant les limites fixées par le Président du Département lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ; ➤ Terrasser ou d'entreprendre de quelconque travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le présent règlement ; ➤ Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ; ➤ Rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ; ➤ Mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ; ➤ Dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ; ➤ Dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ; ➤ Apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tout autre équipement intéressant la circulation routière ; ➤ Répandre, déposer, jeter ou laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte ;	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	➤ D'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes ; ➤ Jeter, laisser tomber ou déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ; Dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de son exploitation et de son entretien.	
Articles L.116-1 et suivants du Code de la voirie routière Articles R.116-1 et suivants du Code de la voirie routière	ARTICLE 6.6 : CONSTATATION, POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier Départemental sont constatées par des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Département. Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont poursuivies sur demande du Président du Département. La répression des infractions constatées est effectuée dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Elle s'exerce devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile.	
Article L.131-7 du Code de la Voirie Routière Article R.131-11 du Code de la Voirie routière Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière	ARTICLE 6.7 : EXECUTION D'OFFICE – TAUX DE MAJORATION En application du code de la voirie routière et à défaut de leur exécution par les propriétaires concernés ou leur représentant conformément aux dispositions du présent règlement de voirie et des autorisations accordées, les travaux nécessaires peuvent être assurés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et, le cas échéant, aux frais des propriétaires ou des occupants défaillants.	

Références juridiques	Règlement	Observations/illustrations/liens utiles
	Dans le cas de travaux exécutés d'office, les sommes dues sont fixées par le Département d'après les prix constatés dans le cadre des marchés en cours de validité. En application de l'article R. 141-21 du Code de la voirie routière, la majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée comme suit : ➤ Tranche de travaux comprise entre 0.15 et 2 286.74 € : 20% ➤ Tranche de travaux comprise entre 2 286.89 à 7 622.45 € : 15% ➤ Tranche de travaux au-delà de 7 622.45 € : 10%	
	ARTICLE 6.8 : RESERVE DU DROIT DES TIERS Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit de tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.	
	ARTICLE 6.9 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT Le présent règlement annule et remplace le règlement de voirie relatif aux modalités d'exécution des tranchées et des travaux de réfection des routes départementales adopté par délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 21 octobre 2002.	
	ARTICLE 6.10 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE VOIRIE Les modifications du présent règlement, rendues notamment nécessaires par l'évolution des textes législatifs et réglementaires, de la jurisprudence, peuvent être décidées par l'autorité ou l'organe compétent du Département.	

GLOSSAIRE

Acronymes

RDV	Règlement de voirie
DPR	Domaine public routier
RD	Route départementale
RDGC	Route départementale à grande circulation
VC	Voie communale
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunal
PLU	Plan local d'urbanisme
DT	Déclaration de projet de travaux
DICT	Déclaration d'intention de commencement de travaux
SETRA	Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

Définitions

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route.

Autorisation de voirie : droit temporaire et encadré d'occuper ou d'utiliser le domaine public à des fins précises, sans transfert de propriété.

Personne physique : individu doté de la personnalité juridique.

Personne morale : entité (groupement de personnes ou ensemble de biens) à laquelle la loi reconnaît la personnalité juridique.

Permissionnaire : personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Concessionnaire : personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, ...)

Affectataire : bénéficiaire (généralement, une personne morale de droit public) de l'affectation d'un bien public pour en assurer sa gestion à la place du propriétaire (généralement l'Etat).

Riverain : personne propriétaire d'un terrain bordant une voie publique ou une dépendance du domaine public routier.

Guichet unique (GU) : plateforme internet destinée à recenser les informations nécessaires sur les ouvrages aériens et souterrains gérés par les concessionnaires de réseaux afin de garantir la sécurité des biens et des personnes lors de la réalisation de chantiers. Dans le cadre de la création de DT ou DICT, les déclarants ont l'obligation de consulter le Guichet Unique pour obtenir une liste des concessionnaires susceptibles de gérer des réseaux dans l'emprise du chantier.

Ouvrages d'art : regroupent plusieurs types de constructions de génie civil qui permettent d'assurer la continuité ou la protection des routes départementales.

Servitude : charge imposée à une propriété (publique ou privée) au profit d'une autre propriété ou dans l'intérêt général.

Certificat d'urbanisme (CU) : document d'information sur les règles d'urbanisme applicables à un terrain, les taxes et les servitudes. Il est délivré par les mairies.

Signalisation verticale : ensemble des panneaux de signalisation installé en hauteur ou sur le bord des routes, destinés à informer, guider ou alerter les usagers.

Signalisation horizontale : ensemble des marquages peints et aménagements pour organiser et sécuriser la circulation.

Aqueduc : canalisation en pierre ou en béton placée sous la chaussée et en traverse pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

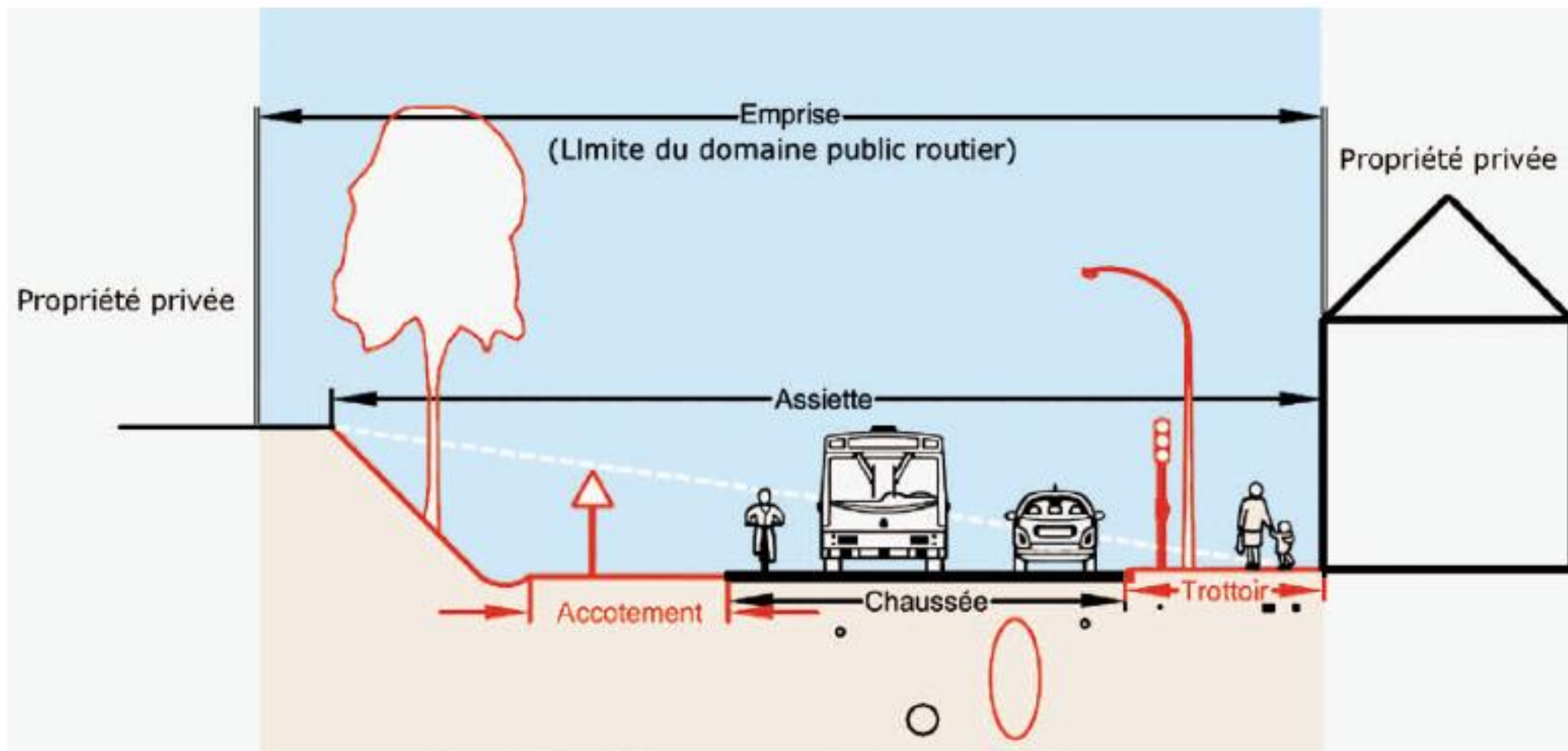
Chambre : infrastructure souterraine aménagée sur le réseau de voirie pour abriter, protéger et permettre l'accès aux câbles et équipements de télécommunication (fibre optique, cuivre, etc.)

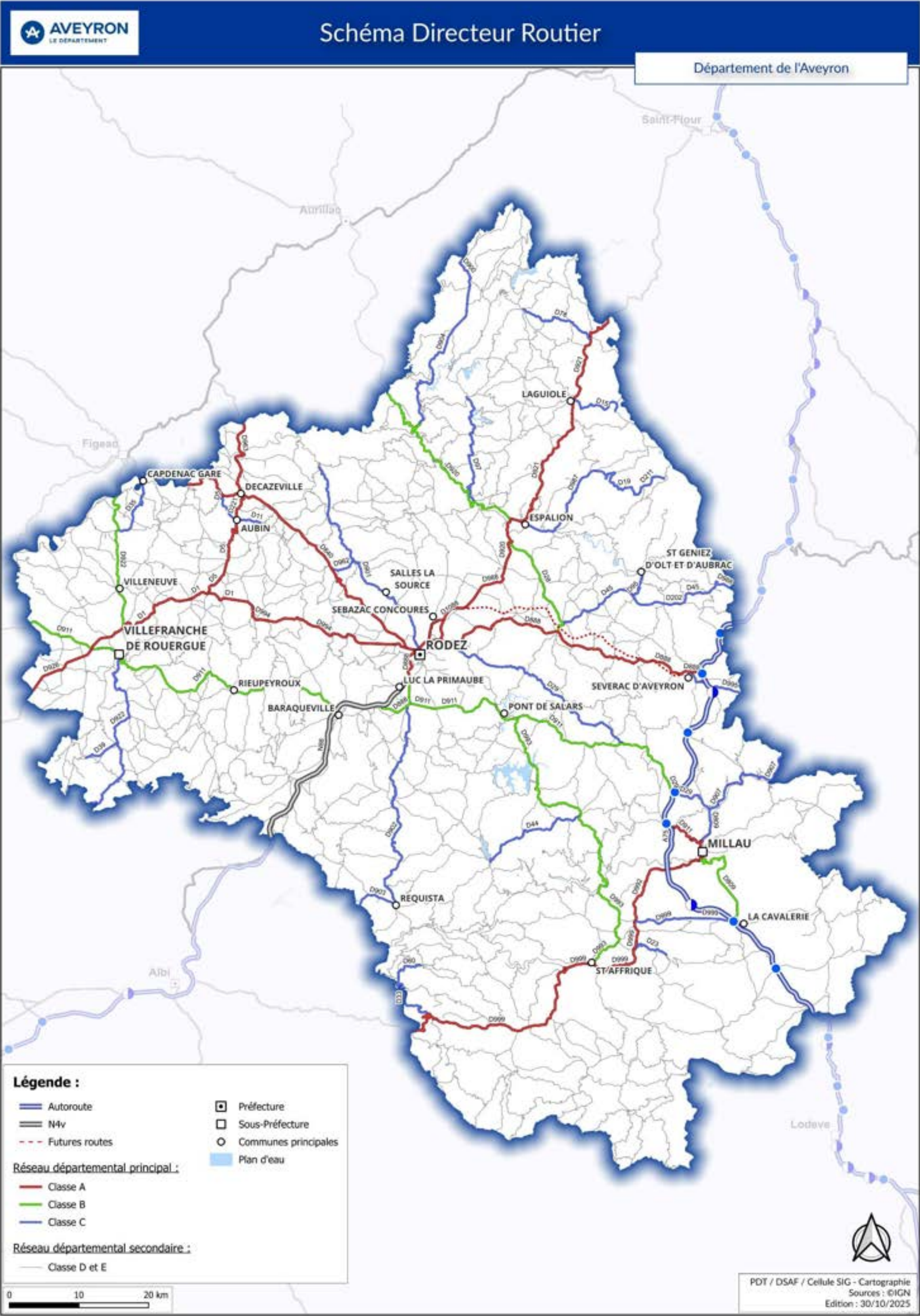
Saillie : accessoire d'un immeuble ou élément quelconque débordant sur le DPR par rapport à son aplomb.

Structure de chaussée : ensemble des couches superposées qui constitue le corps de chaussée (telles que la couche de base, la couche de fondation, la couche de roulement), et qui ont pour fonction de supporter le trafic et de transmettre les charges des véhicules vers le sol sans déformation excessive ni dégradation prématurée.

ANNEXES

Profil juridique du domaine public routier

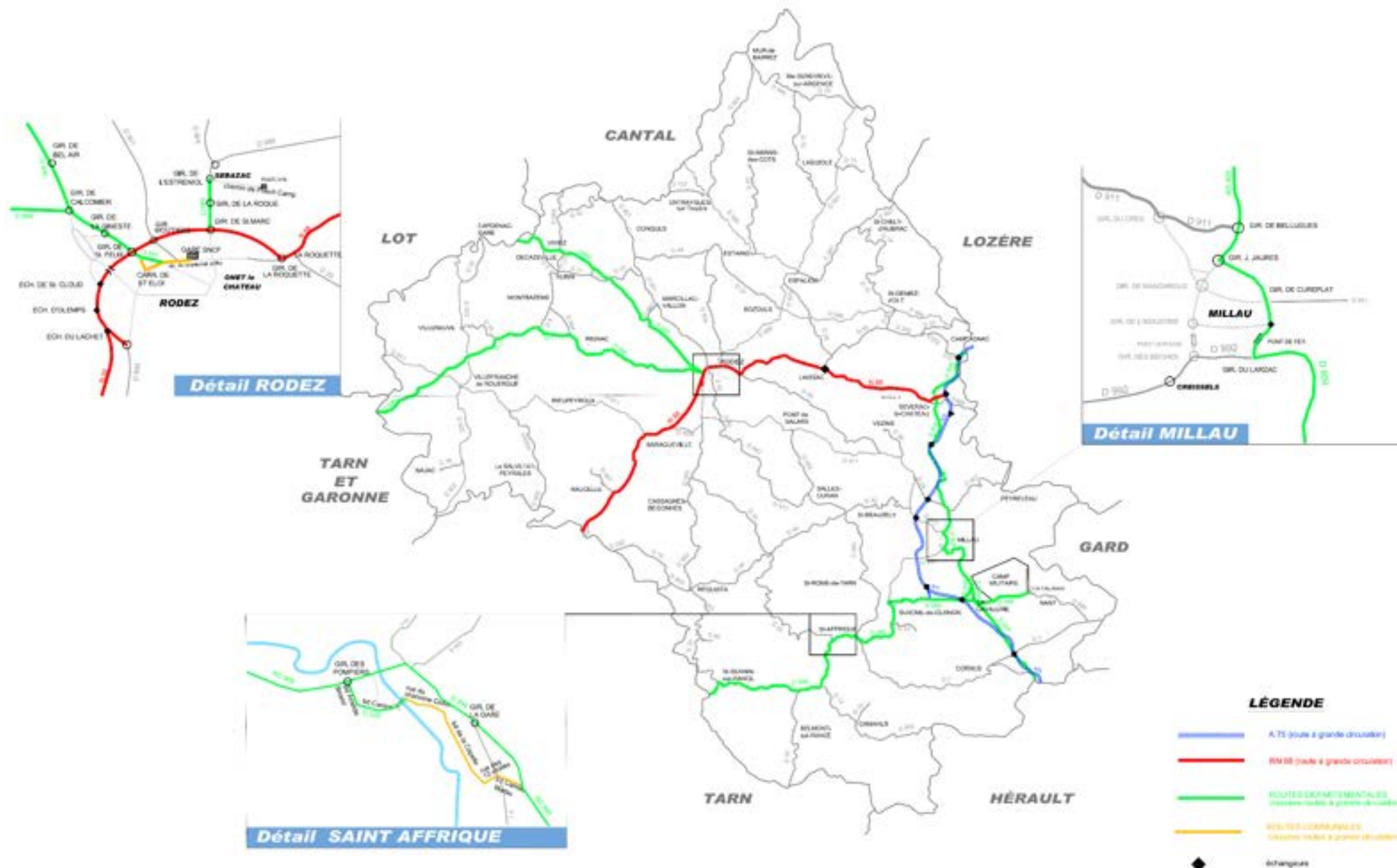






Implantation territoriale des services routiers

	Vos points de contact	Unité Territoriale	Adresse
NORD	Mun-de-Barrez	Mun-de-Barrez	ZA de Courbillac 12600 Brommat
		St-Amans des Côtes	Les Molins 12460 St-Amans des Côtes
		Entraygues sur Traynès	Av. de Rodiez 12140 Entraygues sur Traynès
	Lagudole	Lagudole	A route de Laverhne 12210 Lagudole
		St Genès-sur-Argeonne	Route des Bessières - St Genès-sur-Argeonne 12420 Argeonne en Aubrac
		St Chély d'Aubrac	La Bourg 12470 St Chély d'Aubrac
OUEST	Espalion	Espalion	Avenue de la Gare 12500 Espalion
		St Genès d'Olt	Route St-Gulaise 12130 St Genès d'Olt
		Borouls	ZA des Caladières 12340 Borouls
	Decazeville	Decazeville	31 chemin des Tuilleries 12110 Viozes
		Marillac Vallon	Avenue G. Bessières 12330 Marillac
		Capdenac	ZI des Tillelles 12700 Capdenac
CENTRE	Rieupeyroux	Rieupeyroux	Route de la Chapelle 12240 Rieupeyroux
		La Salvat Peyralès	ZA La Romanie 12440 La Salvat Peyralès
		Najac	Zone artisanale 12270 Najac
	Villefranche de Rouergue	Villefranche de Rouergue	ZA de Farnou 12200 Villefranche de Rouergue
		Montbazens	ZA Le Fargal 12220 Montbazens
		Rignac	16 Zone artisanale 12390 Rignac
SUD	Rodez	Rodez	ZA de Bel-Air Rue de la sauvegarde 12000 Rodez
		Laloue	Route de Palmyre - Laloue 12310 Laloue-Salvart-Hglise
		Réquista	St, rue du Rouergue 12170 Réquista
	Salles Couran	Salles Couran	Route de Couran 12416 Salles Couran
		Point-de-Salans	884 Route des Landes 12290 Point-de-Salans
		Vadins	ZA du Pouget 12780 Vadins
SUD	Millau	Millau	555 avenue de l'Aigoual 12100 Millau
		La Cavalerie	La Plaine du Temple 12230 La Cavalerie
	Saint-Sernin-sur-Rance	St Sernin sur Rance	Route de St-Affrique 12380 St Sernin sur Rance
		Camarès	Zone Artisanale 12360 Camarès
SUD	Saint-Affrique	St Affrique	Route de Valères Le Vern 12400 St Affrique
		Comus	Route de Fondament 12540 Comus



	VOIES PUBLIQUES SITUEES EN AGGLOMERATION				VOIES PUBLIQUES SITUEES HORS AGGLOMERATION			
	Route Nationale	Route Départementale	Voie d'intérêt communautaire	Voie communale	Route Nationale	Route Départementale	Voie d'intérêt communautaire	Voie communale
Police générale de l'ordre public Article L.2212-2 CGCT Article L.2215-1 CGCT	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire	Maire ou Préfet si la mesure excède le territoire communal ou si carence du Maire
Police de la circulation Notamment Permis de stationnement	Maire Article L.2213-1 CGCT Après avis Préfet	Maire Article L.2213-1 CGCT Sous réserve prérogatives Préfet pour RGC	Maire Article L.2213-1 CGCT ou Pdt EPCI à fiscalité propre, si compétence transférée	Maire Article L.2213-1 CGCT Sous réserve prérogatives Préfet pour RGC	Préfet	Pdt Département Article L.3221-4 CGCT Sous réserve prérogatives Préfet pour RGC	Maire Article L.2213-1 CGCT ou Pdt EPCI à fiscalité propre, si compétence transférée	Maire Article L.2213-1 CGCT Sous réserve prérogatives Préfet pour RGC
Police de la conservation Notamment Permissions de voirie Alignement	Préfet Après avis du Maire	Pdt Département Article L.3221-4 CGCT Après avis du Maire	Pdt EPCI Après avis du Maire	Maire Article L.2213-1 CGCT	Préfet	Pdt Département Article L.3221-4 CGCT	Pdt EPCI	Maire Article L.2213-1 CGCT

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

RGC : Routes à Grande Circulation

DIRECTION DES
ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

REPUBLIQUE FRANCAISE
-o-o-o-o-o-
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
-o-o-o-o-o-
Extrait du Registre des Arrêtés du Département
Arrêté N° 02 502 du 25 OCT. 2002

Objet : Routes Départementales

**ARRETE FIXANT LES DIMENSIONS MAXIMALES
DES SAILLIES AUTORISEES
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-4;
- VU le code de la voirie routière et notamment son article R 112 - 3;
- CONSIDERANT qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination;
- CONSIDERANT que l'article R112-3 du code de la voirie routière prévoit que le Président du Conseil Général fixe par arrêté les dimensions maximales des saillies autorisées
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Les saillies autorisées sur le domaine public routier ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1° Soubassements : 0,05 m

2° Colonnes, piliers, fermures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, bords de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m

3° Toitures et couvertes : 0,16 m

- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m
- corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m
- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après : 0,16 m

Page 1 sur 4

- grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m

4° soies de devantures de boutiques : 0,20 m

5° petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée : 0,22 m

6° a) grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,60 m

b) luminaires, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° Corniches d'entablement

Corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en pierre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre

Page 2 sur 4

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du socle et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

11° Marches et saillies placées au rez-de-sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour les ouvrages qui sont la conséquence du changement apporté au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

12° Ouverture des portes, portails et volets :

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors devront se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 2 :

L'arrêté d'autorisation individuelle peut imposer des dimensions de saillie plus restrictives, en particulier lorsque la largeur de la route, chaussée et trottoirs ou accotement compris, est inférieure à six mètres.

Article 3 :

L'arrêté d'autorisation individuelle pourra déroger aux dimensions maximales fixées par l'article premier du présent arrêté lorsque le bâtiment concerné est un monument historique.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues par les articles 26, 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1967 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des services,
- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mesdames et Messieurs les subdivisionnaires de l'Équipement

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Rodez, le 25 OCT. 2002
Le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président délégué
Signé
JOSÉ MONESTIER

Pour Ampliation

Le Directeur adjoint technique

J. TAQUIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRONService du Secrétariat Général
du Conseil Général**EXTRAIT**

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

050221

Délibération : déposée le - 2 JUIN 2005
publiée le - 2 JUIN 2005
notifiée le

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le lundi 23 mai 2005 à 10 heures à l'Hôtel du Département, sous la présidence M. Jean PUECH, Président du Conseil Général.

Etaient présents : 41 Conseillers Généraux.

Absents excusés : Mmes ALIES, ANGLADE, MM.BURGUIERE, GINESTE et SEILLIER.

M. CARDRON, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2/6 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REJET DES EFFLUENTS TRAITES SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Délégation aux Infrastructures, à l'Habitat et aux Transports
D.S.T. – Routes

SE DECLARE défavorable au déversement des eaux usées traitées provenant de systèmes d'assainissement non collectif dans les fossés des routes départementales, les différents pétitionnaires devant rechercher une solution de dispersion sur terrain privé, puisque le domaine public n'a pas vocation à recevoir des effluents même traités, comme le précise l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Pour extrait conforme
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

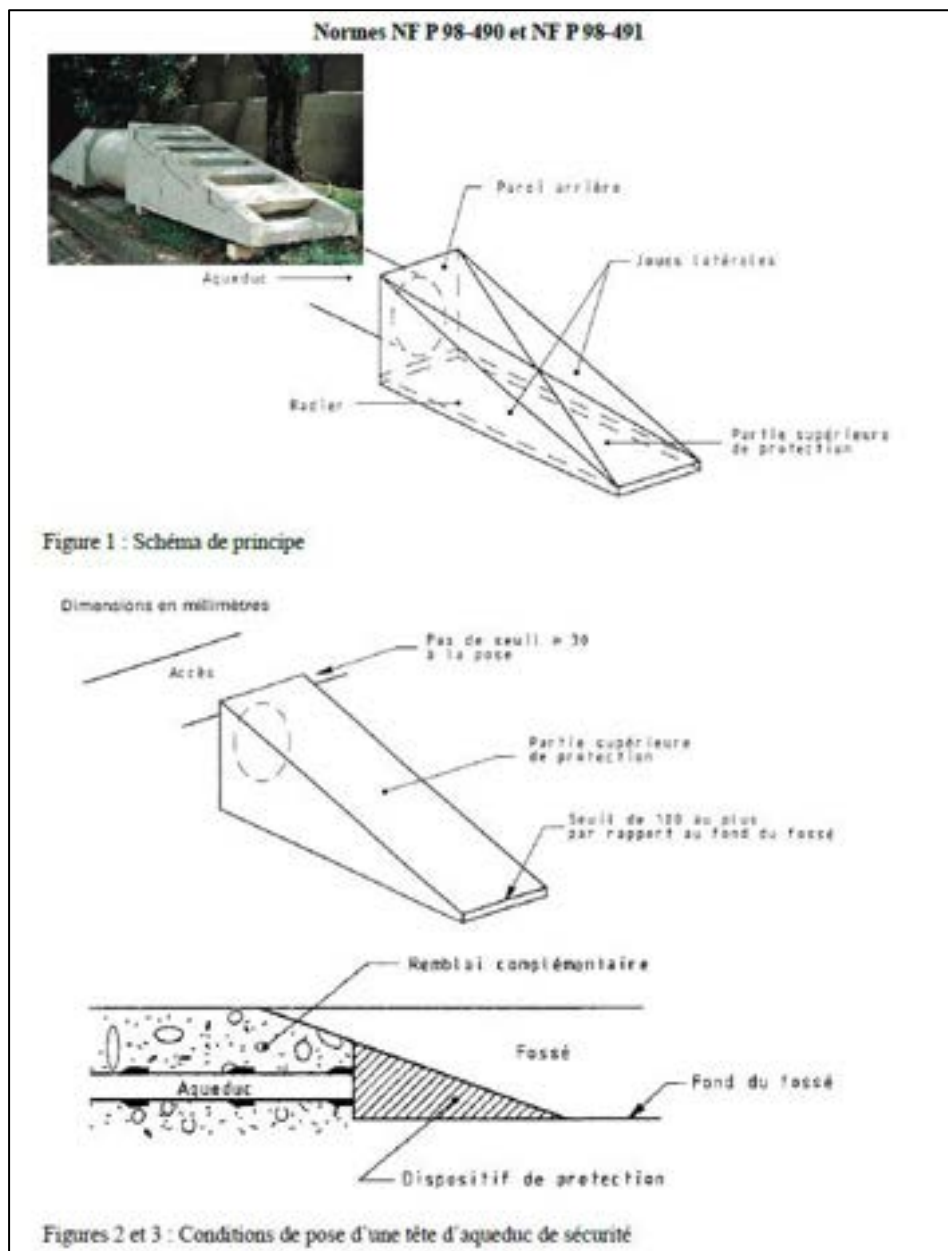


François AYMARD

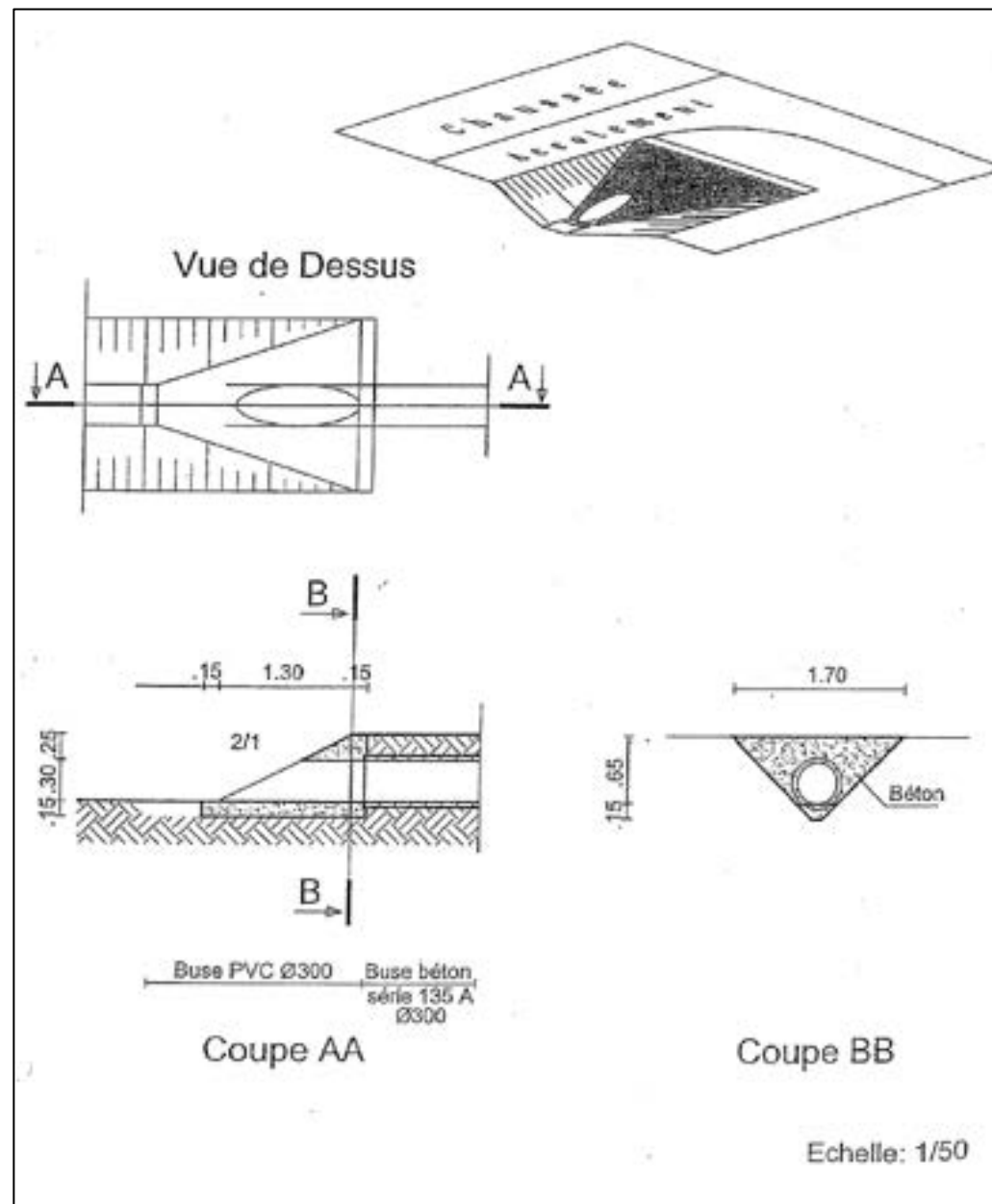
Le Président du Conseil Général,

Jean PUECH

Routes départementales de classe A, B et C



Routes départementales de classe D et E



**DIRECTION DES
ROUTES ET DES
GRANDS
TRAVAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE
-O-O-O-O-O-
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
-O-O-O-O-O-

Extrait du Registre des Arrêtés du Département

Arrêté N° **A16R0097** du **21 MAR. 2016**

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SOUS CHANTIER ET LORS DES INTERVENTIONS
D'URGENCE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL.
(hors agglomération)

Le Président du Conseil Départemental

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-3 et L 131-3 ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du logement, des Transports et du tourisme (Direction des Routes et Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière) relative à l'Exploitation sous chantier ;
- VU l'arrêté n° A 15 H - 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Aveyron, concernant les Routes Départementales à Grande Circulation;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnes intervenant sur les chantiers et de réduire autant que possible la gêne apportée à la circulation routière ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

A16R0097Article 1 -

Le présent arrêté autorise en permanence sur le réseau public routier départemental, **hors agglomération**, la mise en œuvre de mesures d'exploitation nécessaires pour les chantiers courants et pour les interventions d'urgence.

Article 2 - Chantier courant :

Un chantier est considéré comme chantier courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Une section de voie est considérée comme faisant l'objet d'un chantier tant que toutes les interventions en lien avec les travaux effectués (nettoyage, balayage, marquage au sol...) n'ont pas été réalisées.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- ↳ de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
- ↳ d'alternat supérieur à 500 mètres.
- ↳ de déviation.
- ↳ d'interdistance entre deux chantiers inférieure à 5 km.

Réseau RDGC, les critères suivants devront être respectés :

- ↳ Durée inférieure à 15 jours ouvrés, cette durée englobant le cumul de l'ensemble des phases du chantier (travaux sur réseaux, chaussées, dépendances, équipements de sécurité, nettoyage...).
- ↳ Distance supérieure à 500m d'un passage à niveau. Hormis les tâches d'entretien courant de la signalisation et des dépendances : élagage, fauchage, débroussaillage, entretien des accotements et des fossés, pour lesquelles cet avis est favorable y compris à proximité des passages à niveau, sous réserve que les chantiers se conforment aux préconisations de la SNCF.
- ↳ L'interdistance entre deux chantiers devra être supérieure à 5 km.

Pour ces chantiers ou manifestations, la circulation des engins de sécurité, de secours, et celle des transports exceptionnels devra être maintenue.

Sur les itinéraires de substitutions répertoriés dans le plan de gestion de trafic départemental de coupure d'axe RN 88 et A 75, la possible nécessité de libérer rapidement la route devra être intégrée dans le projet d'exploitation du chantier ou dans l'organisation de la manifestation.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA. Les limitations de vitesse seront adaptées à la configuration des chantiers, sans dépasser les niveaux prescrits dans les guides précités.

Article 3 - Manifestations

Seuls les arrêtés relatifs aux travaux ou manifestations nécessitant de dévier la circulation via le réseau national, Direction Interdépartementale des Routes, feront l'objet d'avis spécifiques. Ils ne pourront être pris qu'après avis favorable de la D.I.R.

Article 4 -

Sont habilités à utiliser l'arrêté permanent :

- ↳ La Direction des Routes et des Grands Travaux, les occupants de droit du domaine public notamment E.D.F.-G.D.F. pour les chantiers courants dont ils assurent la maîtrise d'œuvre.
- ↳ Les entreprises, les particuliers et les concessionnaires de réseau, dûment autorisés par une autorisation de voirie.
- ↳ Les agents de la DIREN pratiquant les interventions de jaugeage et d'annonce de crues.

Article 5 - Interventions d'urgence.

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, le présent arrêté autorise les services de la Direction des Routes et des Grands Travaux à mettre en œuvre pour une durée maximale de **72 heures**, l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations par le réseau Routier Départemental à Grande Circulation ou d'alternats en liaison avec les forces de la gendarmerie, de la police concernées ou de la préfecture.

Ces dispositions concernent :

- ↳ les chantiers courants,
- ↳ les chantiers « non courants »,
- ↳ les accidents,

A16R0097

- ↳ les incidents,
- ↳ les intempéries,
- ↳ les autres cas de force majeure.

Au-delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être pris dans les conditions de droit commun.

-Interventions d'urgence des occupants de droit du domaine public:

Les occupants de droit du domaine public sont tenus d'informer, par téléphone ou par messagerie électronique, la Direction des Routes et des Grands Travaux, d'une intervention sur le réseau routier départemental.

Article 6 – Dangers temporaires.

Dans le cas d'interventions concernant des dangers temporaires sur le réseau routier : présence d'hydrocarbure, de boue, de gravillons, autres dangers temporaires, la signalisation mise en place (limitation de vitesse, interdiction de dépasser ou de stationner, autres prescriptions) pourra être maintenue au-delà du délai de 72 heures et en tout état de cause jusqu'à la disparition du danger concerné.

Article 7 - Signalisation des chantiers.

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – « Signalisation temporaire ») du 6 novembre 1992.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité.

- ↳ « Signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier » (volumes 1 et 2) ;
- ↳ « Guide technique d'exploitation sous chantier sur les alternats » ;
- ↳ « Conception et mise en œuvre des déviations ».

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK 5 ou AK 14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un trillash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du trillash, ce dernier pourra être provisoirement désactivé et ce uniquement sur la décision des services techniques de la Direction des Routes et des Grands Travaux. En fonction de la configuration du chantier, une limitation de vitesse adaptée pourra être instaurée au droit de ce dernier.

Le contrôle de la signalisation sera assuré, par les services techniques de la Direction des Routes et des Grands Travaux.

Sauf dispositions contractuelles contraires, les maîtres d'ouvrage chargés des travaux ou le titulaire d'une permission de voirie ont la responsabilité de la mise en place et de la maintenance de la signalisation. A charge pour eux de prévoir toutes les dispositions contractuelles nécessaires avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article 8 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 04-012 en date du 8 janvier 2004.

Article 10 -Le Directeur Général des Services Départementaux,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

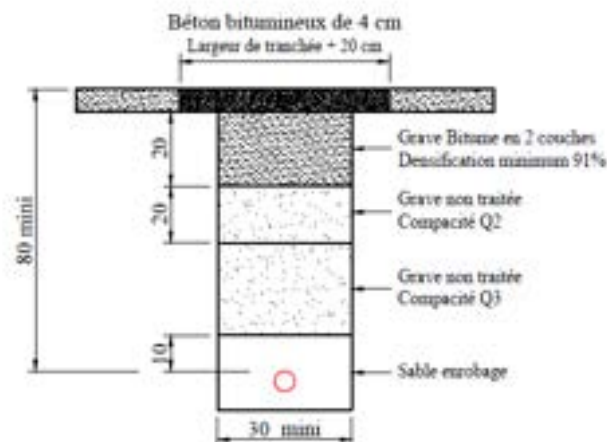
A Flavin, le 21 MAR 2016

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

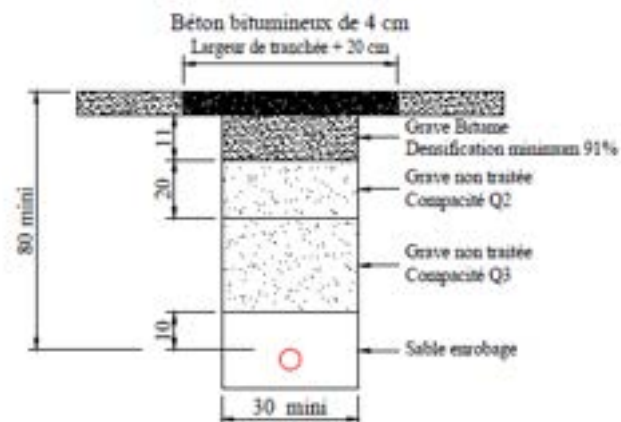
Jean TAQUIN

Nature de l'occupation	Réglementation/Observations/Modalités pratiques	BASE ANNUELLE 2025	
	Type d'autorisation	Modalités de perception	
Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique	Calcul fixé par les textes : Décret n°2002-409 du 26 mars 2002	(0.0457P + 15245) € x 1.5770 Annuelle	
Ouvrages de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières	Calcul fixé par les textes : Décret n°2007-606 du 25 avril 2007	(0.035L + 100) € x 1.42 Annuelle	
Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz	Calcul fixé par les textes : Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023	Electricité : ✓ Transport : 0.70 €/ml ✓ Distribution : 1/5ème redevance ouvrages (ci-dessus) Gaz : ✓ Transport et distribution : 0.70 €/ml x 1.23 Annuelle	
Ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement	Calcul fixé par les textes : Décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009	✓ 40.05 €/km (réseau) ✓ 2.67 €/m² pour les ouvrages bâtis non linéaires Annuelle	
Ouvrages des réseaux de communications électroniques	Calcul fixé par les textes : Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005	✓ 48,65 €/km (réseau souterrain) ✓ 64,87 €/km (réseau aérien) ✓ 32,44 €/m² (autres installations) Annuelle	
Occupations du DP par des ouvrages publics	Ex : Réseaux d'éclairage public, équipements de sécurité, signalisation d'intérêt locale Permission de voirie et convention de gestion	Exonération prévue à l'article L.2125-1 CGPPP	
Dépôts de toutes sortes (hors agglomération)	Ex : Dépôts de bois, de matériaux, bennes, échafaudages Permis de stationnement	Droit fixe : ✓ 50 €	Part variable : ✓ De 0 à 15 jours : 1 €/m² ✓ De 16 à 30 jours : 2 €/m² ✓ Plus de 30 jours : 3 €/m² A la délivrance de l'autorisation
Vente temporaire sur domaine public (hors agglomération)	 Permis de stationnement	Droit fixe : ✓ 50 €	Part variable : ✓ De 0 à 15 jours : 5 €/m² ✓ De 16 à 30 jours : 10 €/m² ✓ Plus de 30 jours : 15 €/m² A la délivrance de l'autorisation
Occupations commerciales et constructions annexes à des établissements privés à usage commercial	Ex : Terrasses, kiosques, devantures Permission de voirie/permis de stationnement (hors agglomération)	Détermination au cas par cas Annuelle	

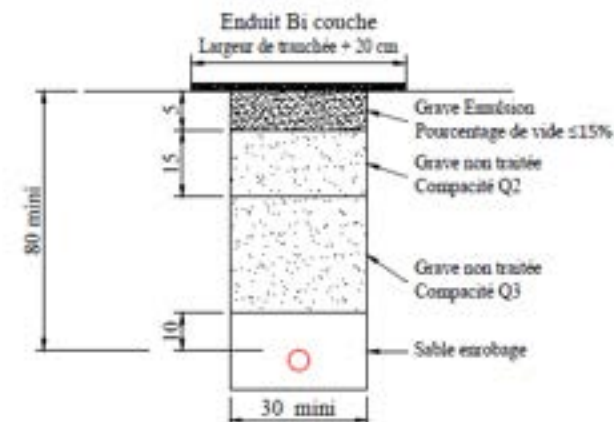
Tranchée Traditionnelle Sous Chaussée ou Rive de Chaussée
Routes Départementales de classe A, B, C



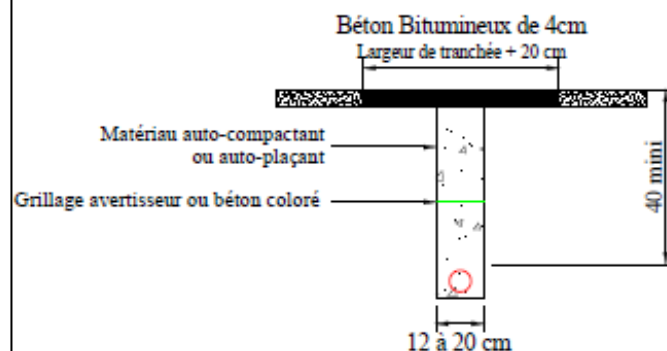
Tranchée Traditionnelle Sous Chaussée ou Rive de Chaussée
Routes Départementales de classe D ou E, dont le revêtement
est en béton bitumineux



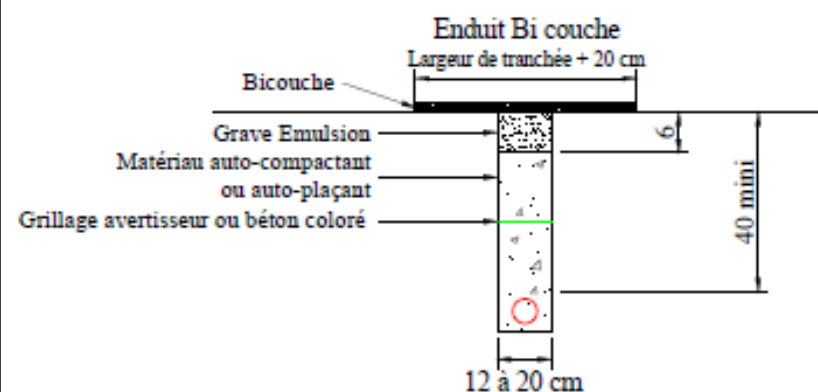
Tranchée Traditionnelle Sous Chaussée ou Rive de Chaussée
Routes Départementales de classe C, D ou E, dont le revêtement
est un enduit



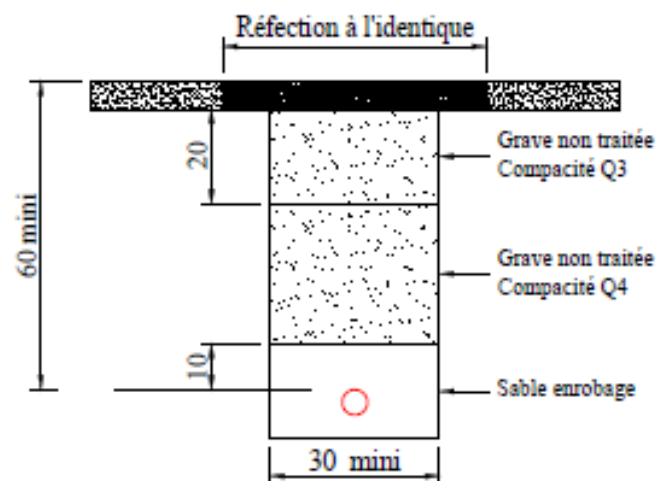
Micro Tranchée Sous Chaussée en Béton Bitumineux



Micro Tranchée Sous Chaussée en Bicouche

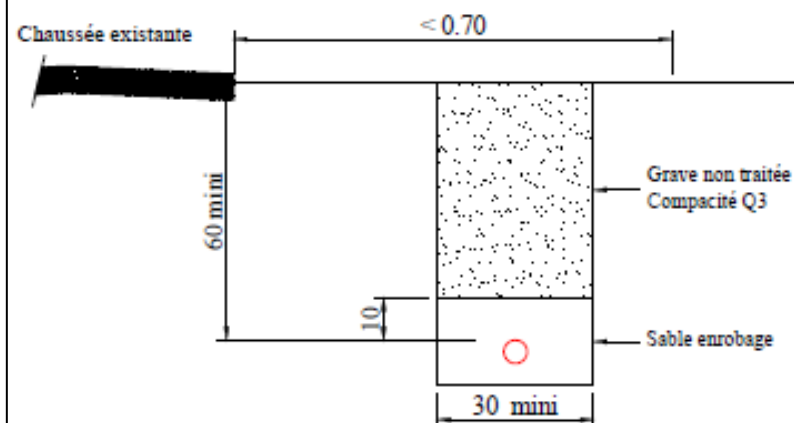


Tranchée Traditionnelle Sous Trottoir



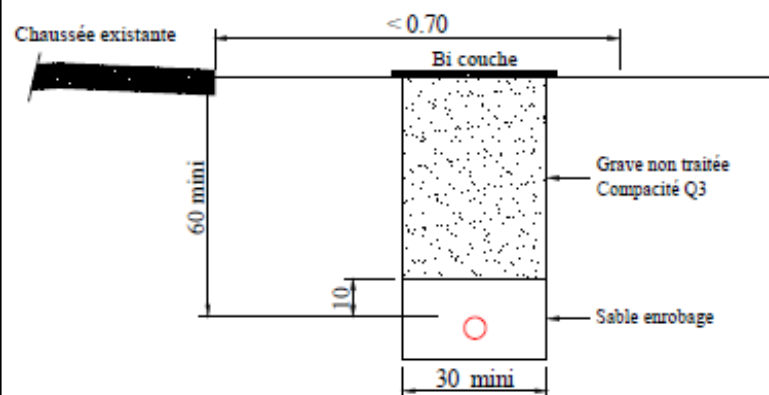
Tranchée Traditionnelle Sous Accotement non revêtu

Routes Départementales de classe A, B
Distance de la tranchée inférieure à 0.70 ml du bord de chaussée



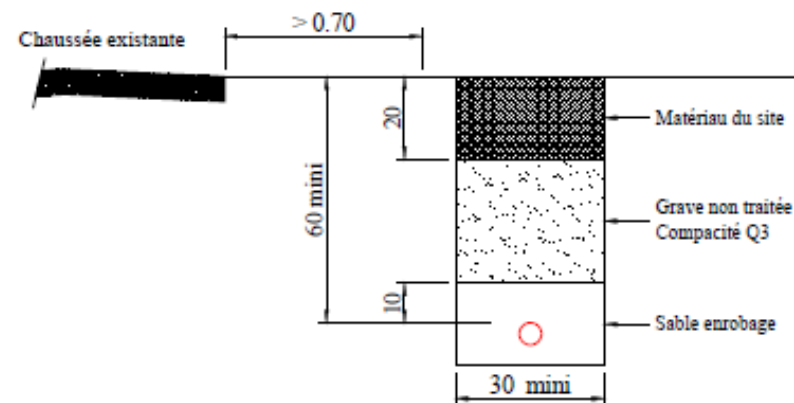
Tranchée Traditionnelle Sous Accotement revêtu

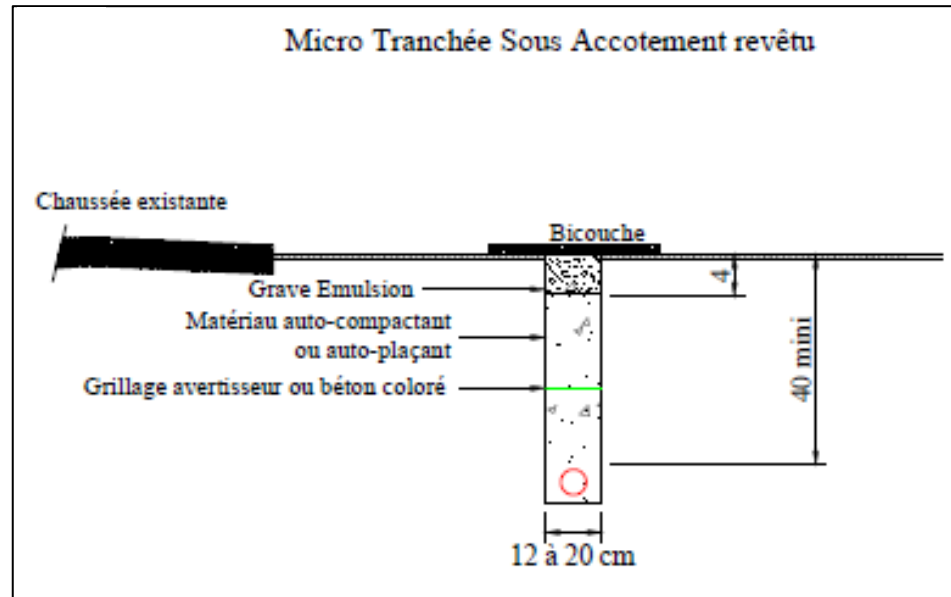
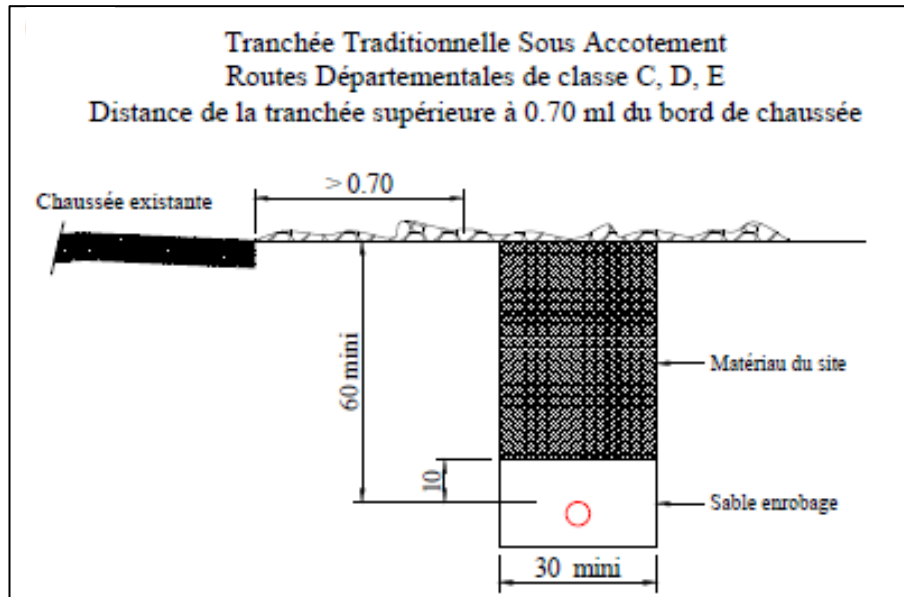
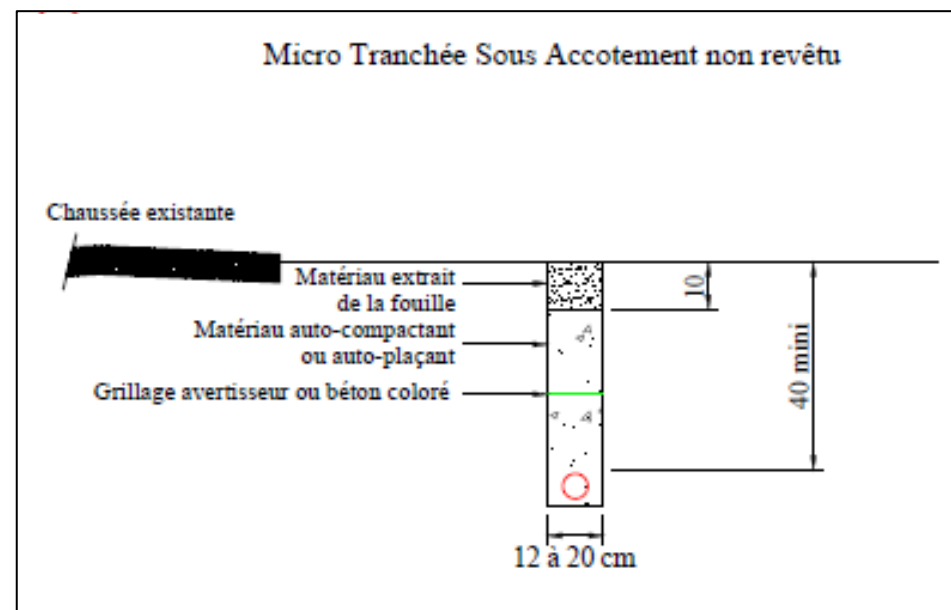
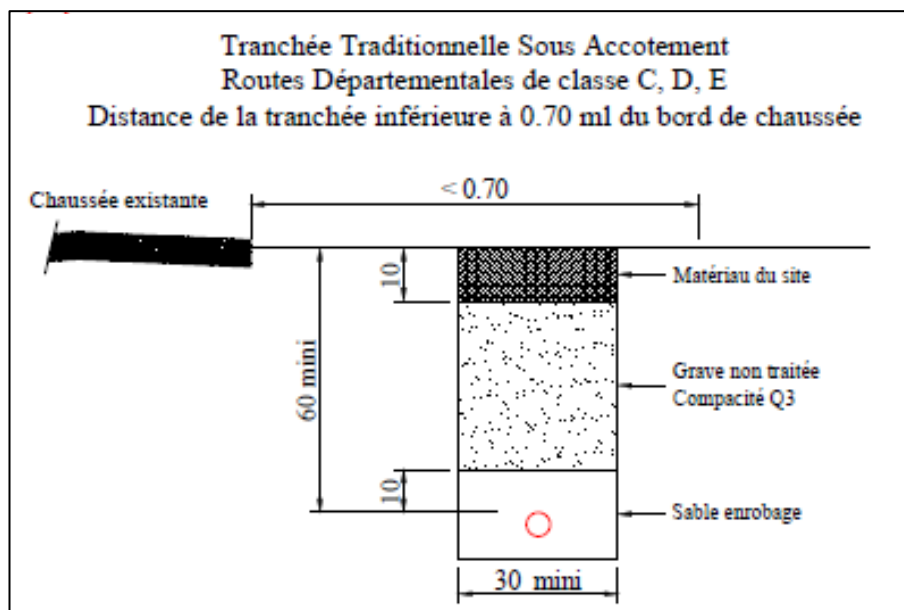
Routes Départementales de classe A, B
Distance de la tranchée inférieure à 0.70 ml du bord de chaussée



Tranchée Traditionnelle Sous Accotement

Routes Départementales de classe A, B
Distance de la tranchée supérieure à 0.70 ml du bord de chaussée





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRONDIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**PROCES VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**Canton de - Route Départementale n° ...

Le présent procès verbal est établi en présence de :

M.

Service

Mandaté par le titulaire de l'autorisation comme suite à sa demande de réception définitive des ouvrages formulée le
.....

Je, soussigné, chargé par le Directeur des Mobilités et de L'Ingenierie Territoriale :

- d'évaluer la conformité des travaux ;
- de m'assurer le cas échéant de la qualité de la réfection définitive de la chaussée ;
- de vérifier le bon repliement du ou des chantiers afférents ;

S'agissant de travaux réalisés sur l'emprise du domaine public routier départemental conformément à l'autorisation de voirie accordée par arrêté de Monsieur le Président du Département n°, en date du délivrée à :

M.

Demeurant à

A l'effet de réaliser des travaux de dans l'emprise de la route départementale n° ..., entre les PR et commune de, en/hors agglomération.

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires,

Constata que la réception des ouvrages établis sur le domaine public routier départemental en application de l'autorisation susvisée peut être prononcée sans réserve.

Le délai de garantie prévu par le règlement de voirie et d'une durée d'un an commence à courir à la date du présent procès verbal.

Fait à, le

Pour le Président du Département
Le Responsable d'ASM du Territoire**Pour l'occupant du domaine public**

.....

.....

		ROUTES A GRANDE CIRCULATION	AUTRES ROUTES
Route Nationale	Police de la circulation	Maire après consultation du Préfet Article L.2213-1 CGCT Article R.411-8 Code la Route	
	Passage des ponts	Préfet Article R.422-4 Code la Route	
	Intersection : Priorité - feux	RN/VC RN/RD	Arrêté conjoint Préfet et Maire Article R.411-7 Code la Route
	Restriction de vitesse	Maire après avis conforme Préfet Article R.411-3 et 4, 413-3 Code de la Route	
Route Départementale	Police de la circulation	Maire après consultation du Préfet Article L.2213-1 CGCT Article R.411-8 Code la Route	Maire Article L.2213-1 CGCT
	Passage des ponts	Préfet Article R.422-4 Code la Route	Pdt Département Article R.422-4 Code la Route
	Intersection : Priorité - feux	RD/RD RD/VC	Arrêté conjoint Préfet et Maire Article R.411-7 Code la Route
	Restriction de vitesse	Maire après avis conforme du Préfet et du Pdt du Département Article R.411- 4 et 413-3 Code de la Route	Maire après consultation du Pdt du Département Article R.411-3 et 4, 413-3 Code de la Route
Voie Communale	Police de la circulation	Maire après consultation du Préfet Article L.2213-1 CGCT Article R.411-8 Code la Route	Maire Article L.2213-1 CGCT
	Passage des ponts	Préfet Article R.422-4 Code la Route	Maire Article R.422-4 Code la Route
	Intersection : Priorité - feux	VC/VC	Arrêté conjoint Préfet et Maire Article R.411-7 Code la Route
	Restriction de vitesse	Maire après avis conforme du Préfet Article R.411-3 et 4, 413-3 Code de la Route	Maire Article R.411-3 et 4, 413-3 Code de la Route

		ROUTES A GRANDE CIRCULATION	AUTRES ROUTES
Route Nationale	Police de la circulation	Préfet	
	Passage des ponts	Préfet Article R.422-4 Code la Route	
	Intersection : Priorité - feux	RN/RN	Préfet Article R.411-7 Code la Route
		RN/RD	Arrêté conjoint Préfet et Pdt du Département Article R.411-7 Code la Route
		RN/VC	Arrêté conjoint Préfet et Maire Article R.411-7 Code la Route
	Restriction de vitesse	Préfet Article R.413-1 Code de la Route	
Route Départementale	Police de la circulation	Pdt du Département après consultation du Préfet Article L.3221-4 CGCT Article R.411-8 Code la Route	Pdt du Département Article L.3221-4 CGCT
	Passage des ponts	Pdt du Département Article R.422-4 Code la Route	Pdt du Département Article R.422-4 Code la Route
	Intersection : Priorité - feux	RD/RD	Pdt du Département Article R.411-7 Code la Route
		RD/VC	Arrêté conjoint Pdt du Département et Maire Article R.411-7 Code la Route
	Restriction de vitesse	Pdt du Département après consultation du Préfet Article R.411-8 Code la Route	Pdt du Département Article R.413-1 Code la Route
Voie Communale	Police de la circulation	Maire après consultation du Préfet Article R.411-8 Code la Route	Maire Article L.2213-1 CGCT
	Passage des ponts	Préfet Article R.422-4 Code la Route	Maire Article R.422-4 Code la Route
	Intersection : Priorité - feux	VC/VC	Maire Article R.411-7 Code la Route
	Restriction de vitesse	Maire après consultation du Préfet Article R.411-8 Code la Route	Maire Article R.413-1 Code la Route



AVEYRON
LE DÉPARTEMENT

Hôtel du Département

Pl. Charles de Gaulle

BP724

12007 Rodez cedex

www.aveyron.fr